



Bilan du SCOT du Pays Rochois

13 avril 2022



Le Pays Rochois
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

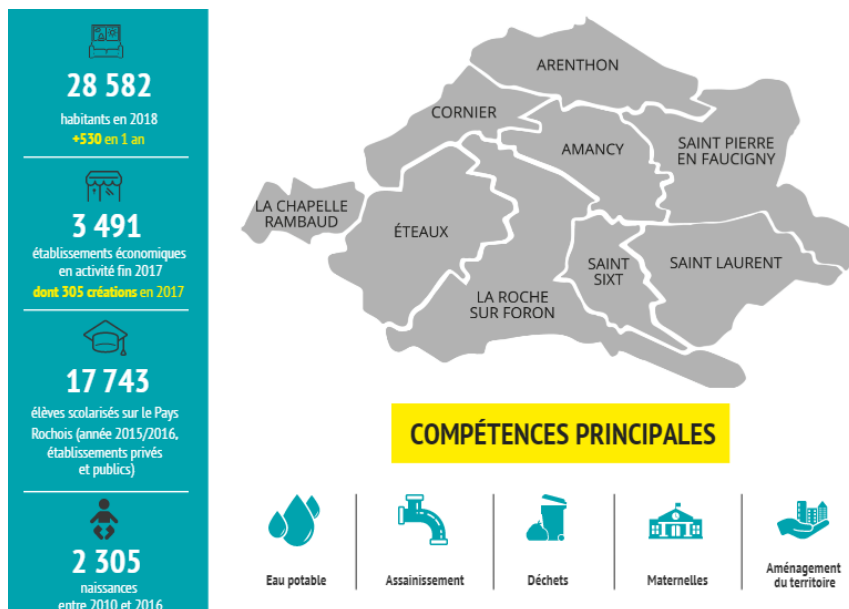
Sommaire

PREAMBULE	2
SYNTHESE DU BILAN	4
Lecture des fiches	5
Présentation synoptique du Bilan du SCoT	6
Partie 1 : Une structuration et un développement urbain équilibré du pays rochois	9
1. Le confortement de l'armature urbaine	
2. La structuration des espaces urbanisés	
3. Le renforcement du lien entre développement urbain et mobilité	
Partie 2 : Le développement économique du pays rochois	18
1. La définition d'une stratégie économique pour le pays rochois	
2. La mise en œuvre de la stratégie économique du pays rochois	
Partie 3 : Une gestion durable du pays rochois	24
1. L'organisation d'un développement durable du territoire	
2. La mise en œuvre d'une gestion durable des ressources et rejets	
3. Des mesures pour la sécurité des personnes et des biens	
Partie 4 : Document d'aménagement commercial	36
EVOLUTIONS LEGISLATIVES	39
ANALYSE DETAILLEE DES INDICATEURS	45

PREAMBULE

Le périmètre du SCOT du Pays Rochois a été fixé par arrêté préfectoral n°2010-1466 du 7 juin 2010, et correspond au territoire de la Communauté de Communes du Pays Rochois, soit 9 communes :

- Amancy
- Eteaux
- Saint-Laurent
- Arenthon
- la Chapelle Rambaud
- Saint-Pierre-en- Faucigny
- Cornier
- la Roche-sur-Foron
- Saint-Sixt.



Le SCoT du Pays Rochois a été prescrit le 28 juin 2010, arrêté le 16 juillet 2013 et approuvé le 11 février 2014.

Le Code de l'Urbanisme impose une analyse des résultats d'application du SCoT.

Dans un contexte de forte métropolisation du Grand Genève et de réflexion concernant l'élaboration d'un SCoT à l'échelle du genevois français, la CCPR a pris la décision de réaliser ce bilan également pour mener une réflexion stratégique sur le devenir de son territoire.

Cette étude s'inscrit donc autant dans une logique de bilan que de démarche prospective.

SYNTHESE DU BILAN

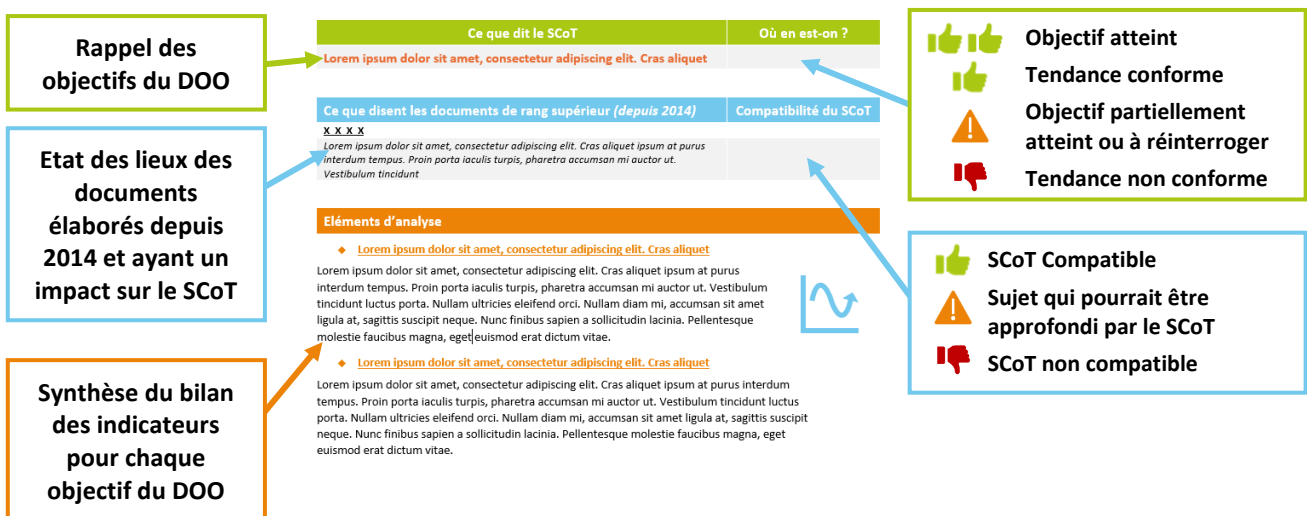
Lecture des fiches

Le bilan du SCoT du Pays Rochois s'appuie sur l'analyse d'environ 149 indicateurs, qui correspondent :

- Aux indicateurs **identifiés dans le chapitre « modalités de suivi du SCoT »** de son rapport de présentation (partie 2 - pages 74-82).
- À des indicateurs définis sur la base des chapitres « *principes de mise en œuvre* » du *Document d'Orientations et d'Objectifs*

Il est ici proposé une synthèse de l'analyse des indicateurs, présentée sous la forme de fiches structurées de la même manière que le DOO : 11 thèmes/11 fiches, réparties en 4 parties.

Chaque fiche est structurée de la manière suivante :



L'analyse des indicateurs ayant permis de rédiger cette synthèse est présentée de manière détaillée dans un document annexe.

Présentation synoptique du bilan du SCoT

PARTIE	THEME	OBJECTIF	BILAN
Une structuration et un développement équilibré du Pays Rochois		Définir l'armature urbaine du territoire de la CCPR	
		Organiser la croissance urbaine	
		Maîtriser les extensions urbaines	
		Conforter les centres des communes	
		Mettre en œuvre des réponses adaptées aux besoins en équipements et services	
		Préserver les équilibres de la vie sociale	
		Cœuvrer pour la qualité des espaces urbanisés	
		Hiérarchiser et organiser les réseaux de transport comme éléments de structuration urbaine	
		Améliorer l'offre en transports en commun	
		Développer les « modes actifs » de déplacement	
Le développement économique du Pays Rochois	La définition d'une stratégie économique pour le Pays Rochois	Inscrire le projet de développement économique au sein du grand territoire	
		Conforter l'attractivité du Pays Rochois	
		Organiser le développement économique du Pays Rochois	
	La mise en œuvre de la stratégie économique du Pays Rochois	Le renforcement du tissu industriel et artisanal de production	
		Le développement de l'économie présentielle en matière de commerces, services et artisanat	
		La structuration et le développement de l'économie du BTP	
		Le soutien aux filières de productions locales : agriculture, filière bois	
		La dynamisation de l'économie touristique et le développement de l'offre de loisirs	

PARTIE	THEME	OBJECTIF	BILAN
Une gestion durable du Pays Rochois	L'organisation d'un développement durable du territoire	Mettre en œuvre un développement urbain maîtrisé	
		Préserver la dynamique écologique	
		Préserver et mettre en valeur le paysage	
		Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti	
	La mise en œuvre d'une gestion durable des ressources et rejets	Protéger et valoriser la ressource en eau	
		Développer une politique énergétique durable	
		Réduire la pollution lumineuse	 
		Préserver et requalifier la valeur agronomique et biologique des sols	
		Maîtriser la production et optimiser la gestion des déchets	
	Des mesures pour la sécurité des personnes et des biens	Limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores	
		Contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air	
		Limiter l'exposition des populations aux risques naturels et technologiques	
Document d'Aménagement Commercial (DAC)	Seules les Zones d'Aménagement Commercial (ZACoM) définies dans le DAC pourront accueillir de nouveaux commerces de plus de 1 000 m ² de surface de vente en respectant les typologies associées.		 
	Au sein des Zones d'Aménagement Commercial des pôles majeurs	Renforcement de l'offre commerciale de la CCPR, par l'accueil de nouveaux commerces de grande taille, et de type occasionnel léger et occasionnel lourd. L'implantation de commerces occasionnels légers en ZACoM des pôles majeurs devra être complémentaire de l'offre moyen-haut de gamme de la ZACoM du pôle de centralité	
		Prohibition de la création de galeries marchandes en ZACoM existantes et futures	 
		Accueil en ZACoM des pôles majeurs, des commerces difficilement compatibles avec les contraintes du centre-ville, des centres-bourgs ou centres-villages, nécessitant des besoins fonciers importants et l'utilisation de la voiture.	

PARTIE	THEME	OBJECTIF	BILAN
Document d'Aménagement Commercial (DAC)		Etude préalable des projets d'implantation ou d'extension commerciale en ZACom afin d'harmoniser et de faciliter les actions engagées sur celles-ci.	<i>Projet en suspens</i>
		Mise en œuvre d'une réflexion de type Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour l'aménagement de la ZACom intercommunale	
	Au sein des Zones d'Aménagement Commercial du pôle de centralité, pour les projets supérieurs ou égaux à 1 000 m² de surface de vente	Développement en centre-ville des commerces quotidiens, hebdomadaires et occasionnels légers.	
		Les futurs équipements commerciaux devront être compatibles avec le fonctionnement du centre-ville	
		Mise en valeur des activités commerciales par le biais d'animations et d'aménagements valorisant le cadre urbain et la diversité commerciale (démarche intercommunale FISAC en cours)	
	Aménagement commercial durable	Améliorer les déplacements et promouvoir les « modes actifs » et les transports en commun	
		Limiter la consommation foncière	
		Garantir une meilleure insertion paysagère et environnementale	
		Mettre en œuvre une gestion durable des ressources naturelles	

PARTIE 1

UNE STRUCTURATION ET UN DÉVELOPPEMENT URBAIN EQUILIBRÉ DU PAYS ROCHOIS



Ce que dit le SCoT	Où en est-on ?
Définir l'armature urbaine du territoire de la CCPR	
Organiser la croissance urbaine	

Ce que disent les documents de rang supérieur (depuis 2014)	Compatibilité du SCoT
<u>Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires Auvergne -Rhône-Alpes (SRADDET – approuvé le 10 avril 2020)</u>	
<i>Les documents de planification et d'urbanisme [...] doivent contribuer à renforcer, sur leur territoire, les différents niveaux de polarités et leurs fonctions de centralité.</i>	
<i>Ce travail doit être mené en lien avec les territoires limitrophes en justifiant d'une recherche de cohérence et complémentarité des niveaux d'armature.</i>	
<i>Les objectifs de production de logements définis dans les documents de planification et d'urbanisme [...] doivent être définis et justifiés en cohérence avec les niveaux de polarité et avec les besoins observés sur le territoire et les territoires voisins.</i> <i>Ces objectifs devront être phasés dans le temps, et leur mise en œuvre devra être justifiée et déclinée en travaillant sur plusieurs axes : 1° la réhabilitation des logements dégradés et la reconversion des friches ; 2° la résorption de la vacance ; 3° le traitement de l'habitat indigne ; 4° la production de logements neufs (en priorité par densification des espaces déjà urbanisés et renouvellement urbain).</i>	

Éléments d'analyse

◆ Définir l'armature urbaine du territoire de la CCPR

L'armature urbaine du Pays Rochois, définie par le SCoT, est totalement intégrée par les communes et semble toujours adaptée au territoire. Les différents projets communaux s'inscrivent dans cette armature et ne semblent pas de nature à la remettre en question.

◆ Organiser la croissance urbaine

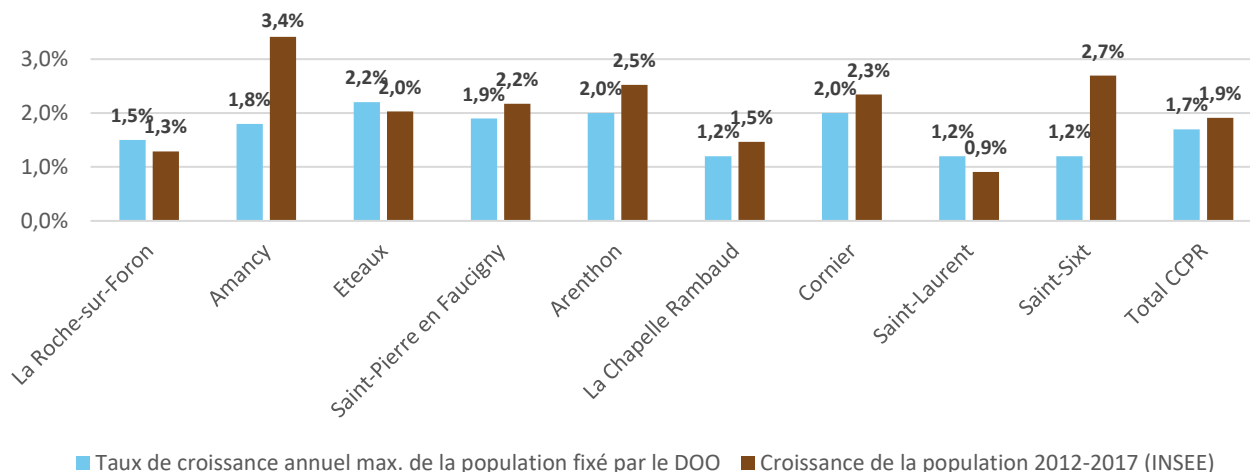
Le développement urbain du Pays Rochois apparaît plus important et plus rapide que les objectifs fixés par le SCoT.

Alors que le SCoT appuie sa stratégie sur une croissance démographique maximale de + 1,7%/an, la croissance observée sur la période 2012-2017 est de +1,9%/an. Deux tiers des communes ont un taux de croissance démographique qui dépasse le taux maximum fixé par le SCoT.

Cette forte croissance aurait pu être anticipée par le SCoT, par une meilleure prise en compte des dynamiques perceptibles « sur le terrain », mais non encore retranscrites dans les données statistiques (hausse des demandes de permis de construire, augmentation de la natalité...).

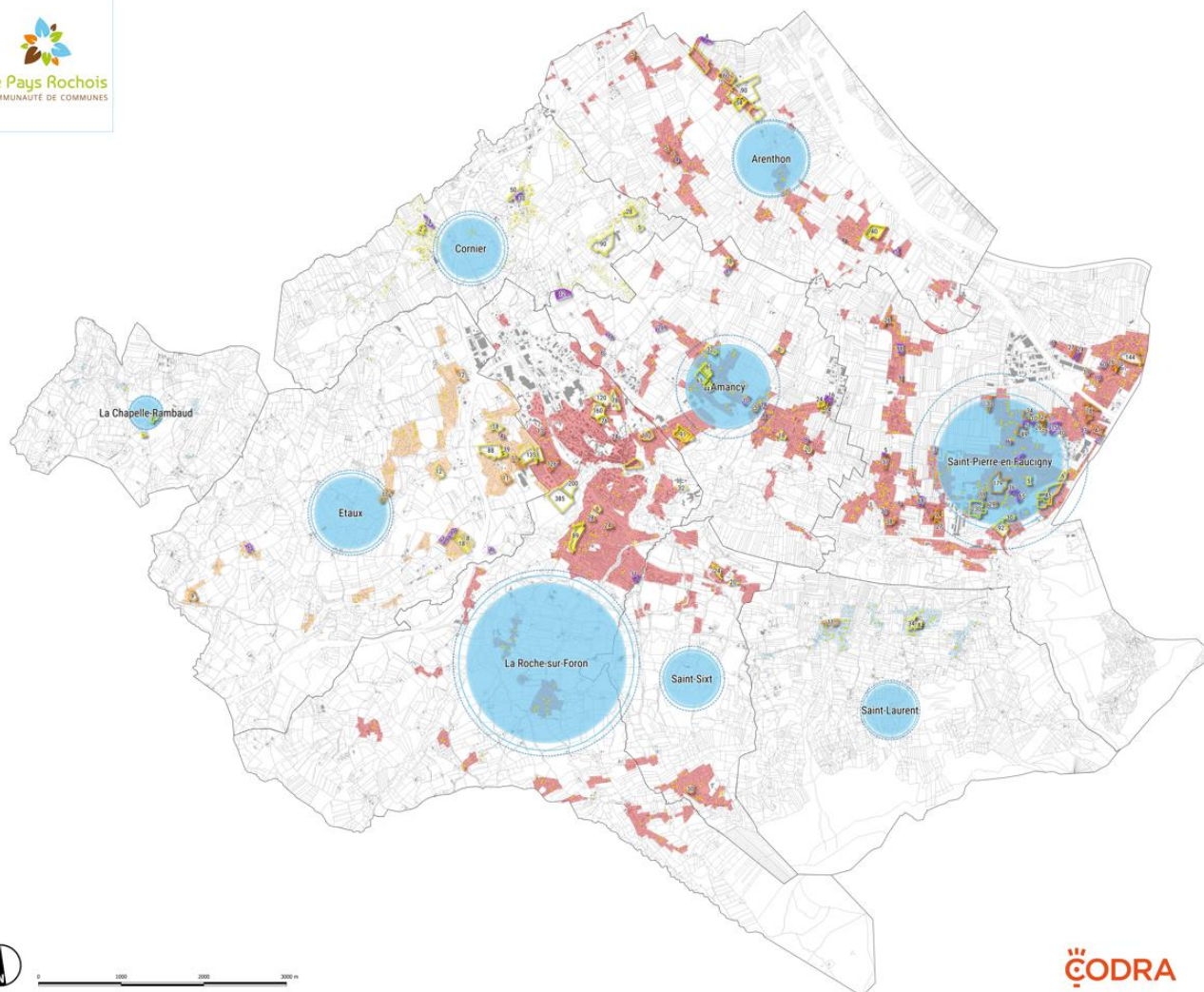
Selon la même logique, les communes qui affichent des taux de croissance effective plus faibles que les objectifs du SCoT pourraient voir leur développement s'accélérer prochainement, du fait de nombreux projets immobiliers en cours, mais n'ayant pas encore produit leurs effets.

Comparaison de l'évolution annuelle de la population avec les objectifs du SCoT (INSEE)



Selon des projections démographiques s'appuyant sur un rythme de desserrement des ménages similaire à celui observé par l'INSEE entre 2012 et 2017 et sur les capacités d'accueil existantes dans les PLU communaux, il est possible d'estimer qu'en 2030, la CCPR comptera *a minima* 41 200 habitants, soit 25% de plus que les objectifs du SCoT et 15 500 habitants de plus qu'en 2014. Ces projections s'entendent **sans** la prise en compte de la forte tendance à la **densification spontanée et d'initiative privée** observée sur le territoire, par démolition/reconstruction (voir fiche « la structuration des espaces urbanisés »).

Eléments de prospective démographique à l'échelle de la CCPR



ODRA

Potentiels fonciers Habitat

- Espaces interstitiels du SCoT encore disponibles
- Secteurs d'OAP des PLU encore disponibles
- Autres zones 2AU des PLU encore disponibles
- Projet en cours hors secteur planifié par le SCoT ou les PLU
- Dents creuses (SCoT)
- Urbanisation en cours

Tendance à la densification (observée par les élus)

- Forte et s'accroît
- Forte, mais contrôlée
- Modérée, mais s'accroît
- Modérée

Population

- Population 2017 (INSEE)
- Objectif SCoT horizon 2030
- Projection 2030 (si 100% des potentiels identifiés sont urbanisés)

58 Potentiel de logements (1 dent creuse = 1 logement)

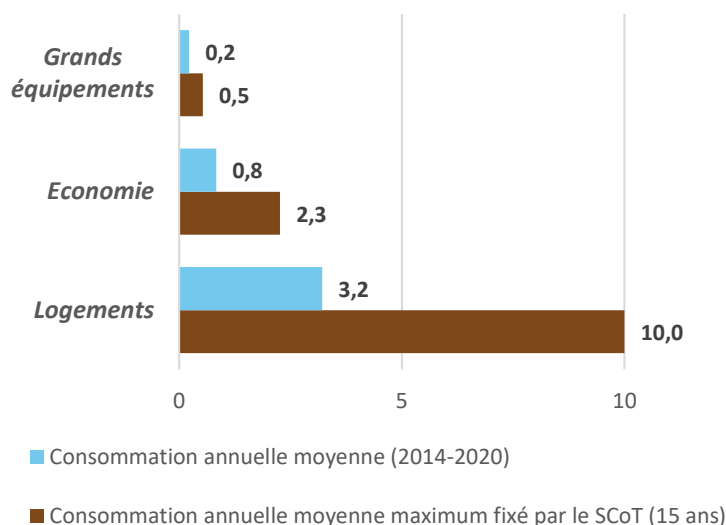
Ce que dit le SCoT	Où en est-on ?
Maîtriser les extensions urbaines	👍 👍
Conforter les centres des communes	👍 👍
Mettre en œuvre des réponses adaptées aux besoins en équipements et services	⚠️
Préserver les équilibres de la vie sociale	⚠️
Œuvrer pour la qualité des espaces urbanisés	⚠️

Ce que disent les documents de rang supérieur (depuis 2014)	Compatibilité du SCoT
<u>SRADET Auvergne -Rhône-Alpes</u>	
<i>En conformité avec une trajectoire devant conduire au « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050, les documents de planification et d'urbanisme doivent donner la priorité à la limitation de la consommation d'espace quel que soit l'usage.</i>	⚠️
<i>Elaborer une approche globale des cycles du foncier, par une gestion intégrée (habitat, économie, agriculture, biodiversité etc.) et à visée opérationnelle (stratégie foncière de portage...)</i>	⚠️
<i>Mobiliser prioritairement, avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées, à travers le renouvellement urbain.</i>	👍
<i>Orienter le développement dans les limites urbaines existantes et les secteurs les mieux desservis, avant toute extension ou création. A défaut, ces dernières devront être justifiées au vu des évolutions démographiques, se feront en continuité urbaine, et seront préalablement conditionnées à la définition d'objectifs qualitatifs</i>	👍

Éléments d'analyse

♦ Maîtriser les extensions urbaines

Les **extensions urbaines** sont **globalement maîtrisées** sur le territoire. Depuis l'approbation du SCoT, seulement 25,6 ha ont fait l'objet d'une consommation foncière (dont 19,25 ha en extension). Cela représente 13% du maximum autorisé par le SCoT.



Bilan de la consommation foncière depuis 2014

◆ Conforter les centres des communes

Le **développement des communes s'opère en grande partie par le renforcement des centralités existantes et la mutation du tissu urbain.**

Cette tendance est directement accompagnée par les communes, qui ont toutes engagé ou réalisé récemment des projets structurants à l'échelle de leurs centres. Ces derniers bénéficient également de dispositions réglementaires dans les documents d'urbanisme, qui sont de nature à assurer leur animation.

◆ Mettre en œuvre des réponses adaptées aux besoins en équipements et services

La mutation du tissu urbain s'opère également de façon spontanée : sa **densification, encouragée par le SCoT, est plus forte que prévu** et apparaît d'autant plus importante qu'elle s'accroît et que les règles des PLU en vigueur ne permettent pas réellement d'en assurer la maîtrise.

Aujourd'hui, **la croissance urbaine de la CCPR ne s'observe pas là où l'avait prévu le SCoT.**

Ce développement s'accompagne de la réalisation de nouveaux équipements ou du renforcement des capacités d'accueil des équipements existants pour répondre aux besoins de la population. Les équipements créés ou projetés apparaissent conformes à la classification fixée par le SCoT par type de commune et d'équipements.

Concernant les équipements, plusieurs écarts peuvent être mis en avant :

- ❖ Un manque d'anticipation des besoins à venir, notamment sur la question des équipements scolaires, compte tenu des projections démographiques envisageables (voir fiche « le confortement de l'armature urbaine »),
- ❖ Une couverture par le Très Haut Débit Numérique qui reste limitée : seules Arenthon et Saint-Pierre-en-Faucigny sont actuellement éligibles et en partie raccordées à la fibre,
- ❖ Un manque de définition du terme « équipement » dans les documents d'urbanisme, qui peut limiter ou au contraire élargir de façon trop importante les projets concernés par les règles alternatives prévues dans les différents PLU communaux.

◆ Préserver les équilibres de la vie sociale

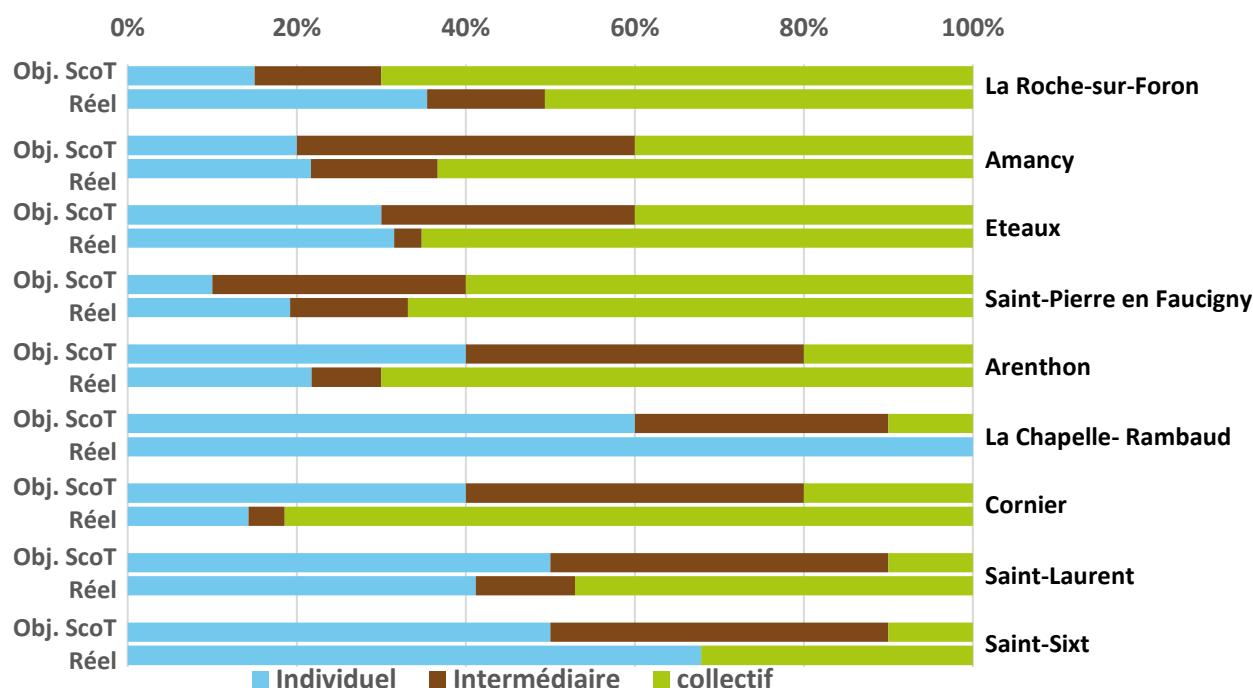
Entre 2014 et 2018, la CCPR a produit 268 logements sociaux, correspondant à environ 20% de la production totale de logement.

Sur le territoire, deux communes sont soumises aux objectifs de la Loi SRU : La Roche-sur-Foron et Saint Pierre-en-Faucigny. La Roche-sur-Foron répond aujourd'hui à ses obligations. Seule la commune de Saint Pierre-en-Faucigny, malgré ces efforts, affiche, au 1^{er} janvier 2020, un taux de logement social toujours inférieur aux objectifs de la Loi SRU. Une convention triennale de rattrapage est en cours.

Par ailleurs, les objectifs du SCoT en matière de typologie de logements produits ne sont pas respectés, ni à l'échelle de la CCPR, ni dans aucune des communes. A l'exception d'Arenthon, Cornier et St-Laurent, les communes ont tendance à produire davantage de logements individuels que les objectifs du SCoT.

Les objectifs en matière de logements collectifs sont en revanche souvent – largement – dépassés, sauf pour La Roche-sur-Foron et La Chapelle Rambaud.

C'est finalement la production de logements intermédiaires qui est la plus éloignée des objectifs du SCoT.



Comparaison des objectifs de production de logement par typologie et de la production réelle (Sit@del)

◆ Cœuvrer pour la qualité des espaces urbanisés

Selon les acteurs locaux, les constructions et aménagements récents s'insèrent relativement bien dans leur environnement.

La qualité obtenue relève néanmoins davantage de la capacité des élus et services à « négocier » et discuter avec chaque constructeur avant la délivrance d'un permis de construire qu'à la seule application des règles des documents d'urbanisme.

Celles-ci pourraient par ailleurs être à la fois plus souples et plus exigeantes concernant l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments.



Saint-Pierre en Faucigny



La Roche-sur-Foron



Arenthon

Ce que dit le SCoT	Où en est-on ?
Hiérarchiser et organiser les réseaux de transport comme éléments de structuration urbaine	
Améliorer l'offre en transports en commun	
Développer les « modes actifs » de déplacement	

Ce que disent les documents de rang supérieur (depuis 2014)	Compatibilité du SCoT
SRADET Auvergne -Rhône-Alpes	
<i>Les documents de planification et d'urbanisme veillent à identifier et préserver le foncier nécessaire à l'évolution des équipements et au développement des pôles d'échanges d'intérêt régional.</i>	
<i>Les documents de planification et d'urbanisme intègrent les mesures nécessaires pour assurer la cohérence des niveaux d'équipements au sein des pôles d'échanges d'intérêt régional concernant la gestion des correspondances, des services voyageurs, et des services dédiés aux opérateurs de mobilité</i>	
<i>Les collectivités territoriales, en lien avec les opérateurs publics et privés concernés, identifient les mesures nécessaires à l'intégration des fonctions logistiques lors de la conception des opérations d'aménagement et de projets immobiliers</i>	
<i>Les documents de planification et d'urbanisme devront identifier et mettre en œuvre les mesures nécessaires à la cohérence des politiques de stationnement (parcs relais P+R, etc.) et d'équipements nécessaires aux rabattements alternatifs à l'usage de la voiture individuelle aux abords des pôles d'échanges, a minima à l'échelle d'un axe de transport comportant une ou des offres de mobilité structurantes.</i> <i>Ces mesures doivent être établies en lien avec l'(ou des) autorité(s) organisatrice(s) de l'(ou des) offre(s) de mobilité structurante(s) sur l'axe concerné et inciter au report vers les modes alternatifs à l'usage de la voiture individuelle et non émetteur de gaz à effet de serre et non polluants</i>	

Eléments d'analyse

◆ Hiérarchiser et organiser les réseaux de transport comme éléments de structuration urbaine

Le rôle des réseaux de transport sur la structuration urbaine du territoire est difficile à évaluer.

Les projets d'infrastructures inscrits dans le DOO ont peu avancé. Seul 1/3 a été réalisé¹ et 1/3 voit sa pertinence aujourd'hui remise en question compte tenu de l'évolution du contexte local.

L'aménagement des pôles d'échanges multimodaux (PEM) de Saint-Pierre-en-Faucigny et de La Roche-sur-Foron – qui doivent accompagner le développement d'une mobilité multimodale et une meilleure polarisation du territoire – sont bien en cours d'aménagement avec des projets différents et des temporalités différentes. Pour le PEM de la gare de la Roche-sur-Foron, la CCPR qui porte le projet a atteint les objectifs qu'elle s'était fixé pour l'arrivée du Léman express avec une amélioration de l'offre de stationnement et le développement

¹ Aménagement d'un giratoire RD 1203 au droit de la D27 à Eteaux, aménagement d'un giratoire RD 1203 au droit de la rue des Combattants d'AFN à La Roche-sur-Foron et aménagement de la RD6, entre la RD6A à Saint-Pierre-en-Faucigny et le carrefour giratoire de Pierre Longue à Amancy)

d'une offre de services aux voyageurs par l'ouverture d'une conciergerie de territoire. Une étude est en cours sur le réaménagement du parvis de la gare.

Pour le PEM de la gare de Saint Pierre-en-Faucigny, les aménagements sont terminés avec la création d'un parking dédié aux usagers du train, un accès par voie cyclable à la gare et une ligne de covoiturage à proximité.

D'une manière générale, se pose la question de la capacité de ces PEM à réellement accompagner la croissance urbaine d'un territoire qui accorde toujours une place centrale à la voiture individuelle.

Quoi qu'il en soit, l'évolution (ou la non évolution) des réseaux de transport ne semble pas avoir participé à une meilleure polarisation du territoire, puisque **le nombre de titulaires d'un permis de travail transfrontalier a augmenté de 20%** sur la CCPR.

◆ Améliorer l'offre en transports en commun

L'offre de transport en commun a particulièrement été améliorée sur le territoire de la CCPR :

- ❖ Réorganisation qualitative et quantitative de la desserte en bus,
- ❖ Inauguration du Léman Express en 2020 (son lancement a toutefois été perturbé par des grèves, des retards de travaux et par la crise sanitaire),
- ❖ Mise en place d'un service de transport à la demande (TAD).

Si la fréquentation de la gare de Saint-Pierre en Faucigny a très fortement augmenté entre 2015 et 2019 (+56%), celle de la gare de La Roche-sur-Foron est restée stable. De même, l'utilisation de la voiture individuelle dans les déplacements domicile-travail reste largement majoritaire et a même progressé entre 2012 et 2017 (de 84,1% à 86,8% selon l'INSEE).

◆ Développer les « modes actifs » de déplacement

Les communes et la CCPR s'inscrivent dans une démarche volontariste en matière de développement des modes actifs. Un schéma cyclable a été initié par la Communauté de communes en 2019 et approuvé en juin 2021. Les communes et la CCPR subventionnent également l'acquisition de vélos à assistance électrique pour les particuliers depuis juillet 2019.

Enfin, une réflexion est en cours avec le SM4CC pour le déploiement d'un service de location de vélos. Mais celui-ci est étroitement lié aux capacités de financement du Syndicat.

Par ailleurs, en lien avec le Pôle Métropolitain du Genevois Français, des offres d'alternatives à la voiture individuelles sont déployées.

Une ligne de covoiturage dynamique « HéliLéman Faucigny ! » est ouverte depuis le printemps 2021 et un service d'autopartage est opérationnelle depuis le mois de septembre 2021.

Il est cependant encore **trop tôt pour juger véritablement de l'efficacité et de la portée de tous ces dispositifs.**

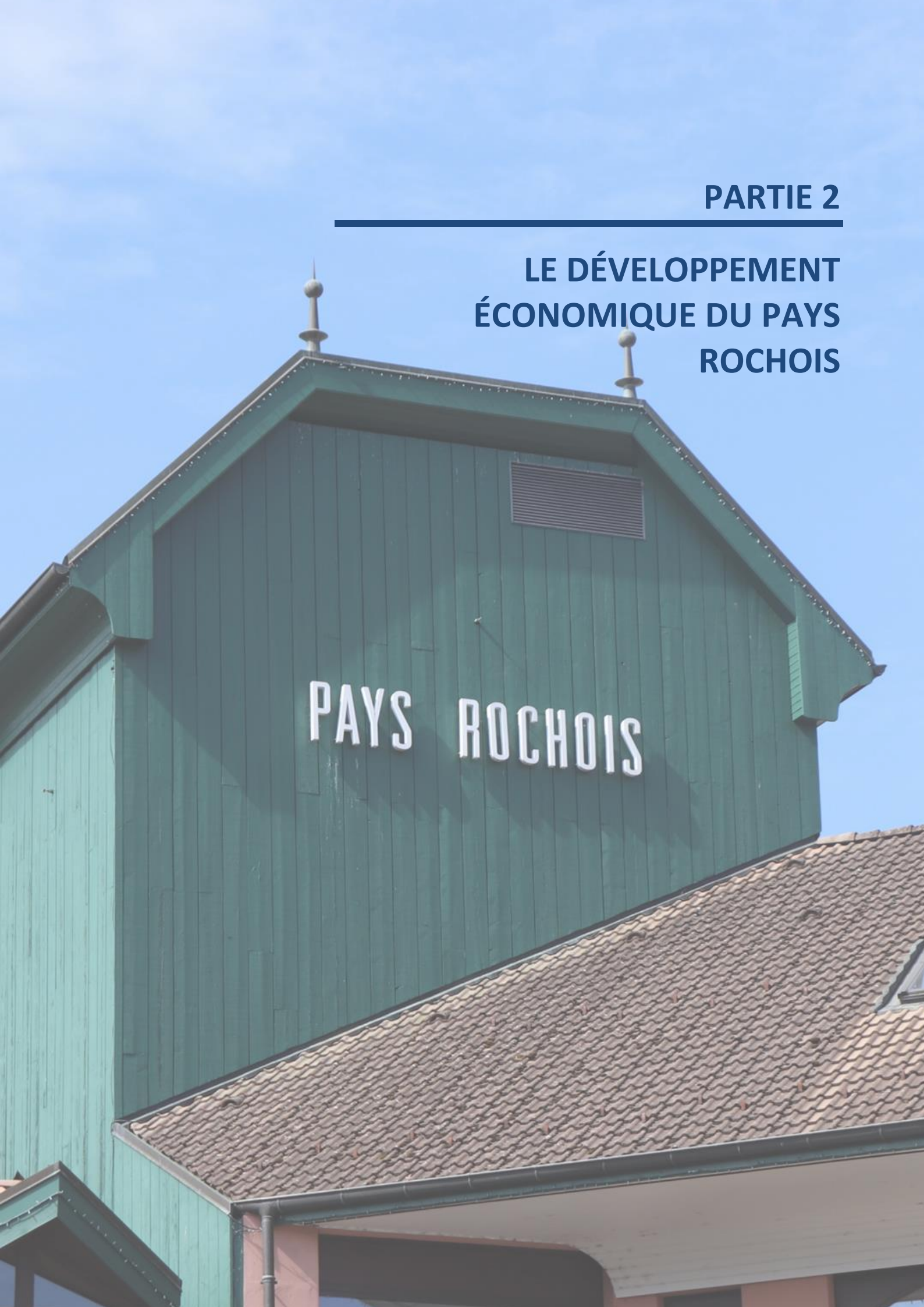
Par ailleurs, les documents d'urbanisme accompagnent globalement le développement de l'utilisation de vélo, via l'obligation de réalisation d'aires de stationnement dédiées dans les opérations d'aménagement, et même si les zones d'équipements ou d'activités sont généralement exemptées de ces obligations. L'absence de stationnement adapté sur ces lieux de destination peut constituer un frein à l'utilisation du vélo.

Enfin, le développement des modes actifs reste encore, pour beaucoup, associé aux déplacements de loisirs, notamment dans les communes du territoire installées sur les coteaux. Cela s'accompagne de l'aménagement ou de l'entretien ciblé de certains cheminements ou sentiers piétons, que ce soit en milieu urbain ou en milieu naturel.

Outre le fait que le SCoT encourage le développement des modes actifs pour les déplacements « utilitaires » ou « d'agrément », cette attention portée aux cheminements piétons-vélos par les communes participe également à l'amélioration du cadre de vie.

PARTIE 2

LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU PAYS ROCHOIS

A photograph of a green wooden building with a brown tiled roof. The building has a sign that reads "PAYS ROCHOIS" in white capital letters. The sky is blue with some light clouds. The building has a gabled roof with two small decorative finials on the ridge. There is a small rectangular vent or window on the upper part of the green wall.

PAYS ROCHOIS

Ce que dit le SCoT	Où en est-on ?
Inscrire le projet de développement économique au sein du grand territoire	⚠
Conforter l'attractivité du Pays Rochois	⚠
Organiser le développement économique du Pays Rochois	⚠

Ce que disent les documents de rang supérieur (depuis 2014)	Compatibilité du SCoT
---	-----------------------

L

Éléments d'analyse

◆ Inscrire le projet de développement économique au sein du grand territoire

Le SCoT évoquait plusieurs plan et stratégie de développement économique à une échelle plus large que la CCPR :

- ❖ Pôle de compétitivité Arve Industrie : devenu « Mont-Blanc Industrie », organisme qui anime, fédère et coordonne les actions des entreprises et acteurs de la filière décolletage/usinage (structure aujourd'hui dissoute),
- ❖ Sillon alpin : cette échelle semble aujourd'hui moins pertinente qu'en 2014 pour déployer une stratégie de développement économique,
- ❖ Grand Genève : les objectifs de rééquilibrage concernant la localisation des emplois entre la France et la Suisse ne sont pas atteints, mais le territoire reste certainement le plus pertinent pour aborder la question de l'aménagement et du développement de la région.

◆ Conforter l'attractivité du Pays Rochois

Le Pays Rochois bénéficie du dynamisme économique général de la Haute-Savoie et plus particulièrement de la vallée de l'Arve et surtout du genevois (entre 2014 et 2018, le nombre de travailleurs transfrontalier a augmenté de 20%).

Bien que l'aménagement du PAE des Jourdiés et de la Zone d'Activités de Pierre-Longue à Amancy soit en cours, le dynamisme économique observé sur la CCPR est principalement le résultat d'initiatives privées. En effet, aucune action forte de développement ou promotion du territoire n'a été menée depuis 2014 pour réellement conforter l'attractivité du territoire.

Une étude de stratégie économique est en cours depuis début 2022. Elle permettra à la CCPR de s'interroger sur son positionnement économique à moyen-long terme.

◆ Organiser le développement économique du Pays Rochois

L'attractivité et le dynamisme économique dont bénéficie le territoire se heurtent souvent à un manque de disponibilité foncière ou immobilière.

Sur le plan commercial, le développement du grand commerce et l'aménagement de la ZACOM intercommunale du Livron doit être réinterrogé dans le cadre de la stratégie économique et commerciale et notamment au regard des nouvelles dispositions législatives et réglementaires en matière de commerce. Un équilibre semble toutefois avoir été trouvé entre petit commerce de proximité et grand commerce de périphérie. Le non-aménagement de cette ZACOM semble donc plutôt favorable au territoire.

L'offre foncière et immobilière à destination des activités industrielles et artisanales est actuellement similaire à celle identifiée en 2014, ce qui semble traduire sa difficulté à répondre aux demandes des acteurs économiques locaux. Il semble que cette difficulté s'explique par :

- ❖ Des terrains inadaptés, notamment pour les activités industrielles qui recherchent de grands terrains,
- ❖ Un manque de maîtrise foncière de la part de la CCPR ou des communes,
- ❖ Un manque de lisibilité de l'offre foncière : la CCPR ne disposait pas jusqu'ici d'un agent dédié au développement économique, mais un nouvel agent vient de prendre ses fonctions début mars 2022 + la vocation des zones d'activités présentées dans le SCoT n'est pas toujours retranscrite dans les PLU.

Dans les zones d'activités, les règles des PLU sont relativement peu contraignantes, ce qui peut apparaître propice à une optimisation du foncier, comme demandé par le SCoT, mais peut également engendrer une sous-utilisation de ce foncier.

En zone urbaine, la mixité des fonctions, identifiée comme un objectif du SCoT, est globalement permise par les PLU.

On note toutefois que le commerce est autorisé sur une importante surface de 865 hectares (6% de la surface de la CCPR).

Si des conditions à l'installation de nouveaux commerces sont souvent posées, cette situation limite la capacité de la collectivité à encadrer le développement commercial (voir la fiche « les prescriptions et objectifs du DAC »).

Ce que dit le SCoT	Où en est-on ?
Le renforcement du tissu industriel et artisanal de production	⚠
Le développement de l'économie présentielle en matière de commerces, services et artisanat	⚠
La structuration et le développement de l'économie du BTP	⚠
Le soutien aux filières de productions locales : agriculture, filière bois	⚠
La dynamisation de l'économie touristique et le développement de l'offre de loisirs	⚠

Ce que disent les documents de rang supérieur (depuis 2014)	Compatibilité du SCoT
---	-----------------------

/

Éléments d'analyse

◆ Le renforcement du tissu industriel et artisanal de production

Le développement des activités artisanales et industrielles se heurte à un manque de foncier sur le territoire (cf. fiche précédente). Cette difficulté devrait tendre à se résorber dans les prochains mois/ années, avec l'aménagement programmé de l'extension du PAE des Jourdiès et de la ZA de Pierre Longue à Amancy.

La faculté de la CCPR à proposer rapidement une offre foncière adaptée aux attentes des acteurs économiques locaux dépendra principalement de sa capacité à assurer la maîtrise foncière de ces secteurs (acquisition à l'amiable, Déclaration d'Utilité Publique...).

Les créations d'un hôtel d'entreprises ou d'un village d'entreprises, inscrites dans le SCoT, n'ont pas été réalisées. Leur mise en place semble toutefois toujours pertinente, en complément du développement de l'offre foncière, dans l'optique d'assurer un parcours complet pour les entreprises locales (de leur structuration en pépinière à leur développement sur du foncier économique).

◆ Le développement de l'économie présentielle en matière de commerces, services et artisanat

Entre 2015 et 2019, le secteur des services a connu une progression relativement importante :

- ❖ Services aux particuliers : +18%
- ❖ Services aux entreprises : + 33%
- ❖ Commerce de détail : + 10%

Cette dynamique semble, en partie seulement, adossée à la mise en œuvre des prescriptions du SCoT : l'offre de stationnement dans les centres est bien adaptée à l'activité commerciale et les activités artisanales sont bien autorisées dans le tissu urbain. En revanche, le SCoT prévoyait également d'appuyer le développement de l'économie présentielle et de service sur l'aménagement des Pôles d'Echange Multimodaux de Saint-Pierre en Faucigny et La-Roche-sur-Foron. Ces PEM n'ont pas encore atteint leur plein potentiel et n'entraînent pas encore une forte polarisation des activités économiques autour d'eux.

Enfin, le développement de l'activité commerciale pourrait être encore davantage encadré (Cf. fiche précédente et « les prescriptions et objectifs du DAC »).

♦ La structuration et le développement de l'économie du BTP

Le SCoT recense 9 zones d'activités à vocation artisanale sur la CCPR.

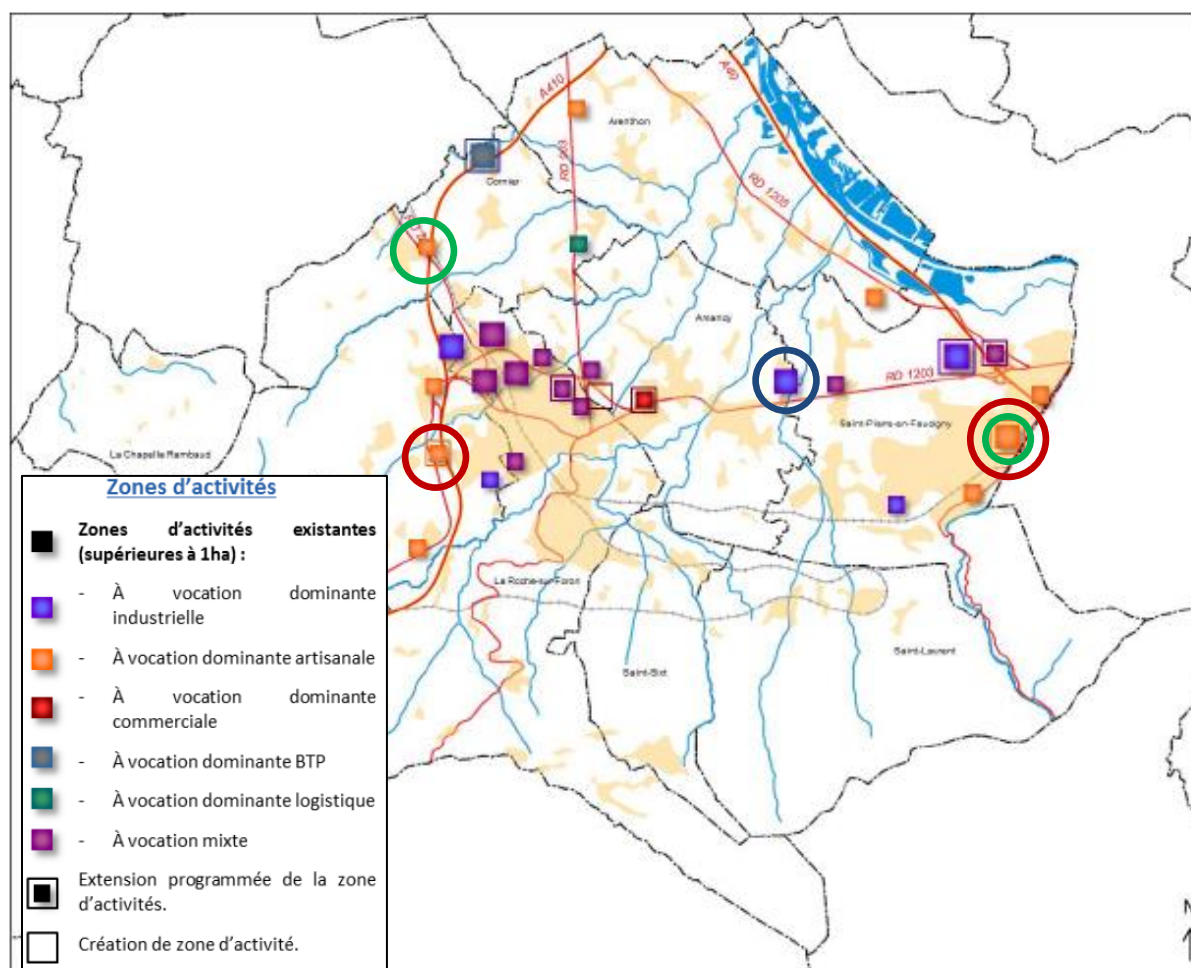
Les zones de Moussy (Cornier) et des Glières (St-Pierre en Faucigny) disposaient encore en 2014 de capacités d'accueil. Aujourd'hui, ces capacités d'accueil sont très limitées et du ressort de l'aménagement par des acteurs privés.

Le SCoT inscrit une extension pour les zones de la Goutette (Eteaux) et des Glières (St-Pierre en Faucigny). Celles-ci font l'objet d'une zone 1AU dans les PLU concernés.

La vocation artisanale de ces zones d'extension n'est cependant pas assurée : A St-Pierre en Faucigny, le règlement de la zone n'autorise que les bureaux. A Eteaux, il autorise l'artisanat, mais également le commerce, l'industrie et les bureaux. La zone de la Goutette à Eteaux est quant à elle actuellement occupée par un site de dépôt de matériaux.

Amancy inscrit également une zone AU de 3ha à vocation artisanale dans son PLU, en extension d'une zone identifiée comme à vocation industrielle par le SCoT.

Localisation des zones économique (DOO, page 33)



♦ Le soutien aux filières de productions locales : agriculture, filière bois

La filière bois représente un fort potentiel de développement économique pour le territoire, mais reste globalement sous-exploitée, malgré l'implantation historique d'entreprises telles que Lalliard Bois (Saint-Pierre en Faucigny). En Haute-Savoie, le potentiel de la filière se situe surtout dans la production de bois de chauffage/granulés.

La CCPR mène peu d'initiative pour renforcer ou développer cette filière, qui rencontre historiquement des difficultés à se structurer, notamment dans les relations entre les acteurs de la production et ceux de la

transformation du bois. Une réflexion à une échelle plus large que la CCPR – à l'image de ce qui avait été initié avec le « pôle d'excellence bois » – faciliterait certainement la structuration de cette filière.

Il est par ailleurs à noter que les circuits courts et ventes directes connaissent aujourd'hui un véritable succès, renforcé par la crise sanitaire du Covid-19. Ils répondent à une véritable demande des consommateurs.

◆ La dynamisation de l'économie touristique et le développement de l'offre de loisirs

A l'image de la filière bois, le tourisme constitue un atout sous-exploité par le territoire à la hauteur des attentes du SCoT.

Malgré son potentiel, le Pays Rochois peine à être identifié comme une destination touristique à part entière. Il souffre à la fois de la concurrence et de la proximité de grands attracteurs touristiques du département (grandes stations, lac Léman, Lac d'Annecy, Mont-Blanc...) et d'un manque de communication sur ses atouts (peu voire pas de campagne de promotion touristique).

Par ailleurs, plusieurs produits touristiques inscrits dans le SCoT n'existent plus ou connaissent des difficultés :

- ❖ Fermeture du camping d'Arenthon,
- ❖ Fermeture des remontées mécaniques de la station d'Orange,
- ❖ Faible enneigement des domaines de ski nordique de La Roche-sur-Foron et de La Chapelle-Rambaud, conséquence du réchauffement climatique,
- ❖ Difficulté de l'écopôle de l'Arve à asseoir sa vocation touristique.

Enfin, le tourisme « nature » se heurte de plus en plus à un manque d'entretien des sentiers balisés (dont certains sont pourtant inscrits au Plan Départemental des Itinéraires Pédestres et de Randonnées), faute de volontaires sur le terrain.

Le tourisme d'affaires devrait bénéficier prochainement de la restructuration complète du centre des congrès de La Roche-sur-Foron. Ce nouvel équipement pourrait nécessiter d'augmenter les capacités d'hébergement sur le territoire. Celles-ci ont peu évolué depuis 2014.

Néanmoins, la proximité d'Annemasse, qui dispose d'une offre d'hébergement importante et variée, pose la question de la faisabilité – notamment économique – d'augmenter l'offre sur la CCPR.

Tout comme pour la filière bois, une réflexion à une échelle plus large que la CCPR faciliterait certainement la dynamisation de la filière (via un schéma de développement touristique intercommunal par exemple).

PARTIE 3

UNE GESTION DURABLE DU PAYS ROCHOIS



Ce que dit le SCoT	Où en est-on ?
Mettre en œuvre un développement urbain maîtrisé	
Préserver la dynamique écologique	
Préserver et mettre en valeur le paysage	
Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti	

Ce que disent les documents de rang supérieur (depuis 2014)	Compatibilité du SCoT
<u>SRADDET Auvergne -Rhône-Alpes</u>	-
<i>Voir fiche « Le confortement de l'armature urbaine »</i>	
<i>Protéger les espaces agricoles et forestiers stratégiques et nécessaires à la production agricole en prenant en compte la qualité agronomique et le potentiel agricole des sols, les paysages remarquables, la biodiversité, les investissements publics réalisés</i>	
<i>Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la structuration et la préservation des espaces agricoles et forestiers stratégiques sous pression foncière tout en rendant possibles les activités indispensables à leur fonctionnement.</i>	
<i>Les documents de planification et d'urbanisme doivent préciser à l'échelle de leur territoire les continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques, la trame bleue sur la base des travaux du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent.</i>	
<i>Les documents de planification et d'urbanisme, assurent la préservation de la biodiversité dite ordinaire comme un élément fondamental participant de la qualité du cadre de vie en : Limitant fortement la consommation des espaces perméables relais identifiés dans le SRADDET ; Préservant en zone urbaine, périurbaine et rurale, des espaces naturels, agricoles et forestiers, supports de biodiversité ; Favorisant un développement de la nature en ville par une végétalisation massive des espaces urbains et des aménagements favorables à la faune ; Prenant des mesures de restauration d'une « trame noire » permettant de diminuer l'impact de l'éclairage sur la faune nocturne.</i>	
<i>Les documents de planification et d'urbanisme, doivent contribuer à améliorer la perméabilité écologique des réseaux de transport en identifiant les principaux secteurs de rupture des continuités écologiques par les infrastructures de transport à leur échelle, sur la base des ruptures de continuités identifiées par le SRADDET et des investigations menées localement ; préconisant dans la limite de leur domaine de compétence la restauration des continuités écologiques impactées par les infrastructures de transport dans les secteurs identifiés.</i>	
<u>Schéma Régional de Cohérence Ecologique</u>	
<i>Préserver les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité</i>	
<i>Reconnaître les espaces perméables comme des espaces de vigilance</i>	
<i>Assurer la pérennité des corridors écologiques par la maîtrise de l'urbanisation</i>	
<i>Préserver la Trame bleue</i>	

Eviter, réduire et compenser l'impact des projets d'aménagement sur la Trame verte et bleue



Décliner et préserver une « Trame verte et bleue urbaine »



Préserver le foncier agricole et forestier, support fondamental de la Trame verte et bleue



Garantir le maintien d'espaces agricoles, cohérents et de qualité, favorables à la biodiversité



Assurer le maintien du couvert forestier et la gestion durable des espaces boisés



Préserver la qualité des espaces agro-pastoraux et soutenir le pastoralisme de montagne



Agir contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols afin d'en limiter les conséquences sur la Trame verte et bleue



Limiter l'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la Trame verte et bleue



Limiter l'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité



Maintenir et remettre en bon état les réservoirs de biodiversité



Renforcer la prise en compte de la Trame verte et bleue dans la gouvernance propre aux espaces de montagne



Accompagner le développement des énergies renouvelables pour concilier leur développement avec la biodiversité



Favoriser les conditions d'adaptation de la biodiversité au changement climatique



Éléments d'analyse

◆ Mettre en œuvre un développement urbain maîtrisé

Le développement urbain **est globalement maîtrisé** sur le territoire (cf. fiche « Le renforcement du lien entre développement urbain et mobilité »).

Il pourrait l'être encore davantage avec la mise en place d'une :

- ❖ Stratégie foncière intercommunale pour laquelle la CCPR vient de décider d'établir en 2022 un Plan d'Action Foncier avec l'appui de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie
- ❖ Politique volontariste de reconquête des logements vacants. Le taux de logements vides sur le territoire est en effet passé de 7% à 10% entre 2012 et 2017, selon l'INSEE. Toutefois, le taux 2017 est à prendre avec précaution, car l'INSEE a, a priori, pris en compte des logements en cours de construction, donc non habités

◆ Préserver la dynamique écologique

Le SCoT définit une armature écologique dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et y associe des règles spécifiques en fonction des types d'espaces.

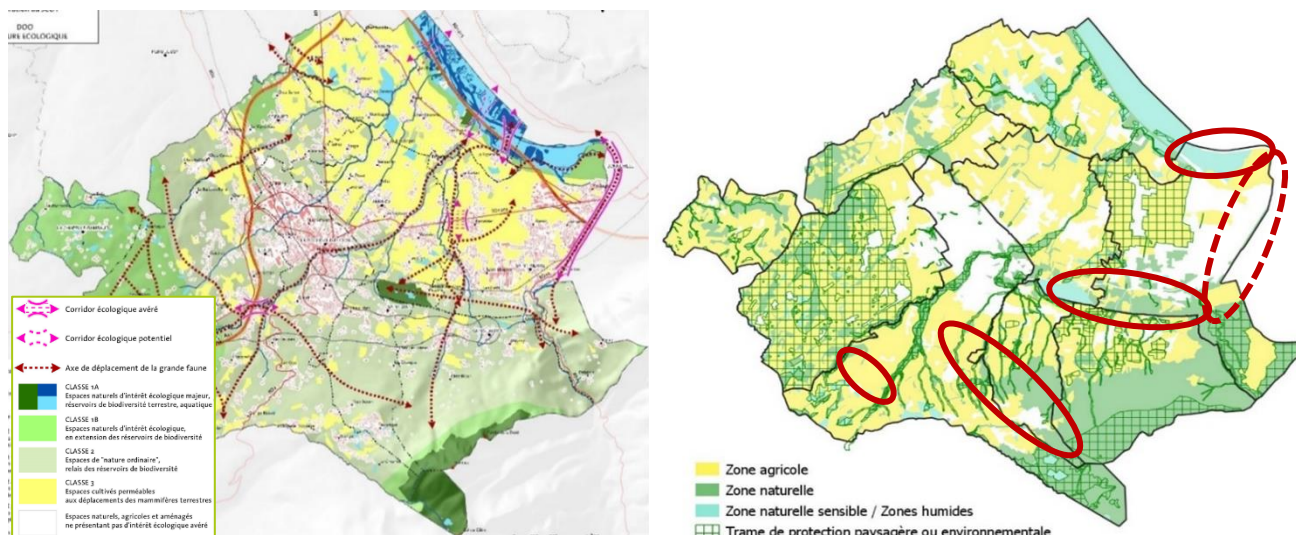
Ces espaces sont globalement bien reportés dans les PLU, à travers une zone naturelle N ou agricole A et des règles adaptées à la sensibilité des milieux et compatibles avec les prescriptions du SCoT. Cependant :

- ❖ La protection du corridor écologique identifié à l'Est de St-Pierre en Faucigny pourrait être renforcée



- ❖ 5 axes de déplacements de la grande faune pourraient faire l'objet d'une meilleure préservation.
- ❖ Les équipements autorisés dans les zones les plus sensibles (1A) mériteraient certainement d'être mieux encadrés pour assurer leur parfaite compatibilité avec les caractéristiques environnementales des secteurs en question.

Armature écologique du DOO (p.40) et armature écologique des PLU (zonage homogénéisé)



L'enjeu de préservation des zones humides est bien intégré dans les PLU communaux. Tout comme pour l'armature écologique identifiée dans le DOO, une meilleure définition des rares équipements qui y sont parfois autorisés permettrait d'assurer une parfaite protection de ces milieux.

◆ Préserver et mettre en valeur le paysage

Les paysages du Pays Rochois n'ont pas connu d'évolution majeure depuis 2014.

Néanmoins, les prescriptions associées à la carte de la trame paysagère du territoire ont parfois été mal traduites dans les PLU. Dans certains secteurs, cela a pu se traduire par des aménagements contraires aux objectifs initiaux du SCoT.

En dehors de la protection des grands paysages, le DOO prescrit également le développement d'une trame de nature en ville dans les pôles principal et secondaire. Aujourd'hui, cette trame existe, mais les éléments qui la composent sont relativement mal protégés dans les PLU communaux (implantations en fond de jardin peu règlementées, peu d'Espaces Boisés Classés ou d'Espaces Verts Protégés, emprise au sol maximale souvent forte, faibles obligations d'espaces de pleine terre...).

Enfin, le SCoT prescrit la mise en œuvre d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal, mais son élaboration n'a pas encore été prescrite. Néanmoins, ceci n'est pas de nature à nuire aux paysages puisque le rôle des RLPI est aujourd'hui d'accorder plus de souplesses par rapport aux règles de droit commun concernant les panneaux et affiches en milieu urbain.

◆ Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti

Les constructions et aménagements récents s'insèrent relativement bien dans leur environnement (cf. fiche « Le renforcement du lien entre développement urbain et mobilité »).

Par ailleurs, la protection du patrimoine irrigué de manière générale l'ensemble des réflexions portées par les collectivités du territoire, sans pour autant faire l'objet d'une stratégie particulière. On compte ainsi

localement plusieurs actions concrètes en faveur de la valorisation de patrimoine ordinaire (rénovation de lavoirs, fontaines...).

Néanmoins, les documents d'urbanisme locaux protègent peu le patrimoine bâti, ce qui le rend vulnérable face à la dynamique de densification observée.

Ce que dit le SCoT	Où en est-on ?
Protéger et valoriser la ressource en eau	
Développer une politique énergétique durable	
Réduire la pollution lumineuse	
Préserver et requalifier la valeur agronomique et biologique des sols	
Maîtriser la production et optimiser la gestion des déchets	

Ce que disent les documents de rang supérieur (depuis 2014)	Compatibilité du SCoT
SRADDET Auvergne -Rhône-Alpes	
Mettre en œuvre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau préservant les milieux aquatiques et permettant de satisfaire au mieux l'ensemble des usages.	
Démontrer l'adéquation de leur projet de développement territorial avec la ressource en eau disponible actuelle et future de leur territoire	
S'assurer de l'adéquation de leur projet de développement territorial avec les capacités des réseaux d'assainissement et de distribution de l'eau potable.	
Démontrer que leur projet de développement territorial ne compromet pas la préservation de la qualité des ressources en eau (souterraines ou superficielles) et est compatible avec les programmes de mesure des SDAGE	
Les documents de planification et d'urbanisme, devront établir des objectifs performanciers en matière d'énergie pour tous les projets d'aménagements neufs ou en requalification.	
Les documents de planification et d'urbanisme devront viser une trajectoire neutralité carbone à l'horizon 2050 en soutenant le développement des énergies renouvelables et la lutte contre les émissions de GES, tout en préservant, voire développant les puits de captation du carbone	
Les documents de planification et d'urbanisme devront inciter, dans leurs documents opposables, à la construction de bâtiments neufs à des niveaux ambitieux de performance énergétique selon les référentiels en vigueur visant à diminuer la consommation d'énergie et baisser l'impact carbone.	
Les documents de planification et d'urbanisme devront inciter, dans leurs documents opposables, à réduire les consommations d'énergie dans les bâtiments par la réalisation de travaux de rénovation énergétique à des niveaux compatibles avec une trajectoire BBC rénovation.	
Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront prévoir que le développement de l'urbanisation se fasse en cohérence avec l'existence ou les projets de réseaux énergétiques (de chaleur ou de froid) en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération pour leur alimentation. Les réseaux de chaleur et de froid peuvent être classés dans les PLUi ou PLU pour rendre obligatoire le raccordement.	
Les documents de planification et d'urbanisme sont invités à conditionner les projets de création ou d'extension de toutes les zones d'activités économiques et commerciales à l'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable (ou de récupération de l'énergie fatale	

Les documents de planification et d'urbanisme devront prévoir, les potentiels et les objectifs de production d'énergie renouvelable et de récupération permettant de contribuer à l'atteinte du mix énergétique régional.



La priorité est donnée au développement des filières bois-énergie, méthanisation et photovoltaïque. Les réseaux de chaleur et de froid constituent un vecteur pertinent à développer pour l'intégration des énergies renouvelables thermiques.

Les documents de planification et d'urbanisme devront définir des stratégies de développement de l'éolien qui prendront en compte les enjeux liés à la protection des paysages et du patrimoine bâti, du foncier et de la biodiversité, qui distingueront les installations industrielles et domestiques et qui inciteront au recours à des financements participatifs.



Les documents de planification et d'urbanisme doivent favoriser la diminution drastique des émissions de Gaz à Effet de Serre, notamment dans les secteurs les plus émetteurs, et la préservation voire le développement des puits de captation du carbone, notamment par la préservation et l'entretien des prairies et des espaces forestiers.



Les territoires devront également démontrer que les mesures qu'ils envisagent de prendre en matière de mobilité et d'articulation urbanisme/transport permettront de contribuer à l'atteinte des objectifs de neutralité carbone à l'horizon 2050.

Une attention particulière pourra être apportée à la reforestation et à la construction bois afin de démultiplier les puits de captation du carbone.

Les documents de planification et d'urbanisme définissent les dispositions permettant de réduire les émissions des principaux polluants atmosphériques issues des déplacements, du bâti résidentiel et d'activités mais également des activités économiques, agricoles et industrielles présentes sur leur territoire.



Mailler le territoire avec des bornes GNV, électriques et H2/hydrogène.

Les documents de planification et d'urbanisme devront prévoir un zonage permettant de respecter une zone de chalandise dans laquelle il ne sera pas possible d'installer une autre station d'avitaillement du même type. Cette zone de chalandise, propre à chaque station, dépendra de la densité de population et d'une distance minimum entre stations



Les acteurs compétents en matière de déchets, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent réaliser des actions de prévention et gérer les déchets. Les documents de planification et d'urbanisme doivent prévoir des réserves foncières dans le cadre de l'implantation d'installations de prévention, de valorisation et de traitement des déchets



Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux 2022 – 2027, actuellement en phase de consultation (principales mesures à intégrer par le SCoT

Intégrer l'objectif de non dégradation et la séquence « éviter - réduire – compenser »



S'appuyer sur des analyses prospectives territoriales qui intègrent les enjeux de l'eau et les effets du changement climatique



Limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants ou du fait de prélèvements excessifs dans les secteurs en déséquilibre chronique ou en équilibre fragile entre la ressource en eau disponible et les usages



Favoriser la sobriété des usages de la ressource en eau



Limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie, pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement



Protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et les champs d'expansion des crues par l'application de zonages adaptés ;



S'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Arve (2018)

Garantir sur le long terme l'adéquation entre la satisfaction des usages et les besoins en eau du milieu

- Optimiser la gestion de l'eau et favoriser le partage de la ressource
- Réguler les prélèvements pour garantir à long terme la satisfaction des usages et des besoins du milieu, par une amélioration préalable des connaissances



Poursuivre la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles

- Poursuivre la réduction des contaminations par les pollutions organiques et par les substances dangereuses
- Bâtir et mettre en œuvre une stratégie globale de réduction des rejets polluants



Garantir à long terme la préservation des principales ressources du territoire pour l'AEP

- Pérenniser la ressource stratégique par une gestion quantitative durable
- Maintenir la qualité des ressources stratégiques pour l'AEP
- Mettre en place un dispositif de gouvernance concertée qui s'appuiera sur une amélioration des connaissances actuelles



Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et restaurer les milieux dégradés

- Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau
- Restaurer la morphologie des cours d'eau dégradés
- Restaurer et entretenir les espaces riverains des cours d'eau
- Préserver et restaurer la biodiversité des cours d'eau et des espaces riverains
- Préserver toutes les zones humides et restaurer les zones humides prioritaires



Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques

- Améliorer la connaissance de l'aléa, de la vulnérabilité et des ouvrages de protection existants
- Ne pas générer de nouveaux risques
- Protéger les enjeux existants en réduisant les risques
- Réduire la vulnérabilité des secteurs inondables et améliorer la gestion de crise



Enrayer l'aggravation des risques par les eaux pluviales et réduire leurs impacts sur les milieux aquatiques et la qualité des eaux

- Appliquer des principes généraux de gestion qui limitent l'impact des eaux pluviales, notamment en réduisant l'imperméabilisation de sols
- Développer des stratégies locales de maîtrise des eaux pluviales pour limiter les risques, les pollutions et les impacts sur les milieux



Poursuivre le développement d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau et des milieux aquatiques

- Améliorer la prise en compte des enjeux de l'eau par les acteurs de l'aménagement du territoire
- Poursuivre le développement de la gestion intégrée de l'eau sur le territoire dans un contexte transfrontalier et dans un cadre institutionnel en mutation



Eléments d'analyse

◆ Protéger et valoriser la ressource en eau

La CCPR dispose de 27 points de ressources en eau sur le territoire. Chacun de ces points fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique avec la mise en place d'un périmètre de protection.

La nappe d'accompagnement du cône du Borne, ressource majeure du territoire, fait l'objet d'un suivi régulier depuis de nombreuses années.

Un schéma directeur d'alimentation en eau potable a été lancée début 2021. Cette étude permettra d'appréhender au mieux les besoins en alimentation en eau potable à court, moyen et long terme du territoire. Elle permettra également une meilleure gestion de l'alimentation en eau potable.

Dans le cadre de cette étude, un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau sera également élaboré qui est une démarche d'amélioration continue de la qualité de l'eau.

◆ Développer une politique énergétique durable

La CCPR a adopté un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) au début de l'année 2020.

Le plan dessine une stratégie énergétique pour le territoire et la déclinaison en différentes actions concrètes à mettre en œuvre (produire du biogaz à partir de co-digestion de boues de STEP pour une injection dans les réseaux, implanter un parc photovoltaïque sur l'ancienne décharge d'ordures ménagères de Saint-Pierre-en-Faucigny, faire émerger et structurer des filières EnR notamment le bois énergie...). Plusieurs de ces actions sont d'ores et déjà portées activement par les acteurs locaux : mise en place d'un réseau de chaleur alimenté par géothermie à La Roche-sur-Foron, installation de parcs photovoltaïques à La Chapelle-Rambaud et Saint-Pierre en Faucigny...

Avant la mise en œuvre opérationnelle de cette stratégie, le développement de la production d'énergie renouvelable s'observait essentiellement de manière ponctuelle par l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture sur des logements privés.

L'amélioration de la performance énergétique des bâtiments fait également l'objet d'une action du PCAET : « *Mettre en place des OAP relevant des thématiques climat énergie lors de la révision des PLU en intégrant des objectifs de performance dans le neuf et lors des opérations de réhabilitation* ». Néanmoins, les OAP et les règlements des PLU communaux sont aujourd'hui peu exigeants sur cette question.

L'isolation thermique des bâtiments est davantage réalisée par les particuliers, au coup par coup. Du fait en partie des règlements d'urbanisme qui laissent peu de souplesse pour permettre l'isolation des bâtiments par l'extérieur, ces travaux sont principalement réalisés à l'intérieur du bâti.

Le dispositif DORÉMI (Dispositif Opérationnel de Rénovation énergétique des Maisons Individuelles) porté par la CCPR est par ailleurs jugé peu incitatif, du fait d'un reste à charge encore important pour les particuliers.

La plateforme de rénovation énergétique REGENERO, qui est aujourd'hui reprise dans le cadre du déploiement par le Département d'un Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) « Haute-Savoie Rénovation Énergétique » doit se renforcer.

◆ Réduire la pollution lumineuse

L'ensemble des communes de la CCPR mène des actions visant à réduire la pollution lumineuse (extinction totale ou partielle de l'éclairage public dans le milieu de la nuit).

La CCPR est également partenaire de l'opération « la nuit est belle », qui consiste à éteindre le temps d'une nuit tout l'éclairage public à l'échelle du Grand Genève. Cette opération s'accompagne d'actions de sensibilisation auprès des habitants (débat, ateliers...).

La CCPR s'est également engagée fin 2021 dans une démarche de travail sur la trame noire en lien avec France Nature Environnement afin de réduire l'impact de la pollution lumineuse sur la faune.

◆ Préserver et requalifier la valeur agronomique et biologique des sols

Les terres agricoles du Pays Rochois connaissent une forte pression foncière, alimentée par :

- ❖ Une demande de logements de plus en plus forte,
- ❖ Une concurrence entre agriculteurs pour l'accès aux terres, dans un contexte où seulement 20% d'entre eux sont propriétaires de leur exploitation
- ❖ Une concurrence entre pratiques agricoles (élevage laitier, maraîchage, céréales...),

- ❖ Un besoin de plus en plus fort de terrains pour l'enfouissement des déchets du BTP (ISDI).

L'enjeu local pour la filière agricole semble moins de préserver les terres à forte valeur agronomique, que de limiter le mitage des espaces exploités, pour limiter les conflits d'usages.

Concernant la valeur biologique des sols, plusieurs sites potentiellement pollués sont recensés sur le territoire, notamment le long de l'Arve sans que les documents d'urbanisme locaux ne prévoient de disposition particulière concernant leur aménagement, contrairement à ce que préconise le SCoT.

◆ Maîtriser la production et optimiser la gestion des déchets

La production de déchets des particuliers apparaît maîtrisée, voire en légère baisse sur la CCPR. Cela s'explique en partie par la progression régulière de la mise à disposition de composteurs (individuels et collectifs) et par la mise en œuvre régulière d'actions de communication en faveur du tri et de la valorisation des déchets.

Les points d'apport volontaire (PAV) sont en augmentation, mais le rapport entre le nombre d'habitants et le nombre de PAV est cependant plus faible en 2019 qu'en 2015, au regard de la croissance démographique rapide du territoire. Une tendance au rattrapage s'observe cependant depuis 2017.

Les Installations de stockage de déchets inertes (ISDI) constituent un enjeu particulier car elles exercent une forte pression sur le foncier agricole. C'est une filière fortement rémunératrice pour les particuliers, ce qui les pousse de plus en plus à valoriser leurs terres pour l'enfouissement des déchets du BTP, aux dépens des activités agricoles.

Aujourd'hui, cette filière est peu structurée et est gérée par des initiatives privées. Elle est peu prise en considération par les acteurs locaux, mais une dynamique est en cours pour développer une gestion communale et planifiée.

Ce que dit le SCoT	Où en est-on ?
Limitier l'exposition des populations aux nuisances sonores	
Contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air	
Limitier l'exposition des populations aux risques naturels et technologiques	

Ce que disent les documents de rang supérieur (depuis 2014)	Compatibilité du SCoT
<u>SRADDET</u>	
<i>Les documents de planification et d'urbanisme prévoient des dispositions visant à prioriser l'implantation de bâtiments accueillant ces publics hors des zones les plus polluées</i>	
<u>Plan de Gestion du Risque Inondation Rhône-Méditerranée (objectifs transposables dans les SCoT)</u>	
Objectifs généraux	
<i>Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque</i>	
<i>Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels</i>	
<i>Préserver les champs d'expansion des crues</i>	
<i>Préserver les champs d'expansion des crues</i>	
<i>Éviter les remblais en zones inondables</i>	
<i>Limiter le ruissellement à la source</i>	
<i>Favoriser la rétention dynamique des écoulements</i>	
<i>Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines</i>	
<i>Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux</i>	
Objectifs applicables aux Territoires à risques d'inondation, (TRI) : St-Pierre en Faucigny et Arenthon	
<i>Intégrer les nouvelles connaissances des risques dans les PPRI et PPRN révisés et les documents d'urbanisme, en tenant compte des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.</i>	
<i>Identifier les principaux pôles de vulnérabilité et prioriser les actions de réduction de la vulnérabilité.</i>	
<i>Poursuivre la mise en oeuvre d'une politique de maîtrise foncière dans un objectif de maintien des espaces de bord de cours d'eau libres d'enjeux sensibles aux inondations.</i>	
<i>Préserver et optimiser si possible le potentiel d'écroulement des crues des plaines non urbanisées</i>	

Eléments d'analyse

◆ Limitier l'exposition des populations aux nuisances sonores

Les nuisances sonores représentent un enjeu estimé limité par les élus de la CCPR.

Les PLU communaux abordent cet enjeu essentiellement à travers la question des infrastructures de transport et lui apportent une réponse principalement en limitant le développement urbain le long des infrastructures bruyantes.

◆ Contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air

Cf fiches « le confortement de l'armature urbaine » ; « la structuration des espaces urbanisés » ; « le renforcement du lien entre développement urbain et mobilité »

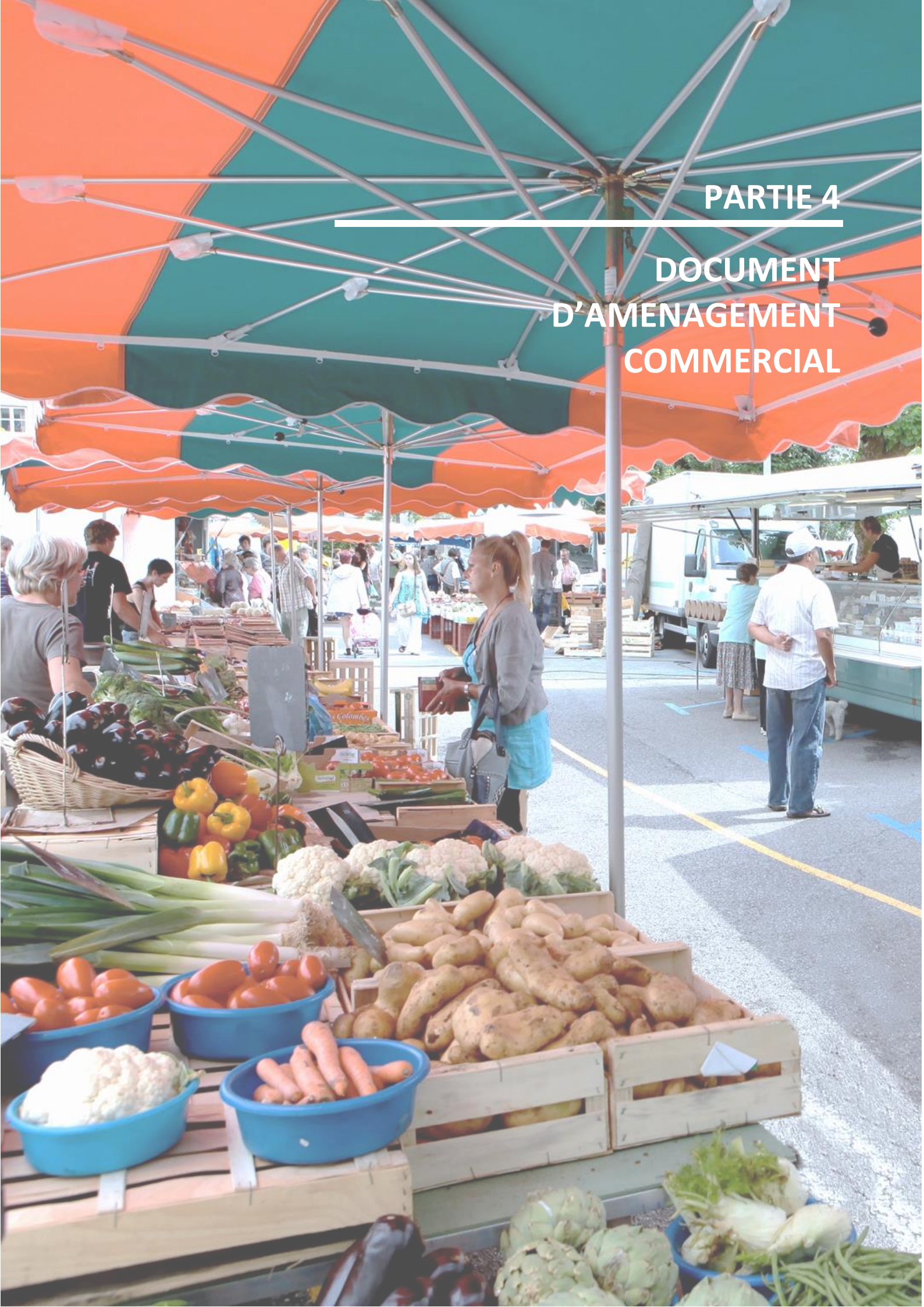
◆ Limitier l'exposition des populations aux risques naturels et technologiques

Le risque inondation est pris en compte : le plan de prévention du risque inondation de l'Arve est bien intégré dans les documents d'urbanisme concernés (Saint-Pierre en Faucigny et Arenthon). La prise en compte du risque pourrait cependant être renforcée, conformément aux objectifs du Plan de Gestion du Risque Inondation Rhône-Méditerranée.

Les risques incendies liés aux boisements et forêts sont en revanche pour partie sous-estimés : les restrictions de construction à proximité des massifs forestiers sont limitées et la qualité d'entretien des forêts apparaît inégale d'une commune à l'autre.

PARTIE 4

DOCUMENT D'AMENAGEMENT COMMERCIAL



Ce que dit le SCoT	Où en est-on ?
Prescriptions générales	
Seules les Zones d'Aménagement Commercial (ZACom) définies dans le DAC pourront accueillir de nouveaux commerces supérieurs à 1 000 m ² de surface de vente en respectant les typologies qui leur sont associées.	
L'implantation d'équipements commerciaux ne doit pas avoir pour conséquence la modification du niveau d'envergure du pôle concerné.	
Au sein des Zones d'Aménagement Commercial des pôles majeurs	
Renforcement de l'offre commerciale de la CCPR, par l'accueil de nouveaux commerces de grande taille, et de type occasionnel léger et occasionnel lourd. L'implantation de commerces occasionnels légers en ZACom des pôles majeurs devra être complémentaire à l'offre moyen-haut de gamme de la ZACom du pôle de centralité	
Prohibition de la création de galeries marchandes au sein des ZACom existantes et futures	
Accueil dans les ZACom des pôles majeurs, des commerces difficilement compatibles avec les contraintes des centre-ville, centre-bourg ou centre-villages, nécessitant des besoins fonciers importants et l'utilisation de la voiture.	
Etude préalable des projets d'implantation ou d'extension commerciale sur les ZACom afin d'harmoniser et de faciliter les actions engagées sur celles-ci.	Projet en suspens
Mise en œuvre d'une réflexion de type OAP pour l'aménagement de la ZACom intercommunale	
Au sein des Zones d'Aménagement Commercial du pôle de centralité, pour les projets supérieurs ou égaux à 1 000 m² de surface de vente	
Développement en centre-ville des commerces quotidiens, hebdomadaires et occasionnels légers.	
Les futurs équipements commerciaux devront être compatibles avec le fonctionnement du centre-ville	
Mise en valeur des activités commerciales par le biais d'animations et d'aménagements valorisant le cadre urbain et la diversité commerciale (FISAC intercommunal en cours)	
Aménagement commercial durable	
Améliorer les déplacements et promouvoir les « modes actifs » et les transports en commun	
Limiter la consommation foncière	
Garantir une meilleure insertion paysagère et environnementale	
Mettre en œuvre une gestion durable des ressources naturelles	

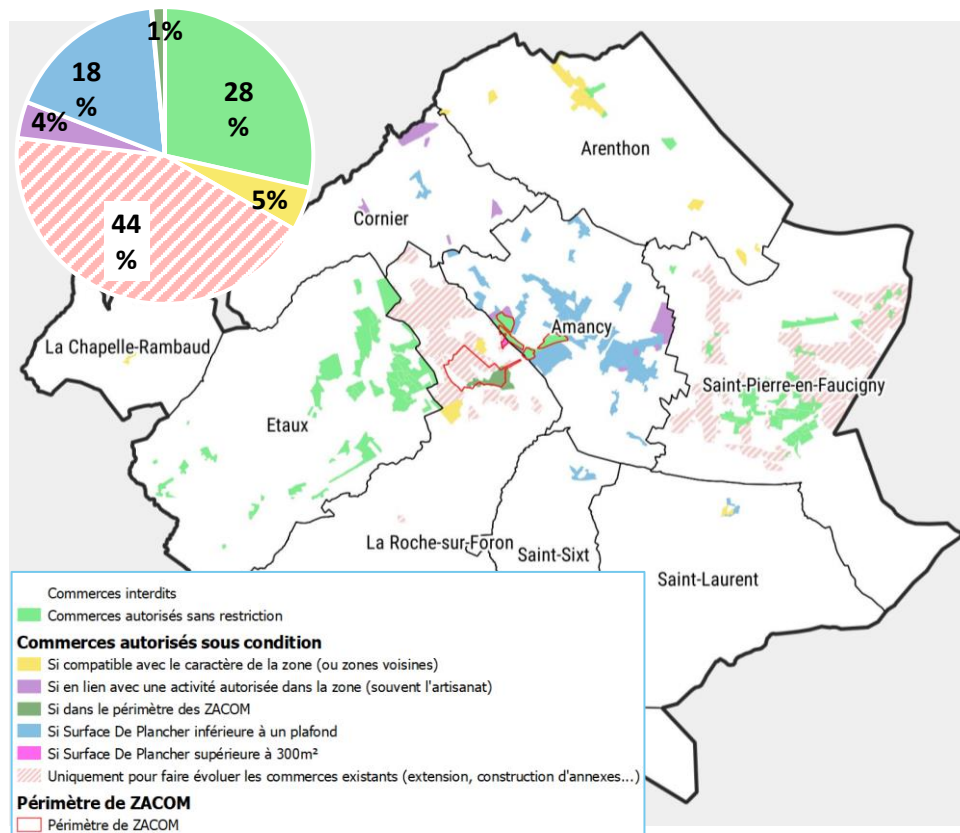
Ce que disent les documents de rang supérieur (depuis 2014)

Compatibilité du SCoT

L

Eléments d'analyse

◆ Prescriptions générales



Les développements commerciaux observés dans les communes de la CCPR depuis 2014 apparaissent globalement proportionnés à l'armature urbaine définie par le SCoT. Par ailleurs, aucune construction à usage commercial de plus de 1000 m² ne s'est installée sur la CCPR.

Cependant, les **possibilités d'implantation commerciales apparaissent peu encadrées** : le commerce est autorisé sans contrainte sur environ 240 ha.

Localisation et caractérisation des zones autorisant le commerce dans les PLU

◆ Aménagement des ZACOM des pôles majeurs (Zacom de périphérie)

Les Zacom de périphéries ont peu évolué depuis 2014.

Le projet d'aménagement de la Zacom du Livron à Amancy et La Roche-sur-Foron est actuellement en suspens.

◆ Aménagement des Zacom du pôle de centralité, pour les projets supérieurs ou égaux à 1 000 m² de surface de vente (Zacom du centre-ville de La Roche-sur-Foron)

La Zacom du centre-ville de La Roche-sur-Foron accueille des commerces de proximité de type « quotidiens, hebdomadaires et occasionnels légers », conformément aux objectifs du SCoT.

Les commerces installés depuis 2014 n'ont pas eu pour conséquence de modifier le fonctionnement du centre.

Par ailleurs, les commerces du centre-ville de La Roche sur Foron bénéficient d'animation et d'aménagement qui participent à leur mise en valeur et leur dynamisme (marché hebdomadaire, marché de producteurs, piétonisation de la rue du Silence, RochExpo, festival Bluegrass...).

◆ Aménagement commercial durable

Les centralités commerciales de la CCPR sont toutes desservies par les transports en commun. Néanmoins, leur fonctionnement reste principalement conditionné à leur accessibilité automobile. Les abords de ces centralités n'ont pas fait l'objet d'aménagements spécifiques pour faciliter leur accessibilité par modes actifs, ni pour optimiser les surfaces dédiées au stationnement automobile, ni pour améliorer leur insertion paysagère.

L'amélioration de l'offre commerciale s'est faite en limitant la consommation foncière : peu de développement en Zacom, pas d'extension de Zacom et réinvestissement de locaux existants dans les chefs-lieux.

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

Le Code de l'Urbanisme a connu plusieurs modifications depuis l'approbation du SCoT le 11 février 2014. Sont présentées ci-dessous les évolutions législatives significatives qui devraient être prises en compte en cas d'évolution du SCoT.

Les principales évolutions ont été instituées par l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT, qui précise que les modifications apportées ne sont cependant à prendre en considération qu'en cas de révision du SCoT. Cette ordonnance entre en application le 1^{er} avril 2021.

Il est donc proposé de distinguer les évolutions législatives intervenues avant et après le 1^{er} avril 2021.

Les évolutions législatives intervenues entre le 11 février 2014 et le 31 mars 2021

La « Loi Montagne » évolue

La préservation des terres agricoles qui se situent dans les fonds de vallées a été renforcée.

Les modalités de développement touristiques sont précisées. Elles doivent davantage prendre en compte « *la vulnérabilité de l'espace montagnard au changement climatique* » et favoriser « *la diversification des activités* ».

Par ailleurs, les modalités de création des Unités Touristiques Nouvelles (UTN) sont précisées :

- La définition des UTN est élargie à toutes les opérations de développement touristique, sans distinction,
- Les notions d'UTN « structurantes » et « locales » sont introduites. Si la liste des deux peut être créée par un décret en Conseil d'Etat, les UTN structurantes peuvent également être créées ou étendues par les SCoT, alors que les UTN locales peuvent être créées ou étendues par les PLU,
- Le projet de création d'unités touristiques nouvelles soumis à autorisation fait l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique (dérogation possible pour les territoires, mal desservis par internet),

Lors de la création ou de l'extension d'une UTN, la nécessaire prise en compte des « *besoins de logements destinés aux salariés de la station, notamment les travailleurs saisonniers* » est affirmée.

↳ Ces nouvelles dispositions ne sont pas modifiées par l'ordonnance du 17 juin 2020.

Les attentes de contenu du diagnostic du SCoT sont étoffées :

Il est précisé qu'« *En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes. Il prend en compte la localisation des structures et équipements touristiques existants, les besoins globaux en matière d'immobilier de loisir, la maîtrise des flux de personnes, les objectifs de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que les objectifs de protection contre les risques naturels* » (art. L141-3 au 31.03.2021).

↳ Cette disposition n'est pas modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2020.

Il est précisé que le diagnostic « *identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4.* » (art. L141-3 au 31.03.2021).

↳ Cette disposition est remplacée dans l'ordonnance du 17 juin 2020 par la possibilité de « *subordonner l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau ou des secteurs à urbaniser de moyen et long terme à :*

1° L'utilisation prioritaire des friches urbaines, de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11 et des zones déjà ouvertes à l'urbanisation ;

2° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, permettant d'apprécier la capacité de densification des territoires ».

Le contenu du PADD est étoffé :

Il est précisé qu'« *en matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement* » (art. L141-4).

- ↳ L'ordonnance du 17 juin 2020 remplace le PADD par le Plan d'Aménagement Stratégique (PAS) (cf. page suivante).

Le contenu du DOO est étoffé

Il est précisé que le DOO détermine : « *Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers* » (art. L141-5)

- ↳ L'ordonnance du 17 juin 2020 modifie et simplifie la structure du DOO, sans remettre en cause l'objectif de développement équilibré dans l'espace rural.

La ventilation des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, par secteur est obligatoire et non facultative (art. L141-6)

- ↳ Cette disposition n'est pas modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2020.

Il est précisé que le DOO « *transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales* » (L141-10).

- ↳ Cette disposition n'est pas modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2020.

Il est précisé qu'en zone de montagne, le DOO précise « *les objectifs de la politique de réhabilitation de l'immobilier de loisir* » (art. L141-12)

- ↳ Cette disposition est complétée par l'ordonnance du 17 juin 2020, par la formule « *si besoin au regard des enjeux de préservation du patrimoine naturel, architectural et paysager spécifique à la montagne* ».

Le contenu et les possibilités offertes au DAC sont précisés et élargis (Art. L141-17)

- ↳ Cette disposition n'est pas modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2020.

Il est précisé que le DOO peut « *préciser les objectifs de qualité paysagère* » (art. L141-18)

- ↳ Le principe de cette disposition est maintenu et renforcé par l'ordonnance du 17 juin 2020.

L141-23 : « *En zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs définit la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement, notamment en matière de logement des salariés, y compris les travailleurs saisonniers, des unités touristiques nouvelles structurantes* »

- ↳ Cette disposition est maintenue par l'ordonnance du 17 juin 2020.

Le rôle « intégrateur » des SCoT est renforcé.

Les SCoT ont progressivement vu leur dimension « intégratrice » renforcée : ils doivent désormais intégrer les documents de planification de rang supérieur (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET) et deviennent ainsi des documents pivots : les documents d'urbanisme locaux n'ont juridiquement plus qu'à se référer à lui.

Les SCoT doivent désormais être compatibles avec notamment :

- Les règles générales du fascicule des SRADDET

- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes
- Les schémas régionaux des carrières
- Le schéma régional de cohérence écologique (auparavant pris en compte)
- Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement
- Les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

Ils doivent également prendre en compte

- Les objectifs des SRADDET
- Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics

À noter que :

- La prise en compte des plans climat-énergie territoriaux n'est plus demandée. A contrario, les PCAET doivent désormais prendre en compte les SCoT.
- Seule une révision du SCoT imposerait la mise en compatibilité et la prise en compte du SRADDET.

Nouvelle modalité d'élaboration

Le SCoT peut être élaboré par un pôle métropolitain ou un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR).

Zoom sur l'ordonnance du 17 juin 2020

La structure du SCoT est modifiée

Le contenu du SCoT est modifié. Le SCoT comprend désormais :

- Un projet d'aménagement stratégique,
- Un document d'orientation et d'objectifs,
- Des annexes.

Les éléments du rapport de présentation désormais en annexes

Les éléments anciennement constitutifs du rapport de présentation sont renvoyés en annexes (diagnostic complet, évaluation environnementale, justification des choix, analyse de la consommation foncière...).

Par ailleurs, le volet de justification de l'articulation avec les documents de rang supérieur disparaît.

L'identification des espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation est supprimée.

Le diagnostic du territoire voit son contenu étoffé, avec le renforcement ou l'introduction de plusieurs enjeux :

- Les besoins de ressources en eau,
- Les besoins globaux en matière d'immobilier,
- La maîtrise des flux de personnes,
- La préservation des paysages et du patrimoine architectural,
- La prévention des risques naturels,
- L'adaptation au changement climatique.

Le PAS, clé de voûte du SCoT

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) remplace pour partie le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Il devient le document central du SCoT.

Il « *définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans* ». Cet horizon n'était pas précisé auparavant.

Les thèmes du PAS sont recentrés. Ces objectifs « *concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant :*

- *Un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales,*
- *Une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols,*
- *Les transitions écologique, énergétique et climatique,*
- *Une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie,*
- *Une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux,*

ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages. »

Les thèmes de la « transition écologique, énergétique et climatique » et des « besoins alimentaires » se voient introduits avec une dimension stratégique notable. Dans une moindre mesure, la notion de « prise en compte des nouveaux modes de vie » invite à porter un regard nouveau sur l'aménagement du territoire.

Le DOO, un contenu à la fois simplifié et enrichi

Le DOO « détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique » et s'articule a minima autour de 3 grands thèmes

- Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;
- Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;
- Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Plusieurs évolutions de fonds sont à noter :

- **Développement économique** : La portée économique du DOO est renforcée et la notion d'économie circulaire introduite en tant qu'enjeux à prendre en compte.
Par ailleurs, la dimension économique de l'agriculture est davantage affirmée.
- **Commerce** : Le rôle du DOO s'oriente davantage vers :
 - Une plus forte protection du commerce de proximité,
 - Un meilleur encadrement de l'insertion paysagère, environnementale et architecturale des zones commerciales de périphérie.
- **Modération de la consommation foncière** : La notion d'optimisation de l'usage des espaces urbains et ruraux est introduite et la ventilation des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace par secteur géographique est désormais obligatoire.
- **Logements** : La possibilité de ventiler les objectifs de production de logement à la commune sont supprimés, au profit d'une ventilation possible « par secteur géographique ».
Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant sont à fixer au regard des enjeux de lutte contre la vacance, de dégradation du parc ancien, de revitalisation et de baisse des émissions de gaz à effet de serre.
- **Mobilité** : « *La diminution de l'usage individuel de la voiture* » apparaît comme un objectif clairement affiché.
- **Environnement** : Les enjeux liés aux paysages, à la ressource en eau, à la transition énergétique et climatique, à la lutte contre les émissions de GES et polluants atmosphériques et à l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels doivent désormais trouver une réponse dans le DOO.

La préservation des paysages, espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains est désormais à rapprocher de l'amélioration du cadre de vie.

Les articles optionnels (« le DOO peut... »), qui donnaient au DOO la possibilité de formuler certaines règles ou prescriptions précises ont quasiment tous disparu (imposer des normes de stationnement aux PLU, définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation, déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu...).

Néanmoins, il est toutefois précisé que « *Le DOO peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L. 101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme* ».

De nouvelles déclinaisons du SCoT

Le SCoT peut désormais valoir :

- Plan climat-air-énergie territorial (PCAET), à condition que l'établissement porteur du SCoT soit compétent en la matière,
- Projet de territoire pour un PETR, via le PAS.

Le SCoT peut par ailleurs être assorti d'un Programme d'Actions, annexé au document.

Le programme d'actions permet d'identifier et de préciser toutes les actions de mise en œuvre de la stratégie, des orientations et des objectifs du Scot relevant de l'établissement porteur ou non. Le Programme d'Actions peut également identifier d'autres actions relatives aux objectifs nationaux et régionaux, ou mesures contractuelles existantes, dès lors qu'elles concourent à la mise en œuvre du SCoT.

Une élaboration simplifiée

Les communes limitrophes ne font plus partie de la liste des organismes qui peuvent être consultés à leur demande dans le cadre de la procédure d'élaboration des SCoT.

Vers une nouvelle définition des périmètres de SCoT ?

Concernant les modalités de définition des périmètres de SCoT, il est introduit la notion de prendre « *en compte les déplacements et modes de vie quotidiens au sein du bassin d'emploi* ». Cette notion de « bassin d'emploi » n'apparaît pour le moment que comme un critère parmi d'autres. Mais dans le cas de la CCPR, la portée de cette modification apparaît cibler un périmètre de SCoT plus large que le périmètre actuel, d'autant plus qu'il est désormais précisé que « *dans les zones de montagne, la communauté d'intérêts économiques et sociaux à l'échelle d'une vallée, d'un pays, d'un massif local ou d'une entité géographique [constitue] une unité d'aménagement cohérent* ».

L'objectif national « Zéro Artificialisation Nette »

La Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 fixe un objectif de « Zéro Artificialisation Nette » des sols à l'horizon 2050. Elle fixe un objectif de réduction de la consommation foncière de 50% sur la période 2021-2030 par rapport à 2011-2020.

Ce premier objectif doit être traduit :

- Dans le SCoT avant le 22 août 2026. A défaut, les zones 2AU inscrites dans les PLU ne pourront plus être ouvertes à l'urbanisation.
- Dans les PLU avant le 22 août 2027. A défaut, aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée dans les zones AU.

ANALYSE DÉTAILLÉE DES INDICATEURS

PARTIE 1 : UNE STRUCTURATION ET UN DÉVELOPPEMENT URBAIN ÉQUILIBRÉ DU PAYS ROCHOIS	53
2. Le confortement de l'armature urbaine	53
2.1. Définir l'armature urbaine du territoire de la CCPR	53
Ind. 1. Prise en compte de l'armature urbaine dans l'élaboration des PLU	53
2.2. Organiser la croissance urbaine	53
Ind. 2. Nombre de logements neufs commencés par commune	53
Ind. 3. Évolution de la population légale	54
Ind. 4. Scénarios de croissance retenus pour élaborer les PLU	54
Ind. 5. Diversité des destinations autorisées sur la commune et par zone	55
Ind. 6. OAP fixant des obligations en matière de mixité urbaine	58
3. La structuration des espaces urbanisés	59
3.1. Maîtriser les extensions urbaines	59
Ind. 7. Évolution de l'enveloppe urbaine	59
Ind. 8. Tendance à la densification au sein de l'enveloppe urbaine initiale	60
Ind. 9. OAP pour les secteurs d'habitat de plus de 0,5 ha et les secteurs économiques de plus de 2 ha	60
Ind. 10. Dispositions permettant le phasage le développement progressif de l'urbanisation	61
Ind. 11. Justification des extensions urbaines	61
3.2. Conforter les centres des communes	62
Ind. 12. Affirmation dans le PADD de projet(s) de structuration ou de développement de l'un au moins des secteurs préférentiels ou secondaires (cf. cartes p10-16)	62
Ind. 13. Programmes et projets mis en œuvre dans les centres	62
Ind. 14. Dispositifs règlementaires en faveur de l'animation des centres	63
Voir également les indicateurs de l'objectif « maîtriser les extensions urbaines »	64
3.3. Optimiser les espaces urbanisés	64
Ind. 15. Mise en place d'une stratégie foncière intercommunale	64
Ind. 16. Identification des potentiels en renouvellement urbain sur les pôles principal et secondaire	64
Ind. 17. Mise en place de servitudes foncières de type emplacements réservés	64
Ind. 18. Dispositifs règlementaires permettant d'atteindre des densités minimales autour des Pôles d'Échange Multimodaux - PEM (80 lgts/ha à LR/F et 70 lgts/ha à SP-F)	65
Ind. 19. Nombre d'OAP à proximité des axes de TC avec des objectifs de densité minimale	66
Voir également les indicateurs de l'objectif « maîtriser les extensions urbaines »	66
3.4. Mettre en œuvre des réponses adaptées aux besoins en équipements et services	67
Ind. 20. Bilan des réalisations/travaux/projets en matière d'équipements	67
Ind. 21. Dispositifs règlementaires particuliers pour les équipements	67
Ind. 22. Zones/secteurs desservis par le THD	70
3.5. Préserver les équilibres de la vie sociale	70
Ind. 23. Évolution du nombre de logements sociaux par commune	70
Ind. 24. Évolution du % de logements sociaux	71
Ind. 25. Typologie de logements commencés par commune	72
Ind. 26. Typologie des logements sociaux produits	73
Ind. 27. Logements concernés par une OPAH	73

Ind. 28.	Projets intégrant la production de logements spécifiques	73
3.6.	Œuvrer pour la qualité des espaces urbanisés	74
Ind. 29.	Élaboration d'un Règlement local de publicité intercommunal (RLPI)	74
Ind. 30.	Dispositions règlementaires imposant des espaces verts de pleine terre en zone d'habitat ou d'activités 74	
Ind. 31.	Nombre d'écoquartiers ou démarches assimilables mis en œuvre	75
Ind. 32.	Dispositions règlementaires en faveur de l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments 75	
	Voir également les indicateurs de l'objectif « Préserver les équilibres de la vie sociale »	77
4.	Le renforcement du lien entre développement urbain et mobilité	78
4.1.	Hiérarchiser et organiser les réseaux de transport comme éléments de structuration urbaine..	78
Ind. 33.	Évolution de la part d'actifs travaillant dans leur commune de résidence	78
Ind. 34.	État d'avancement des projets d'infrastructures cités p24-25 du DOO	78
Ind. 35.	État d'avancement des pôles d'échange multimodaux de La Roche-sur-Foron et Saint-Pierre en Faucigny 79	
Ind. 36.	Études préalables aux projets susceptibles de générer des flux de circulation importants	79
	Voir également les indicateurs de l'objectif « optimiser les espaces urbanisés »	79
4.2.	Améliorer l'offre en transports en commun	80
Ind. 37.	Évolution du nombre de déplacements en TC (bus, TAD, TER)	80
Ind. 38.	Évolution des modes de déplacement	80
Ind. 39.	Évolution du réseau de TC (linéaire, nombre d'arrêts, restructuration des lignes...)	81
Ind. 40.	Bilan des actions en faveur de la mobilité	82
Ind. 41.	Dispositions règlementaires concernant le stationnement à proximité des gares	82
	Voir également les indicateurs de l'objectif « Hiérarchiser et organiser les réseaux de transport comme élément de structuration urbaine »	82
4.3.	Développer les « modes actifs » de déplacement	83
Ind. 42.	Linéaires de pistes ou bandes cyclables créés et localisation	83
Ind. 43.	Nombre de stationnements vélo créés et localisation	83
Ind. 44.	Linéaire de cheminements balisés créés et localisation	83
Ind. 45.	Mise en œuvre des projets cités p27-28 du DOO	84
Ind. 46.	Analyse des réseaux piétonniers et cyclables et de leur potentiel de développement dans les PLU ..	85
Ind. 47.	Dispositions règlementaires en faveur de la réalisation d'aires de stationnement pour 2 roues (vélos) 85	
<u>PARTIE 2 : LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU PAYS ROCHOIS</u>		87
1.	La définition d'une stratégie économique pour le Pays Rochois	87
1.1.	Inscrire le projet de développement économique au sein du grand territoire	87
Ind. 48.	Mise en place d'une stratégie économique volontariste	87
Ind. 49.	Évolution du nombre d'emplois	87
Ind. 50.	Évolution du nombre de travailleurs frontaliers	88
Ind. 51.	Évolution des effectifs salariés par secteurs d'activités	88
Ind. 52.	Évolution du taux d'emploi	89
1.2.	Conforter l'attractivité du Pays Rochois	89

Ind. 53.	Actions de promotion du territoire mise en œuvre	89
Ind. 54.	Évolution de l'offre de formations supérieures	89
Ind. 55.	Évolution du nombre d'étudiants inscrits (dans les formations de la CCPR)	90
Ind. 56.	Actions engagées en faveur de la promotion touristique du territoire	90
1.3.	Organiser le développement économique du Pays Rochois	90
Ind. 57.	État d'avancement de la zone commerciale intercommunale	90
Ind. 58.	Évolution de surfaces disponibles en zone d'activités	91
Ind. 59.	Dispositions règlementaires en faveur de l'optimisation du foncier dans les ZAE	91
Ind. 60.	OAP en zones d'activités fixant des obligations en matière de stationnement souterrain ou aérien .	92
2.	La mise en œuvre de la stratégie économique du Pays Rochois.....	93
2.1.	Le renforcement du tissu industriel et artisanal de production.....	93
Ind. 61.	État d'avancement du PAE des Jourdiés	93
Ind. 62.	Opérations de type « villages d'entreprises »	93
Ind. 63.	Création d'un hôtel d'entreprise.....	93
Ind. 64.	Création de microsites d'activité.....	93
2.2.	Le développement de l'économie présentielle en matière de commerces, services et artisanat.	94
Ind. 65.	Évolution de l'économie des services	94
Ind. 66.	Évolution de l'offre commerciale (notamment types de nouveaux commerces et localisation)	94
Ind. 67.	Dispositions règlementaires concernant le stationnement dans les centres (pour faciliter la fréquentation des commerces)	95
Ind. 68.	Dispositif en faveur de la préservation du commerce	96
Ind. 69.	Fonctionnement du stationnement dans les centres (pour faciliter la fréquentation des commerces)	97
Ind. 70.	Retranscription des périmètres de ZACom dans les documents d'urbanisme	98
Ind. 71.	Implantation de commerces multiservices et/ou commerces non sédentaires dans les pôles de proximité	99
Ind. 72.	État d'avancement de la ZACOM de la Vulpillère et de la ZACom à proximité du pôle foire	99
2.3.	La structuration et le développement de l'économie du BTP.....	100
Ind. 73.	Évolution de la surface des zones artisanales et de leur capacité d'accueil	100
2.4.	Le soutien aux filières de productions locales : agriculture, filière bois.	101
Ind. 74.	Évolution des zones classées A dans les PLU	101
Ind. 75.	Intégration des espaces agricoles à préserver dans les zonages	101
Ind. 76.	Nombre de bâtiments agricoles pouvant changer de destination.....	102
Ind. 77.	Évolution des pratiques agricoles	102
Ind. 78.	Nombre de points de vente directe de produits	102
Ind. 79.	Évolution de la filière bois	103
Ind. 80.	Mise en place de chartes forestières	103
2.5.	La dynamisation de l'économie touristique et le développement de l'offre de loisirs.....	104
Ind. 81.	Réalisation du centre des congrès de La Roche-sur-Foron	104
Ind. 82.	Évolution du nombre et de la typologie de structures d'hébergement.....	104
Ind. 83.	Localisation des zones autorisant l'hébergement hôtelier	105

Ind. 84. Dispositifs règlementaires précisant les modalités de développement d'activités touristiques complémentaires de l'activité agricole.....	105
Ind. 85. Inscriptions des itinéraires du PDIPR et des itinéraires cyclables et équestres dans les documents d'urbanisme.....	107
Ind. 86. Actions entreprises en faveur de la valorisation patrimoniale dans les communes.....	108
Ind. 87. Dispositifs règlementaires en faveur de la protection des patrimoines bâtis	108
Ind. 88. État d'avancement de l'Écopole de l'Arve	108

PARTIE 3 : UNE GESTION DURABLE DU PAYS ROCHOIS 109

3. L'organisation d'un développement durable du territoire.....109

3.1. Mettre en œuvre un développement urbain maîtrisé 109

Ind. 89. Évolution du nombre de logements vacants.....	109
Ind. 90. Consommation foncière pour l'habitat.....	110
Ind. 91. Consommation foncière pour l'économie	110
Ind. 92. Consommation foncière pour les grands équipements	110
Ind. 93. Dispositifs règlementaires permettant d'optimiser le foncier	110
Ind. 94. Limitation des possibilités d'extension des hameaux	112

3.2. Préserver la dynamique écologique 113

Ind. 95. Intégration des secteurs de l'armature écologique dans les zonages	113
Ind. 96. Destinations et aménagement autorisés dans les espaces de classes 1A et les corridors écologiques 114	
Ind. 97. Dispositions en faveur de la préservation des Zones Humides.....	120

3.3. Préserver et mettre en valeur le paysage 122

Ind. 98. Évolution des éléments de la trame paysagère	122
Ind. 99. Pour les unités paysagères : intégration des prescriptions dans les documents d'urbanisme concernés (EBC, linéaires de haies...). Cf. p56-59	122
Ind. 100. Évolution de l'urbanisation le long des axes de déplacements	128
Ind. 101. Dispositions règlementaires favorables au développement de la nature en ville	129

3.4. Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti 130

Ind. 102. Formes urbaines des espaces urbanisés depuis 2014.....	130
Ind. 103. Actions entreprises en faveur de la mise en valeur du patrimoine	130

4. La mise en œuvre d'une gestion durable des ressources et rejets131

4.1. Protéger et valoriser la ressource en eau..... 131

Ind. 104. Intégration des contraintes du SDAEP dans les PLU	131
Ind. 105. Réalisation des travaux prévus par le SDAEP	131
Ind. 106. Évolution de la qualité physicochimique et biologique des cours d'eau	132
Ind. 107. Évolution des mesures quantitatives et qualitatives annuelles sur chacune des ressources en eau du territoire 132	
Ind. 108. Évolution des coûts d'investissement et d'entretien du service d'alimentation en eau potable / service d'assainissement.....	132
Ind. 109. Évolution du nombre de dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales.....	132
Ind. 110. Suivi des coûts d'investissement et d'entretien en matière d'eaux pluviales	132
Ind. 111. Dispositions règlementaires en faveur d'un traitement des eaux de pluie à la parcelle	133
Ind. 112. Nombre de captages associés à des dispositions particulières de protection dans les PLU	134

Ind. 113. Mise à jour du Schéma Directeur d'Assainissement	134
Ind. 114. Réalisation d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) incluant un schéma de distribution en eau potable	134
Ind. 115. Évolution du nombre et de l'état des installations d'assainissement non collectifs.....	135
Ind. 116. Évolution de la qualité de l'eau distribuée.....	135
Ind. 117. Évolution de la consommation d'eau potable	135
Ind. 118. Actions en faveur de la connaissance des réseaux	136
Ind. 119. Points de stockage d'eau créés	136
Ind. 120. Réalisation de zones de traitement tertiaire	136
Ind. 121. État d'avancement des PUP	136
Ind. 122. OAP avec des obligations de création de noues/fossés	137
Ind. 123. Projets/réalisation d'opération de renaturation des cours d'eau	137
Ind. 124. Dispositions règlementaires concernant la perméabilité des espaces de stationnement.....	138
4.2. Développer une politique énergétique durable	139
Ind. 125. Évolution des modalités de production locale d'énergies renouvelables.....	139
Ind. 126. Mise en œuvre d'un PCAET	139
4.3. Réduire la pollution lumineuse.....	140
Ind. 127. Action visant à limiter la pollution lumineuse.....	140
4.4. Préserver et requalifier la valeur agronomique et biologique des sols.....	141
Ind. 128. PLU localisant les sols pollués et y intégrant des dispositions règlementaires adaptées pour les projets d'urbanisation.....	141
4.5. Maîtriser la production et optimiser la gestion des déchets.....	141
Ind. 129. Évolution des ratios de production de déchets.....	142
Ind. 130. Évolution du nombre de Points d'Apport Volontaire (PAV) et du ratio/habitant.....	142
Ind. 131. Évolution du nombre de composteurs mis à disposition	143
Ind. 132. Évolution de la déchèterie existante.....	143
Ind. 133. Actions en faveur de la valorisation des déchets	143
Ind. 134. Actions en faveur du tri à la source des déchets sur les chantiers.....	143
Ind. 135. Nombre de sites privés de stockage de déchets inertes créés	144
5. Des mesures pour la sécurité des personnes et des biens	145
5.1. Limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores	145
Ind. 136. Capacités d'accueil des équipements sensibles (enseignements, soins et santé, action sociale, habitations) situés dans la bande de protection générée par le classement sonore des voiries	145
Ind. 137. Projets intégrant la question des nuisances sonores	145
5.2. Contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air	146
5.3. Limiter l'exposition des populations aux risques naturels et technologiques	147
Ind. 138. Inscriptions de « zones tampons » entre espaces boisés et urbains	147
<u>PARTIE 4 : DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL.....</u>	<u>148</u>
1. Garantir et développer l'équilibre petit commerce – grand commerce	148
1.1. Prescriptions générales	148
Ind. 139. Nombre et localisation de nouvelles constructions à usage commercial de plus de 1 000 m ²	148

2. Maitriser l'aménagement commercial en hiérarchisant les zones à destination commerciale, et notamment les ZACom	148
2.1. Au sein des Zones d'Aménagement Commercial des pôles majeurs	148
Ind. 140. Nombre de galeries marchandes créées	148
Ind. 141. Localisation et superficie des zones autorisant le commerce dans les PLU	149
Ind. 142. OAP concernant l'extension des ZACom	150
2.2. Au sein des Zones d'Aménagement Commercial du pôle de centralité	150
3. Promouvoir un aménagement commercial durable	151
3.1. Améliorer les déplacements et promouvoir les « modes actifs » et les transports en commun	151
Ind. 143. Proximité des nouvelles zones commerciales avec les TC	151
Ind. 144. Pistes cyclables ou cheminements piétons permettant d'accéder aux centralités commerciales	151
3.2. Limiter la consommation foncière.....	151
Ind. 145. Évolution du stationnement dans les zones commerciales	151
3.3. Garantir une meilleure insertion paysagère et environnementale.....	151
Ind. 146. Nombre de bâtiments commerciaux requalifiés.....	151
Ind. 147. Restructuration paysagère réalisée ou en projet dans les centralités commerciales.....	151
3.4. Mettre en œuvre une gestion durable des ressources naturelles	152
Ind. 148. Aménagement en faveur du tri et de la collecte sélective des déchets d'activités et d'usages	152
Ind. 149. Actions en faveur d'un approvisionnement limitant les nuisances sonores et les pollutions liées aux transports (espaces et horaires de livraisons)	152
Voir également les indicateurs de l'objectif « Le renforcement de l'économie présente en matière de commerces, services et artisanat »	152
<u>ANNEXE : Comptes-rendus d'entretien.....</u>	153

Préambule

Le DOO du SCoT du Pays Rochois est structuré de la façon suivante :

PARTIES

Thèmes

Objectifs

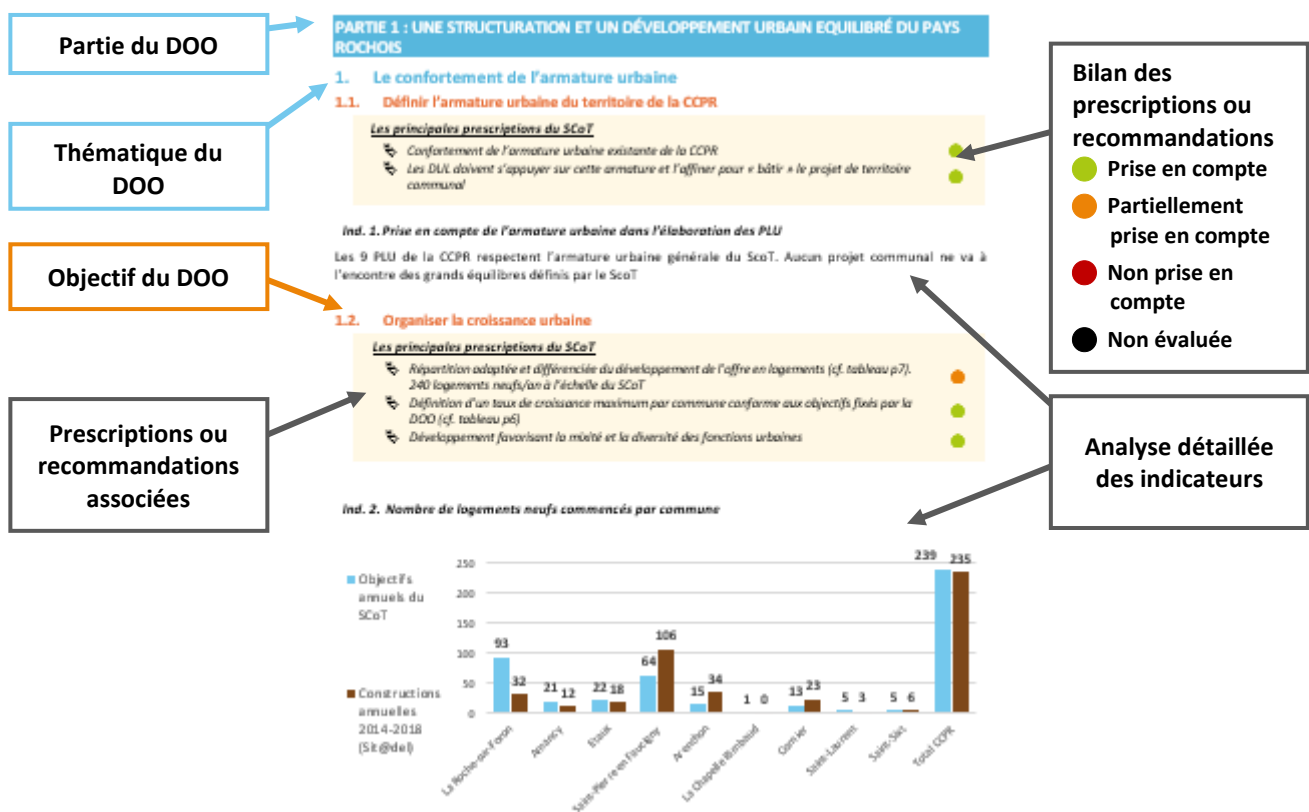
Prescriptions/recommandations/principes de mise en œuvre

Les recommandations ou prescriptions ont été analysées grâce à 149 indicateurs, qui correspondent :

- ❖ Aux indicateurs identifiés dans le chapitre « modalités de suivi du ScoT » du rapport de présentation (partie 2 - pages 74-82),
- ❖ À des indicateurs définis sur la base des chapitres « principes de mise en œuvre » du Document d'Orientations et d'Objectifs.

Les pages suivantes présentent :

- ❖ Une analyse détaillée de chaque indicateur,
- ❖ Un bilan de la prise en compte des prescriptions ou recommandation du DOO.



PARTIE 1 : UNE STRUCTURATION ET UN DÉVELOPPEMENT URBAIN ÉQUILIBRÉ DU PAYS ROCHOIS

2. Le confortement de l'armature urbaine

2.1. Définir l'armature urbaine du territoire de la CCPR

Les principales prescriptions du SCoT

- ↪ Confortement de l'armature urbaine existante de la CCPR
- ↪ Les Documents d'Urbanisme Locaux (DUL) doivent s'appuyer sur cette armature et l'affiner pour « bâtir » le projet de territoire communal

Ind. 1. Prise en compte de l'armature urbaine dans l'élaboration des PLU

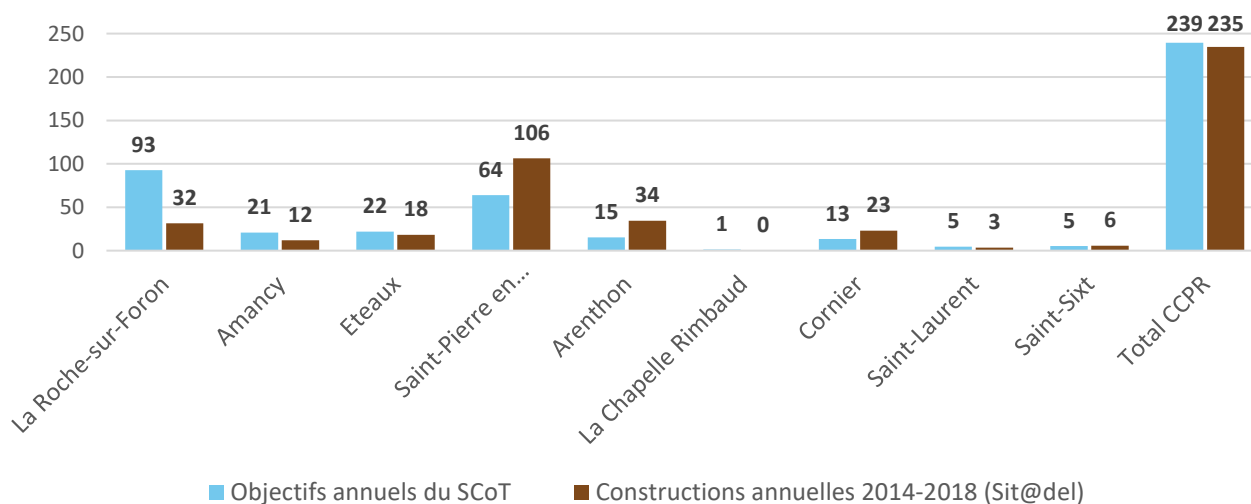
Les 9 PLU de la CCPR respectent l'armature urbaine générale du SCoT. Aucun projet communal ne va à l'encontre des grands équilibres définis par le SCoT.

2.2. Organiser la croissance urbaine

Les principales prescriptions du SCoT

- ↪ Répartition adaptée et différenciée du développement de l'offre en logements (cf. tableau p7). 240 logements neufs/an à l'échelle du SCoT
- ↪ Définition d'un taux de croissance maximum par commune conforme aux objectifs fixés par le DOO (cf. tableau p6)
- ↪ Développement favorisant la mixité et la diversité des fonctions urbaines

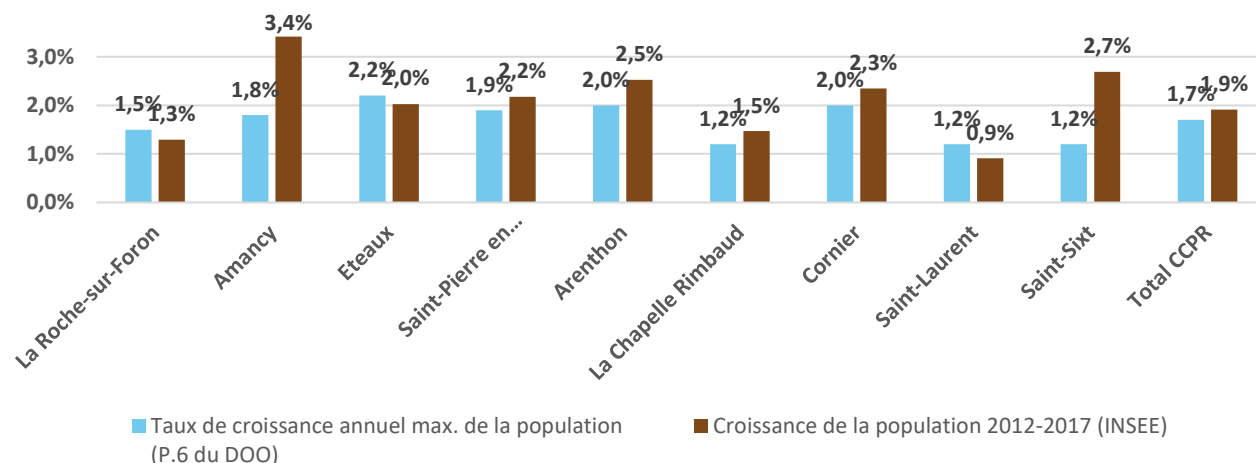
Ind. 2. Nombre de logements neufs commencés par commune



Comparaison du nombre de logements commencés par rapport aux objectifs du SCoT (Sit@del)

Le SCoT fixe l'objectif de produire 239 logements par an en moyenne. A l'échelle de la CCPR, cet objectif est atteint, mais la répartition par commune ne correspond pas aux objectifs du DOO : La Roche-sur-Foron et Amancy produisent moins que les objectifs alors que Saint-Pierre en Faucigny, Arenthon et Cornier produisent plus.

Ind. 3. Évolution de la population légale

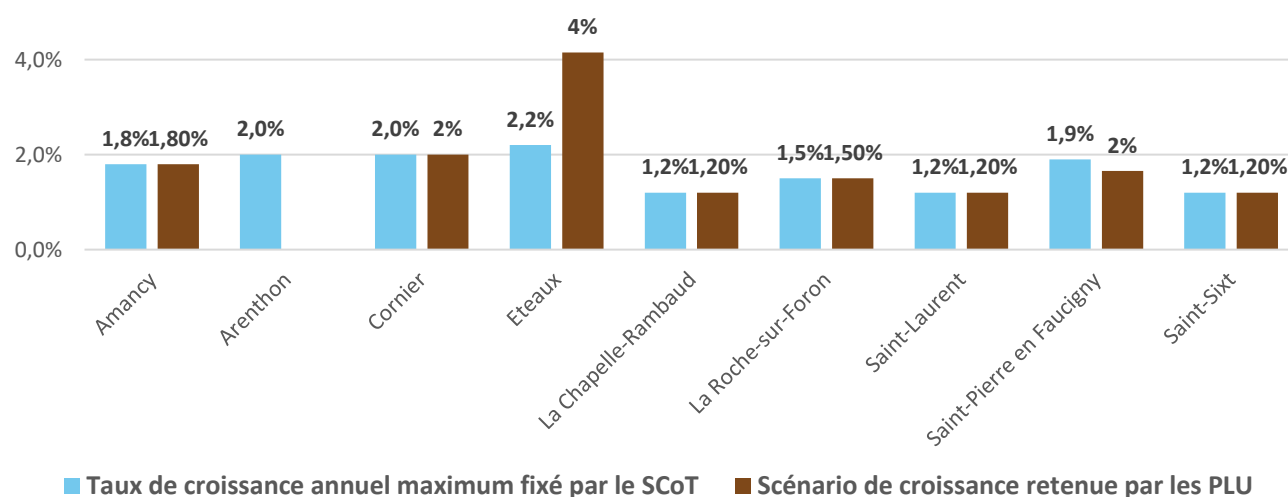


Comparaison de l'évolution annuelle de la population avec les objectifs du SCoT (INSEE)

Le SCoT appuie sa stratégie sur un objectif de croissance démographique annuelle maximale de + 1,7%/an. Sur la période 2012-2017, cette croissance est légèrement plus forte à l'échelle de la CCPR (+1,9%/an). Deux tiers des communes ont un taux de croissance démographique qui dépasse le taux maximum fixé par le SCoT (Amancy, Saint-Pierre en Faucigny, Arenthon, La Chapelle-Rimbaud, Cornier et Saint-Sixt). Souvent, il apparaît que cette croissance aurait pu être anticipée par le SCoT, par une meilleure prise en compte des dynamiques perceptibles « sur le terrain », mais non encore retranscrites dans les données statistiques (hausse des demandes de permis de construire, augmentation de la natalité...)

Selon la même logique, les communes qui affichent des taux de croissance effective plus faibles que les objectifs du SCoT pourraient voir leur développement s'accélérer prochainement, du fait de nombreux projets immobiliers en cours, mais n'ayant pas encore produit leurs effets.

Ind. 4. Scénarios de croissance retenus pour élaborer les PLU



Comparaison des scénarios de croissance des PLU avec les taux de croissance maximaux fixés par le SCoT (INSEE/PLU)

Parmi les 9 communes de la CCPR, 6 ont retenu un taux de croissance démographique similaire au taux de croissance maximal fixé par le SCoT pour élaborer leur PLU. Eteaux s'appuie sur un taux de croissance

supérieur, prenant en compte la dynamique démographique à l'œuvre sur la commune, mais non prise en compte au moment de l'élaboration du SCoT.

La rédaction du PLU d'Arenthon ne permet par ailleurs pas de déterminer sur quelle base de croissance démographique le document d'urbanisme a été élaboré.

Ind. 5. Diversité des destinations autorisées sur la commune et par zone

Le SCoT retient le principe d'une mixité et d'une diversité des fonctions urbaines.

Les secteurs urbains autorisent globalement le logement, les équipements, ainsi que des activités économiques adaptées à la vocation de la zone (restriction concernant les activités avec nuisances notamment).

Les zones d'activités économiques les plus importantes comportent des secteurs spécifiques (industrie, artisanat, commerce...).

Les PLU « ancienne génération » (avant 2015) encadrent cependant moins bien la mixité et la diversité des fonctions, avec des destinations et sous-destinations qui apparaissent autorisées « par défaut » en application du principe « ce qui n'est pas interdit est autorisé ».

Diversité des destinations autorisées sur la commune et par zone (zone U et AU)

Destination		exploitation agricole et forestière		habitation		commerce et activités de service						équipements d'intérêt collectif et services publics						autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire				
Sous-destination*		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
AMANCY	Ua																					
	Ub																					
	Uc																					
	Ue																					
	Uf																					
	UX																					
	UY																					
	1AU																					
ARENTHON	UA																					
	UB																					
	UC																					
	UE																					
	Ux																					
	1AU																					
CORNIER	UA																					
	UB																					
	UH																					
	UE																					
	UX																					
	UXA																					
	1AUB																					
	1AUH																					
ETAUX	UA																					
	UB																					
	UC																					
	UE																					
	UX																					
	Uxa																					
	Uxb																					
	Uxc																					
	AU																					
	Aua																					
	Aub																					
	Auc																					
	Aux																					
	Auxb																					
LA CHAPELLE RAMBAUD	UH																					
	Uhv																					
	Uhv-OAP1																					
	1AUHv-OAP2																					
LA ROCHE SUR FORON	UA																					
	UA1																					
	UB																					
	UB1																					
	UC																					
	UD1																					
	UD2																					
	UE																					
	UE1																					
	UG																					
	UX1																					
	UX2																					
	UX2-1																					
	UX3																					

Destination		exploitation agricole et forestière		habitation		commerce et activités de service						équipements d'intérêt collectif et services publics						autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire				
Sous-destination*		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
	UX4																					
	1AUB																					
	1AUC																					
	1AUD																					
	1AUX4																					
Saint-Laurent	UH																					
	Uhc																					
	Uhh																					
	UE																					
	Uef																					
	AUHc																					
Saint-Pierre en Faucigny	Ua																					
	Uaa																					
	Uab																					
	Ua1																					
	Ub																					
	Uba																					
	Uca																					
	Uca																					
	Ue																					
	Uea																					
	Uf																					
	Ux																					
	Uxa																					
	Uxc																					
	Uz																					
	AU																					
	Aub																					
	Auc																					
	Aux																					
	Auxa																					
Auxb																						
Saint-Sixt	UH																					
	Uhc																					
	UH1																					
	UH1c																					
	UH2																					
	UE																					
	Uef																					
	UE-oap1																					
	1AUH																					

Interdit

Autorisé sous condition

Autorisé

Autorisé par défaut
(PLU < 2015)

1-Exploitation agricole 2-Exploitation forestière 3-logement 4-hébergement 5-artisanat et commerce de détail 6-restauration 7-commerce de gros 8-activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle 9-cinéma 10-hôtels 11-autres hébergements touristiques 12-locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés 13-locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés 14-établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale 15-salles d'art et de spectacles 16-équipements sportifs 17-autres équipements recevant du public 18-industrie 19-entrepôt 20-bureau 21-centre de congrès et d'exposition

Ind. 6. OAP fixant des obligations en matière de mixité urbaine

	Nom de l'OAP	Mixité des fonctions	Mixité des formes urbaines	Mixité sociale
Amancy	Chef-lieu			
	Sous-Amancy			
	Vozérier - Fruitière			
	Vozérier			
	Arculinges			
	Les Tranchées			
	rue de la Plaine Nord			
	rue de la Plaine Sud			
	Vallière			
Arenthon	Château			
	Chef-lieu			
	Chars			
Cornier	Chef-lieu			
	Le Pralet			
	La Madeleine			
	Moussy			
	Champ Ravy Veige			
Eteaux	Centre Bourg			
	Prés Salés			
	Prés Germain			
	Charny			
	Champs de la Goutette			
La chapelle-Rambaud	Chef-lieu 1			
	Chef-lieu 2			
La Roche-sur-Foron	Goutette Sud Centaures			
	Goutette Sud Lamartine			
	Goutette Folieuse			
	Tex Nord 1			
	Tex Nord 2			
	Broÿs L'En Falot			
	Broÿs Blvd G. Pompidou			
	Château			
	Entrée Est			
Saint-Laurent	Chef-lieu			
Saint-Pierre en Faucigny	Centre-ville			
	Oliviers Sud			
	La Duraz			
	Glière			
	Les Tattes			
Saint-Sixt	1			
	2			
	3			

Obligation explicite
 Règle peu contraignante ou pouvant être soumise à interprétation
 Absence d'obligation

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des PLU de la CCPR fixent des niveaux d'ambition variés en matière de mixité urbaine. L'ambition est généralement forte lorsque les OAP sont situées dans des secteurs stratégiques de centralité, et moins affirmée lorsque les OAP sont situées dans des secteurs d'enjeux moindres.

On note que les obligations en matière de mixité sociale sont assez répandues, y compris dans les plus petites communes.

3. La structuration des espaces urbanisés

3.1. Maîtriser les extensions urbaines

Les principales prescriptions du SCoT

- ↳ Développement de l'urbanisation en priorité au sein de l'enveloppe urbaine (cartes p8 et 10-16)
- ↳ Extension de l'urbanisation en dehors des enveloppes urbaines, possible si justifiée, maîtrisée et conditionnée

Ind. 7. Évolution de l'enveloppe urbaine

Commune	État des lieux SCoT			Évolution		
	enveloppe urbaine (ha)	dont espaces interstitiels (ha)	nombre dents creuses	Extension enveloppe urbaine (ha)	Espaces interstitiels comblés (ha)	Nb Dents creuses comblées
Amancy	164,85	3,24	110	+ 0,89	-	3
Arenthon	100,01	1,77	102	+ 4,72	0,38	21
Cornier	9,20	-	2	-	-	-
Eteaux	74,68	-	49	+ 0,75	-	7
La Chapelle-Rambaud	145,73	8,67	75	+ 1,97	-	9
La Roche-sur-Foron	382,33	6,24	139	+ 4,08	0,13	30
Saint-Laurent	40,65	3,85	46	+ 0,22	0,17	5
Saint-Pierre en Faucigny	406,48	28,38	330	+ 6,12	5,67	40
Saint-Sixt	59,87	1,66	32	+ 0,50	-	2
TOTAL CCPR	1 383,81	53,81	885,00	+ 19,25	6,36	117,00

En 2015, l'enveloppe urbaine de la CCPR était évaluée à 1 384 ha.

En 2021, elle est évaluée à 1 403 ha, soit une augmentation de 1,4% de sa superficie.

Dans le même temps, 6,36 ha d'espaces interstitiels ont été comblés.

25% de la consommation foncière de la CCPR s'est donc réalisée à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

À cela, s'ajoute également 117 dents creuses, dont la surface n'a pas été estimée au moment de leur identification, mais dont la mobilisation participe à limiter les extensions urbaines.

Ind. 8. Tendance à la densification au sein de l'enveloppe urbaine initiale

Commune	Densification observée au sein de l'enveloppe urbaine
Amancy	Forte et s'accroît – Difficile à contrôler
Arenthon	Faible, mais s'accroît – Difficile à contrôler
Cornier	Faible, mais s'accroît – Difficile à contrôler
Eteaux	Forte, mais maîtrisée
La Chapelle-Rambaud	Très Faible – tendance à la rénovation
La Roche-sur-Foron	Forte et s'accroît – Difficile à contrôler
Saint-Laurent	Très Faible
Saint-Pierre en Faucigny	Forte et s'accroît – Difficile à contrôler
Saint-Sixt	Faible – tendance à la transformation de résidences secondaires en résidences principales

La CCPR observe une forte tendance à la densification des tissus urbains, à l'exception de ceux des communes les plus rurales (La Chapelle-Rambaud et Saint-Laurent).

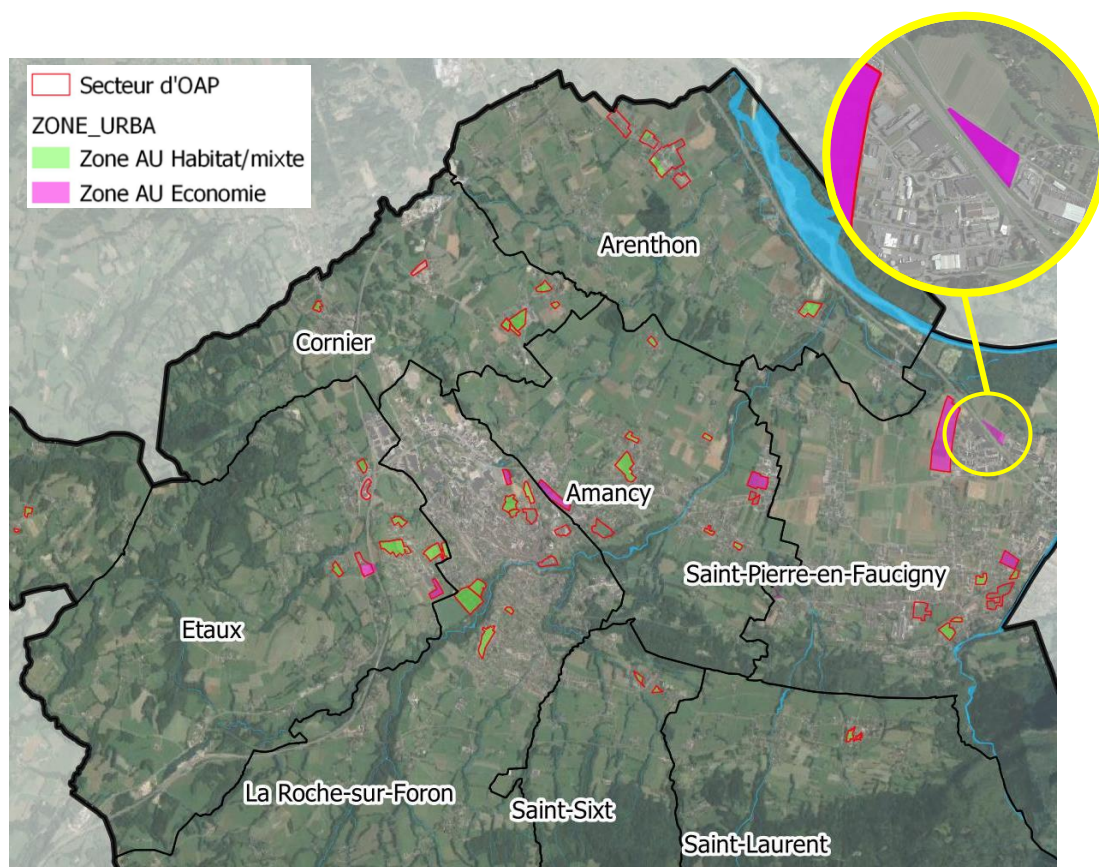
Dans les communes les plus importantes, cette tendance s'accroît et les règles des PLU en vigueur ne permettent pas réellement d'en assurer la maîtrise.

Il en résulte souvent une production de logements et une croissance démographique plus fortes que celles initialement envisagées.

À cela s'ajoute une tendance à la rénovation/réhabilitation de bâtis anciens et de transformation de résidences secondaires en résidences principales qui participent à la

densification pérenne des tissus urbains.

Ind. 9. OAP pour les secteurs d'habitat de plus de 0,5 ha et les secteurs économiques de plus de 2 ha.



Localisation des secteurs d'OAP et des zones A urbaniser

Les PLU de la CCPR affichent 52 secteurs 1AU (43 à vocation d'habitat ou mixte et 9 à vocation économique). 1 seul secteur ne fait pas l'objet d'une OAP : il s'agit d'un secteur de 2,1 hectares situé entre l'A40 et la route

d'Arenthon, à Saint-Pierre e Faucigny. À l'inverse, plusieurs secteurs d'OAP sont inscrits en zones U, ce qui contribue à maîtriser davantage l'urbanisation du territoire.

Ind. 10. Dispositions permettant le phasage le développement progressif de l'urbanisation

Commune	Distinction entre zones 1AU et 2AU	OAP avec phasage obligatoire
Amancy	NON	OAP Chef-lieu (3 phases)
Arenthon	OUI	OAP Château : Distinction entre secteurs d'urbanisation à court, moyen et long terme, mais sans réelle obligation de phasage
Cornier	NON	NON
Eteaux	OUI	OAP Centre-bourg: 2 secteurs sans obligation de phasage OAP Prés Salés: 2 secteurs, dont 1 équivalant à une zone 2AU
La Chapelle-Rambaud	NON	NON
La Roche-sur-Foron	OUI	OAP Goutettes Sud-Centaures (2 phases) OAP TEX Nord et OAP Tex Sud (2 phases) OAP Broÿes (2 phases hiérarchisées, mais possibilité de réalisation simultanée)
Saint-Laurent	NON	NON
Saint-Pierre en Faucigny	OUI	OAP Les oliviers Sud : 2 secteurs sans obligation de phasage OAP Les Tattes : 2 secteurs sans obligation de phasage
Saint-Sixt	NON	NON

4 communes identifient des zones 2 AU ou équivalentes dans leur PLU (Arenthon, Eteaux, La Roche-sur-Foron et Saint-Pierre en Faucigny). À Amancy et La Roche-sur-Foron, les secteurs de développement les plus importants font l'objet d'une obligation de phasage explicite. Dans les autres communes, il n'y a pas d'obligation de respecter un phasage ou une urbanisation progressive : il est parfois fait mention de secteurs d'urbanisation à court, moyen ou long terme ou les OAP sont parfois divisées en plusieurs secteurs, mais ces précisions n'ont pas de caractère obligatoire.

Ind. 11. Justification des extensions urbaines

Commune	Estimation des capacités de densification	Besoins en logements	Justification des extensions
Amancy	Nombre de logements non estimé Carte sans légende (p227 du RP)	310	Capacités de densification non quantifiées en termes de nombre de logements
Arenthon	26 à 40 logements, soit 20% des 13,2 ha disponibles (p13 du RP-2 + carte E1 du PADD)	240-260	Capacité d'accueil en extension supérieure aux besoins en logements (cf. p.18 du PADD)
Cornier	Nombre de logements non estimé Tableau sans carte ni commentaire (p175 du RP)	200	Capacité de densification non quantifiée en termes de nombre de logements
Eteaux	Chapitres dédiés p71-76 et p111-112 du RP, mais difficilement compréhensibles		
La Chapelle-Rambaud	1 logement Estimation sans carte (p59-60 du RP-2)	16	Chapitre dédié (p59-60 du RP-2)
La Roche-sur-Foron	100-150 logements Chapitre dédié (p107-115 du RP)	1 400	Chapitre dédié (p107-115 du RP)

Saint-Laurent	30 logements Estimation sans carte (p151 du RP)	55	Chapitre dédié (p151-152 du RP)
Saint-Pierre en Faucigny	501 logements Estimation avec carte pour la zone UC seulement (p137-145 du RP)	Non précisé	Chapitres dédiés p.136-145 du RP, qui présente les capacités d'urbanisation de chaque zone du PLU
Saint-Sixt	20 logements Estimation sans carte (p.68 du RP-2)	65	Chapitre dédié (p.67-68 du RP)

3.2. Conforter les centres des communes

Les principales prescriptions du SCoT



Élaboration et mise en œuvre de projets urbains structurants



Ind. 12. Affirmation dans le PADD de projet(s) de structuration ou de développement de l'un au moins des secteurs préférentiels ou secondaires (cf. cartes p10-16)

Commune	Objectifs du PADD pour les secteurs de développement du SCoT
Amancy	Développer la centralité du Chef-lieu et permettre la densification de Vozérier (secteur secondaire)
Arenthon	Restructurer le centre et identifier une réserve foncière sur le secteur des Chars (secteur secondaire)
Cornier	Le Chef-lieu et les secteurs de Moussy et Madeleine (secteurs secondaires) sont identifiés pour optimiser l'urbanisation. Le PADD vise également à renforcer la centralité du chef-lieu.
Eteaux	Densifier et revitaliser le bourg
La Chapelle-Rambaud	Renforcer la structure bâtie du Chef-lieu
La Roche-sur-Foron	Le centre-ville et les 3 secteurs de développement secondaires (Le Buisson, Broÿes et Greiet) sont identifiés comme un tissu urbain à développer et à structurer
Saint-Laurent	Le Chef-lieu est identifié comme un secteur de confortement des fonctions villageoises
Saint-Pierre en Faucigny	Renforcer le centre-ville à partir d'un projet qui permette à Saint-Pierre de retrouver une véritable centralité
Saint-Sixt	Renforcer l'accueil des nouveaux habitants au Chef-lieu et ses abords et permettre le confortement du hameau de Montisel, avec une réflexion quant à la mise en œuvre d'un équipement de quartier (secteur de développement secondaire).

L'ensemble des PADD des PLU de la CCPR fixe des objectifs concernant le renforcement des centres (secteurs préférentiels). Dans 5 PADD sont également fixés des objectifs de développement ou de renforcement pour d'autres secteurs de la commune (Amancy, Arenthon, Cornier, La Roche-sur-Foron et Saint-Sixt). Tous ces secteurs sont identifiés comme secteurs secondaires par le SCoT.

Ind. 13. Programmes et projets mis en œuvre dans les centres

Commune	Programmes structurants mis en œuvre ou en projet dans les centres
Amancy	OAP du Chef lieu et agrandissement du groupe scolaire (en cours)
Arenthon	OAP du Chef lieu

Cornier	ZAC comprenant une résidence seniors de 47 logements et un programme immobilier de 24 logements du T1 au T5
Eteaux	Programme immobilier de logements collectifs et rez-de-chaussée accueillant des activités et services
La Chapelle-Rambaud	Mutualisation de la salle communale pour accueillir les services périscolaires + projet d'espace de coworking
La Roche-sur-Foron	Réflexion en cours concernant : la semi-piétonnisation du centre, le réaménagement du pôle gare et la mise en œuvre d'une AVAP.
Saint-Laurent	Volonté de renforcer le centre à travers 3 actions : agrandissement de l'école (en cours), OAP du chef lieu (projet) et réaménagement des espaces publics autour de la mairie (projet)
Saint-Pierre en Faucigny	Projet « centre 2025 » visant à créer un véritable centre-ville (logements, commerces, équipements, espaces publics...)
Saint-Sixt	OAP visant la restructuration des espaces publics sur le Chef-lieu

Les communes de la CCPR ont toutes engagé ou réalisées récemment des projets structurants à l'échelle de leurs centres. Ces projets apparaissent proportionnés par rapport au rôle joué par chaque commune à l'échelle du SCoT.

Ind. 14. Dispositifs réglementaires en faveur de l'animation des centres

	Zone spécifique	Mixité de destinations	Préservation du commerce (art. L151-16 du CU)	OAP renforçant le centre	Alignement	Mitoyenneté
Amancy						
Arenthon						
Cornier						
Eteaux						
La Chapelle-Rambaud						
La Roche-sur-Foron						
Saint-Laurent						
Saint-Pierre en Faucigny						
Saint-Sixt						

Oui
 Non
 Possible

L'ensemble des communes de la CCPR dispose d'une zone spécifique correspondant à son centre-ville/centre-bourg/ou centre village, dans laquelle la mixité des destinations et fonctions urbaines est possible. Plus de la moitié des communes utilise l'article L151-16 du Code de l'urbanisme pour préserver le commerce de proximité : protection des linéaires, d'un bâtiment ou d'un périmètre (Amancy, Cornier, Eteaux, La Roche-sur-Foron et Saint-Sixt).

Les deux-tiers des communes ont une ou plusieurs OAP qui fixe(nt) des orientations de nature à renforcer les centralités (mixité des formes urbaines ou des typologies de logements, programme d'équipements, RdC commerciaux, cheminements vers les autres quartiers de la commune).

Les formes urbaines qui sont généralement associées à l'animation de centres denses sont moyennement encouragées (alignement et mitoyenneté). Cependant, dans le cas de la CCPR, l'animation des centres n'apparaît historiquement pas liée à ses formes urbaines.

Voir également les indicateurs de l'objectif « maîtriser les extensions urbaines »

3.3. Optimiser les espaces urbanisés

Les principales prescriptions du SCoT

📍 Optimisation des espaces urbanisés (stratégie foncière intercommunale et identification des potentiels de renouvellement urbain sur les pôles principal et secondaire)

Ind. 15. Mise en place d'une stratégie foncière intercommunale

La CCPR n'a pas mis en place de stratégie foncière intercommunale. Elle intervient au coup par coup sur des opportunités foncières en lien avec ses projets et/ou ses compétences.

Ind. 16. Identification des potentiels en renouvellement urbain sur les pôles principal et secondaire

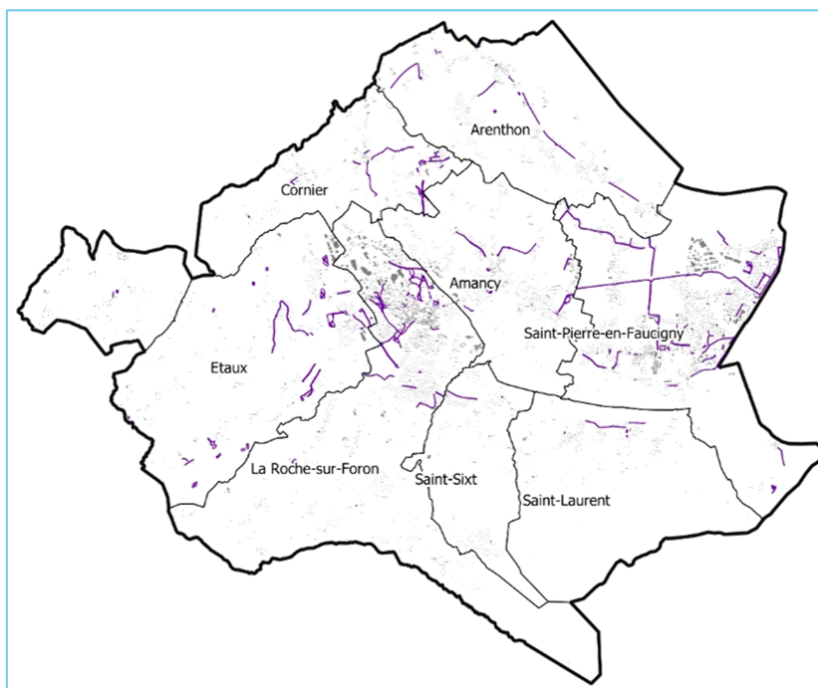
	Commune	Potentiels de renouvellement identifiés
Pôle principal	Amancy	/
	Eteaux	/
	La Roche-sur-Foron	200 logements environ : quartier de la gare, ancienne sucrerie, projet du cœur de ville.
Pôle secondaire	Saint-Pierre en Faucigny	/

Seule La Roche-sur-Foron identifie un nombre de logements qui pourront potentiellement être produits en renouvellement du tissu urbain. Aucune carte ne permet cependant d'étayer la démonstration. À noter que le scénario de développement du PLU de la commune retient l'hypothèse de 60 logements produits en renouvellement, sur un potentiel total de 200 logements (5% des besoins totaux).

Ind. 17. Mise en place de servitudes foncières de type emplacements réservés

	Voirie	Transport en commun	Stationnement	modes actifs	accès touristiques	Autre motif	Nombre total	Surfaces totales (en ha)
Amancy	3	-	1	6	-	4	12	3,2
Arenthon	9	-	-	5	-	2	16	2,2
Cornier	14	-	1	8	-	0	23	6,3
Eteaux	11	5	-	2	-	13	31	12,4
La Chapelle-Rambaud	-	-	-	1	-	1	2	0,2
La Roche-sur-Foron	21	-	-	11	-	10	42	9,6
Saint-Laurent	2	-	1	1	-	1	5	0,5
Saint-Sixt	32	-	3	12	-	5	52	9,1

Répartition des emplacements réservés par motif (Un ER peut être concerné par plusieurs motifs)



Localisation des emplacements réservés

On compte 185 emplacements réservés sur le territoire :

- La moitié concerne des projets de voirie (élargissement, sécurisation...),
- 1/4 permet d'accompagner le développement des modes actifs. Une partie d'entre eux permet de conforter le « tourisme vert » (randonnée notamment),
- Cornier a inscrit 5 ER pour la création d'abribus,
- 6 zones de stationnement sont programmées, dont un parking-relais à proximité de la gare de Saint-Pierre en Faucigny.

Ind. 18. Dispositifs réglementaires permettant d'atteindre des densités minimales autour des Pôles d'Échange Multimodaux - PEM (80 lgts/ha à LR/F et 70 lgts/ha à SP-F)



800m autour des PEM



Périmètre d'OAP

Localisation des OAP situées à moins de 800m d'un pôle d'échange multimodal (PEM)

Dans un rayon de 800 m autour des PEM de la CCPR, on compte 11 OAP à vocation d'habitat (ou quartier mixte).

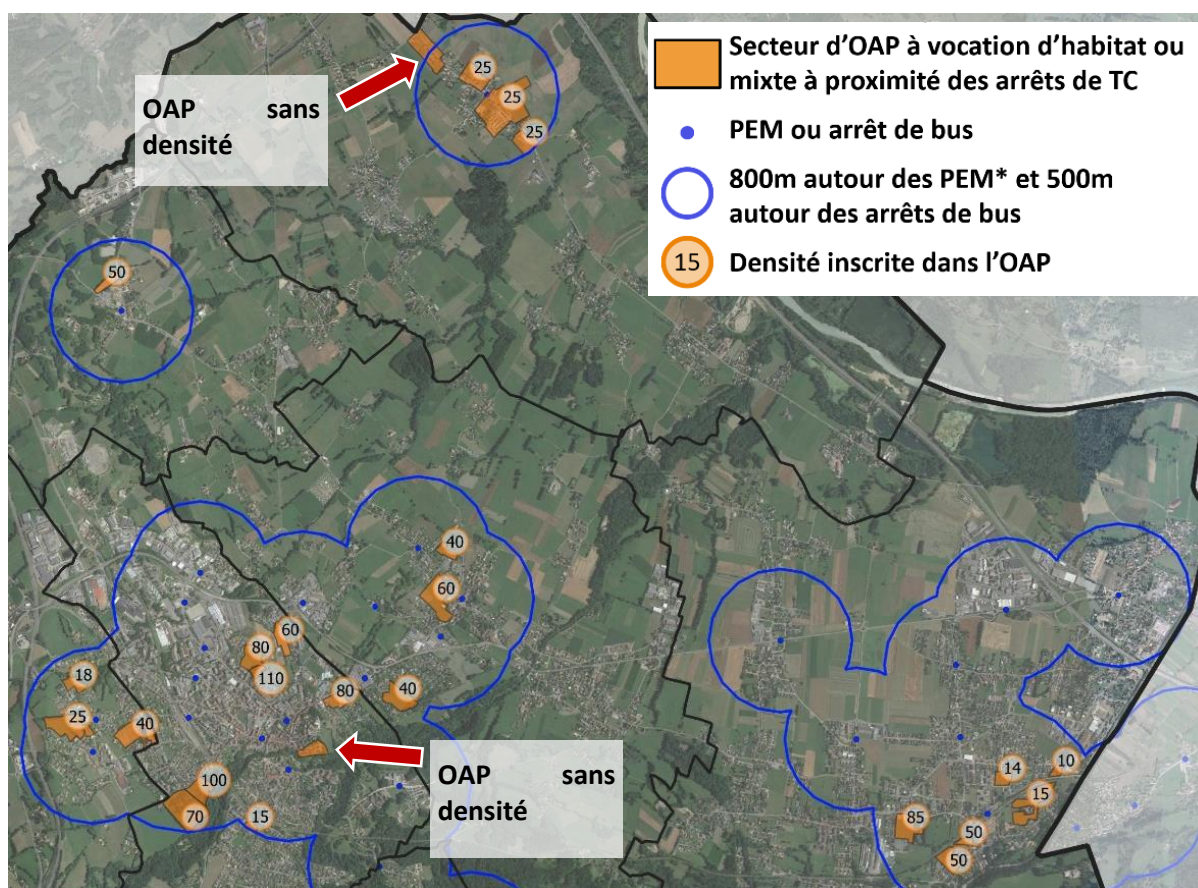
Les OAP de La Roche-sur-Foron fixent clairement des objectifs de densité, compatibles avec les prescriptions du SCoT.

Les OAP de St-Pierre en Faucigny et Eteaux indiquent des « capacités d'accueil », sans obligation claire de les respecter. À l'exception de l'OAP du centre-ville de St-Pierre en Faucigny, ces capacités d'accueil sont toutes calculées à partir de densités plus faibles que les objectifs du SCoT.

Les principales recommandations du SCoT

- ↪ Mise en place d'objectifs de densité minimale sur certains secteurs, notamment à proximité des axes de transports collectifs (TC) existants et à venir. ●
- ↪ Densification douce des lotissements et groupements d'habitats individuels ●
- ↪ Mise en œuvre d'une politique foncière communale sur les futurs sites de développement urbain, notamment dans les centres ●

Ind. 19. Nombre d'OAP à proximité des axes de TC avec des objectifs de densité minimale



Localisation des OAP à proximité des transports en commun et objectifs de densité associés

À proximité des arrêts de transport en commun, seules 2 OAP à vocation d'habitat ou mixte ne fixent pas de densité minimale de logements (à Arenthon et La Roche-sur-Foron).

Ces densités sont très hétérogènes : de 10 lgts/ha à 110 lgts/ha.

À Eteaux et St-Pierre en Faucigny, ces densités ne sont pas accompagnées d'obligations claires de les respecter.

Voir également les indicateurs de l'objectif « maîtriser les extensions urbaines »

3.4. Mettre en œuvre des réponses adaptées aux besoins en équipements et services

Les principales prescriptions du SCoT

- ↪ Répartition performante des équipements (publics ou d'intérêt général) ●
- ↪ Optimisation et amélioration des équipements existants plutôt que réalisation de nouveaux équipements ●
- ↪ Répartition des types d'équipements et services en fonction de l'armature urbaine (cf. tableau p20 du DOO) ●
- ↪ Maintien voire confortement des équipements existants, par une gestion réglementaire adaptée ●
- ↪ Localisation des (nouveaux) équipements et espaces publics ou d'intérêt général « au plus près » de la population ●
- ↪ Mise en œuvre de dispositions favorisant (ou ne pénalisant pas) la performance environnementale de ces équipements ●
- ↪ Optimisation et mutualisation des nouveaux équipements structurants à l'échelle intercommunale ●
- ↪ 8 ha en extension urbaine pour les grands équipements ●
- ↪ Soutien au développement du pôle foire de La Roche-sur-Foron ●
- ↪ Soutien au déploiement optimum du réseau de communications numériques ●

Ind. 20. Bilan des réalisations/travaux/projets en matière d'équipements

Commune	Principaux équipements réalisés depuis 2014
Amancy	• Terrain de football (2014) • Agrandissement du groupe scolaire (en cours)
Arenthon	• Projet avec la commune d'Amancy (CCS Arenthon) de construire une maison d'accueil pour personnes âgées.
Cornier	• Agrandissement de l'école • Résidence senior (projet 2021) • Micro-crèche et accueil d'un médecin (en réflexion)
Eteaux	• Centre technique municipal • Caserne des pompiers du Pays Rochois • Agrandissement du cimetière • Salle multifonction (en cours)
La Chapelle-Rambaud	• Mutualisation de la salle communale pour accueillir les services périscolaires
La Roche-sur-Foron	• Restructuration du parc des expositions afin de permettre l'organisation d'évènements de façon régulière et constante (en cours)
Saint-Laurent	• Agrandissement du groupe scolaire (en cours)
Saint-Pierre en Faucigny	• /
Saint-Sixt	• Agrandissement de l'école et du réfectoire • Réfection de la place du village et de la salle des fêtes • Réalisation d'une aire de jeux à Montisel.

La croissance démographique des communes s'est accompagnée de la réalisation de nouveaux équipements ou du renforcement des capacités d'accueil des équipements existants pour répondre aux besoins de la population. Les équipements créés ou projetés apparaissent conformes à la classification fixée par le SCoT par type de commune et d'équipements (p20 du DOO).

Ind. 21. Dispositifs réglementaires particuliers pour les équipements

L'ensemble des communes prévoit une ou plusieurs zone(s) dédiée(s) spécifiquement aux équipements.

La notion d'équipement public ou d'équipement d'intérêt collectif est rarement définie, ce qui peut limiter la compréhension et la portée des règles spécifiques.

Les règles spécifiques applicables aux équipements reviennent pour certaines communes à ne quasiment pas réglementer ce type de construction (Cornier, La Chapelle-Rimbaud et Saint-Sixt).

Commune	Zone dédiée aux équipements	Déroptions, exceptions ou dispositions particulières pour les équipements		Définition du terme équipements d'intérêt collectif
Amancy	UE, Uf et Ne	UA - UB - UC	Pas de limitation de l'emprise au sol	Dans un glossaire
		A	Autorisation des équipements	
Arenthon	UE	UA	Possibilité d'implantation à l'alignement Pas de limite de hauteur Toitures terrasses autorisées	NON
		UB	Possibilité de retrait moins important par rapport aux limites séparatives Toitures terrasses autorisées	
		UC	Possibilité d'implantation à l'alignement Possibilité de retrait moins important par rapport aux limites séparatives	
		1 AU - 2 AU	Possibilité de retrait moins important par rapport aux limites séparatives	
Cornier	UE, UR et NE	UA - UB - UH	Possibilité d'implantation à l'alignement Possibilité d'implantation en limites séparatives Pas des règles pour les implantations de 2 constructions sur une même propriété Pas de limites d'emprise au sol Pas d'obligation de traitement environnemental et paysager Normes de stationnement non contraignantes	Définition des sous-destinations
		UX :	Pas de limite de hauteur Normes de stationnement non contraignantes	
		A - N	Possibilité d'implantation en limites séparatives Pas d'obligation de traitement environnemental et paysager Normes de stationnement non contraignantes	
Etaux	UE	UA - UB - UC - Aua - Aub - AUc:	Pas de limite de hauteur Obligation de simplicité concernant l'aspect extérieur Normes de stationnement non contraignantes	NON
		UX - AUX	Pas de limite de hauteur Obligation de simplicité concernant l'aspect extérieur	
		A - N	Autorisation des équipements	
La Chapelle-Rimbaud	Ne	UH	Possibilité d'implantation à l'alignement CES non réglementé Pas de limite de hauteur Pas de contraintes concernant l'aspect des façades et des toitures Peu de contraintes concernant les clôtures Normes de stationnement non contraignantes	NON

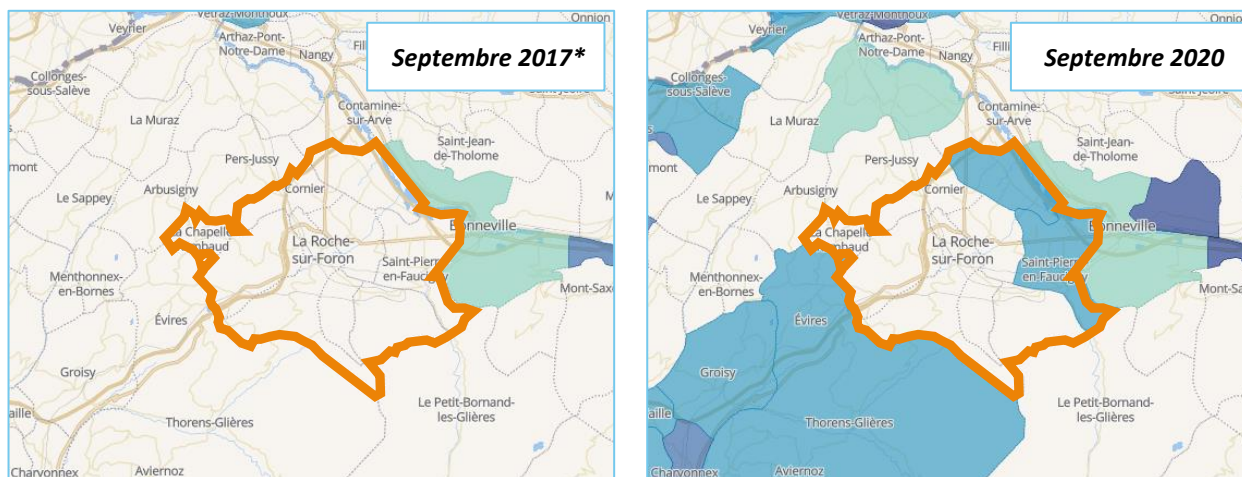
		AUH	Possibilité d'implantation à l'alignement Pas de limite de hauteur Pas de contraintes concernant l'aspect des façades et des toitures Peu de contraintes concernant les clôtures Normes de stationnement non contraignantes	
		A - N	Possibilité de changement pour devenir un équipement Possibilité d'implantation à l'alignement	
La Roche-sur-Foron	UE	UA - UB - UC - UD - 1AU	Pas de contraintes concernant l'aspect des toitures Peu de contraintes concernant les clôtures	Définition des sous-destinations
		2AU - A - N	Pas de contraintes concernant l'aspect des toitures Peu de contraintes concernant les clôtures Normes de stationnement peu contraignantes	
Saint-Laurent	UE	UH - 1AUH:	CES non réglementé Pas de limite de hauteur Possibilité d'implantation à l'alignement Possibilité d'implantation en limites séparatives Pas de contraintes concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	NON
		A	Possibilité de changement pour devenir un équipement	
Saint-Pierre en Faucigny	UE	UA - UB - UC - Aub - Auc	Pas de limite de hauteur Obligation de simplicité concernant l'aspect extérieur Normes de stationnement non contraignantes	NON
		UX - Aux	Pas de limite de hauteur Obligation de simplicité concernant l'aspect extérieur	
		A	Autorisation des équipements	
Saint-Sixt	UE	UH	Possibilité d'implantation à l'alignement CES non réglementé Pas de limite de hauteur Pas de contraintes concernant l'aspect des façades et des toitures Peu de contraintes concernant les clôtures Normes de stationnement non contraignantes	NON
		1AUH	Pas de limite de hauteur Pas de contraintes concernant l'aspect des façades et des toitures Peu de contraintes concernant les clôtures Normes de stationnement non contraignantes	
		2AUH - À	Possibilité d'implantation à l'alignement	
		N	Possibilité d'implantation à l'alignement Pas de limite de hauteur	

Disposition spécifique forte
Disposition spécifique de faible portée
Pas de disposition spécifique

Les PLU communaux de la CCPR prennent en compte les besoins spécifiques des équipements, à travers l'identification d'une zone spécifique et des dérogations concernant les principales règles d'implantation et de gabarits dans les autres zones.

L'application de ces règles peut néanmoins souffrir d'un manque de définition du terme « équipement », d'autant plus que cette notion ne renvoie pas exclusivement à des projets portés par la collectivité, mais peut également concerner des projets privés (EHPAD, salle de sport ou cantine d'un établissement d'enseignement privé...).

Ind. 22. Zones/secteurs desservis par le THD



Cartes des déploiements fibre (<https://cartefibre.arcep.fr/>)

* Année la plus ancienne disponible

En 2014 aucune des communes de la CCPR n'était couverte par la fibre (très très haut débit). À la fin de l'année 2020, Saint-Pierre en Faucigny et Arenthon sont les seules communes en partie couvertes : entre 25% et 50% de leurs bâtiments – publics et privés – sont raccordables à la fibre.

3.5. Préserver les équilibres de la vie sociale

Les principales prescriptions du SCoT

- ↪ Répartition plus équilibrée et diversifiée et innovante des formes d'habitat (cf. tableau p.22) ●
- ↪ Meilleure répartition territoriale de la mixité sociale dans l'habitat ●
- ↪ 25% de logements sociaux parmi les logements neufs sur toute la durée du SCoT ●
- ↪ Soutien à la réhabilitation du parc privé et à la lutte contre l'habitat indigne (étude OPAH) ●
- ↪ Équilibre à rechercher entre les différents types de logements locatifs aidés (cf. liste p.23) ●
- ↪ Soutien au développement de l'offre en accession sociale ●
- ↪ Réalisation de logements spécifiques (notamment dans les communes des pôles principal et secondaire) : personnes âgées et dépendantes, hébergement d'urgence, gens du voyage ●

Ind. 23. Évolution du nombre de logements sociaux par commune

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Différence 2014-2019
Amancy	40	40	40	40	40	40	0
Arenthon	15	15	24	33	46	46	31
Cornier	29	29	29	29	29	29	0
Etaux	0	0	0	17	17	17	17
La Chapelle-Rambaud	0	0	0	0	0	0	0
La Roche-sur-Foron	768	763	796	794	794	793	25
Saint-Laurent	0	0	0	0	0	0	0

Saint-Pierre-en-Faucigny	217	217	217	311	388	406	189
Saint-Sixt	29	29	29	28	26	35	6
Total général	1 098	1 093	1 135	1 252	1 340	1 366	268

Production de logements sociaux par commune (RPLS)

Entre 2014 et 2019, 268 logements sociaux ont été produits sur le territoire de la CCPR, dont 189 sur la commune de Saint-Pierre en Faucigny (70%). Malgré ces efforts, la commune affiche au 1^{er} janvier 2020, un taux de logements sociaux toujours inférieur à 20% (objectif loi SRU).

La production de logements sociaux correspond à environ 20% des logements commencés sur le territoire, recensés par la base Sit@del.

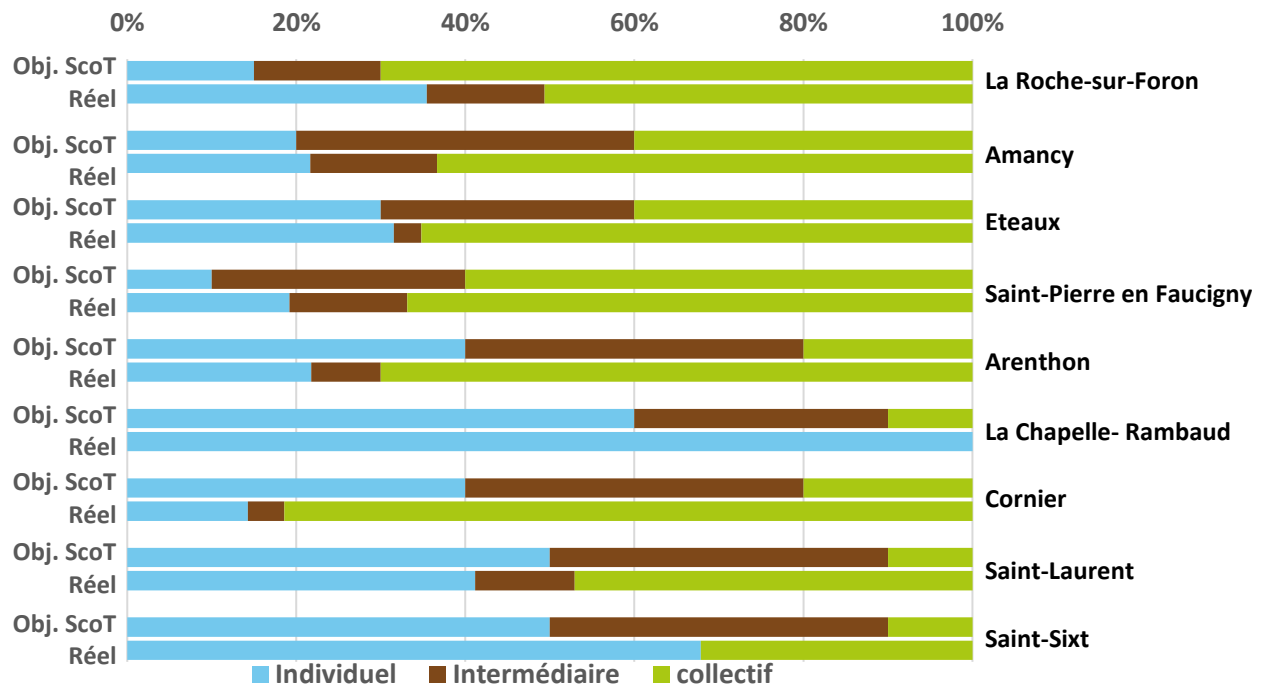
Ind. 24. Évolution du % de logements sociaux

Commune	Nb de logements sociaux au 1.1.2013	Part de logements sociaux familiaux au 1.1.2013	Inventaire SRU au 1.1.2013	Taux SRU en 2013	Nb de logements sociaux au 1.1.2019	Part de logements sociaux familiaux au 1.1.2019	Inventaire SRU au 1.1.2019	Taux SRU en 2019
Amancy	40	4,3%			40	3,6%		
Arenthon	15	2,5%			46	5,8%		
Cornier	29	5,8%			29	4,8%		
Etaux	0	0%			17	2,2%		
La Chapelle-Rambaud	0	0%			0	0%		
La Roche-sur-Foron	770	16%	926		793	15,9%	1056	21,2%
Saint-Laurent	0	0%			7**	0%		
Saint-Pierre-en-Faucigny	217	9,1%	236	19,22%	406	13,2%	428	13,9%
Saint-Sixt	29	8,8%			35	8,8%		
Total général	1100	10,3%		9,91%	1366	11,2%		

* Logements sociaux comptabilisé au non du Répertoire du Parc Locatif Social et non de la loi SRU

** Livraison courant 2019, non comptabilisé au 1.1.2019

RPLS, inventaire SRU (DDT 74)

Ind. 25. Typologie de logements commencés par commune**Comparaison des objectifs de production de logement par typologie et de la production réelle (Sit@del)**

Aucune commune ne s'inscrit dans les objectifs du SCoT en matière de typologie de logements produits. Saint-Pierre en Faucigny est cependant la commune qui s'en approche le plus. À l'exception d'Arenthon, Cornier et St-Laurent, les communes ont tendance à produire davantage de logements individuels que les objectifs du SCoT. Les objectifs en matière de logements collectifs sont en revanche souvent – largement – dépassés, sauf pour La Roche-sur-Foron et La Chapelle Rambaud. C'est finalement la production de logements intermédiaires qui est la plus éloignée des objectifs du SCoT.

Ind. 26. Typologie des logements sociaux produits

Nombre de logements sociaux situation au 01/01/2020 - Données issues du Répertoire du Parc Locatif Social RPLS mis à disposition de la DREAL	TOTAL	PLAI	PLUS	PLS	PLI	NR	Nombre de logement aidées par la CCPR dans le cadre de son PLH 1
Amancy	40	1	31	8			30
Arenthon	46	11	26	9			35
Cornier	29	2	27				0
Etaux	17	5	11	1			16
La Chapelle-Rambaud	0						0
La Roche-sur-Foron	824	35	656	126	7		148
Saint-Laurent	7	2	4	1			6
Saint-Pierre-en-Faucigny	424	70	347	7			200
Saint-Sixt	34	2	27	1		4	15
Total général	1421	128	1129	153	7	4	450

Ind. 27. Logements concernés par une OPAH

Aucune OPAH n'a été lancée sur le territoire de la CCPR depuis 2014, mais une étude pré-opérationnelle à une OPAH devrait être lancée dans le courant de l'année 2022.

Ind. 28. Projets intégrant la production de logements spécifiques

Commune	Projets intégrant des logements spécifiques
Amancy	Projet de Maison d'Accueil en milieu Rural des Personnes Agées (MARPA)
Arenthon	Maison d'Accueil en milieu Rural des Personnes Agées (MARPA) en cours de construction
Cornier	Résidence seniors en projet
Eteaux	/
La Chapelle-Rambaud	/
La Roche-sur-Foron	/
Saint-Laurent	/
Saint-Pierre en Faucigny	/
Saint-Sixt	

Peu de projets intègrent la production de logements à destination de publics spécifiques.

Seul Cornier est actuellement en réflexion pour construire une résidence Seniors.

Eteaux a envisagé un équipement similaire il y a quelques années, mais se concentre désormais sur le maintien à domicile des personnes âgées.

3.6. Œuvrer pour la qualité des espaces urbanisés

Les principales prescriptions du SCoT

- ↳ Mise en place d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI).
- ↳ En dehors des centres denses du pôle de centralité et du pôle secondaire : préservation d'une part d'espaces verts de pleine terre au sein des nouvelles opérations à vocation dominante d'habitat ou d'activités

Ind. 29. Élaboration d'un Règlement local de publicité intercommunale (RLPI)

Aucune démarche de RLPI n'a été lancée depuis 2014.

Ind. 30. Dispositions réglementaires imposant des espaces verts de pleine terre en zone d'habitat ou d'activités

		Pleine terre	Espaces verts
AMANCY	Ua - 1AUa		10%
	Ub - Uc - 1AUb - 1AUC	20%	
	UX - UY		15%
ARENTHON	UA - UB	-	30%*
	UC	-	60%*
	Ux	-	20%*
CORNIER	UA	-	10%**
	UB - 1AUB	-	20%**
	UH - 1AUH	100% dans la bande de recul	25%**
	UX - Activités économiques	30%	-
ETAUX	UA - UB - UC - UX - AUa - AUb - AUc - Aux		25%
	AU	-	-
LA CHAPELLE RAMBAUD	UH	-	60%
	Uhv - Uhv-OAP1	-	20%
	AUH	-	30%
LA ROCHE SUR FORON	UA - 1AUX	15%	-
	UB - UC - UX - 1AUB - 1AUC	25%	-
	UD - 1AUD	35%	-
SAINT-LAURENT	Uhc - AUHc	-	20%
	Uhh	-	50%
	AUHc	-	20%
SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY	Ua - Ub - Uc - Ux - Aub - Auc - Aux	-	25%
	UE - UF - UZ - AU	-	-
SAINT-SIXT	UH - UH1 - UH1c - UH2	-	60%
	Uhc	-	20%
	1AUH	-	30%

 Disposition satisfaisante pour atteindre les objectifs du SCoT

 Disposition permettant difficilement d'atteindre les objectifs du SCoT

 Absence de disposition particulière

* Les toitures terrasses plantées et stationnements traités en dalles gazon peuvent être décomptés de ces surfaces pour 50% de leur emprise

** d'espaces verts communs

Seules 3 communes imposent d'espaces de pleine terre (Amancy, Cornier et La Roche-sur-Foron)

Les autres communes imposent un pourcentage minimal d'espaces verts, sans obligation qu'ils ne soient traités en pleine terre.

Les principales recommandations du SCoT

- ➡ Amélioration de la qualité des logements produits en termes de performances énergétiques, d'insertion urbaine, de qualité d'usage

Ind. 31. Nombre d'écoquartiers ou démarches assimilables mis en œuvre

Commune	Projets intégrant des logements spécifiques
Amancy	/
Arenthon	
Cornier	/
Eteaux	Sur la zone AU du bourg, situé à proximité de la gare de La Roche-sur-Foron, l'objectif est de réaliser un projet urbain exemplaire, proche des exigences d'un écoquartier.
La Chapelle-Rambaud	/
La Roche-sur-Foron	Quartier Tex
Saint-Laurent	/
Saint-Pierre en Faucigny	Projet « Saint-Pierre Centre 2025 »
Saint-Sixt	

Seule Eteaux s'engage ouvertement dans une démarche d'urbanisme exemplaire de type éco-quartier.

Ind. 32. Dispositions réglementaires en faveur de l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments

		Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	Dérogation aux règles d'implantation pour permettre l'isolation par l'extérieur	Dérogation aux règles de hauteur pour permettre l'isolation par l'extérieur	Règles permettant l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture
AMANCY	UA				
	UB				
	UC				
	UE				
	UF				
	UX				
	UY				
	1AU	Cf. zones U			
ARENTHON	UA				
	UB				
	UC				
	UE				
	UX				
CORNIER	UA				
	UB				
	UH				

		Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	Dérogation aux règles d'implantation pour permettre l'isolation par l'extérieur	Dérogation aux règles de hauteur pour permettre l'isolation par l'extérieur	Règles permettant l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture
	UE				
	UX				
	1AUB				
	1AUH				
ETAUX	UA				
	UB				
	UC				
	UE				
	UX				
	AU				
	AUa				
	AUb				
	AUc				
	AUx				
LA CHAPELLE RAMBAUD	UH				
	1AUHv-OAP2				
LA ROCHE SUR FORON	UA				
	UB				
	UC				
	UD				
	UE				
	UG				
	UX				
	1AUB				
	1AUC				
	1AUD				
	1AUX				
SAINT-LAURENT	UH				hors façade
	UE				
	AUHc				hors façade
SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY	Ua				
	Ub				
	Uc				
	Ue				
	Uf				
	Ux				
	Uz				
	AU				
	AUb				
	AUc				
	AUx				
SAINT SIXT	UH				
	UE				
	1AUH				

Autorisation (règle explicite)
 Règle pouvant être soumise à interprétation
 Absence de règle

Aucune commune n'impose d'obligation en matière de performances énergétiques et environnementales.
 Dans les zones d'habitat:

- la plupart des règlements prévoient des dérogations aux règles d'implantation, qui permettent une isolation thermique par l'extérieur,
- seuls 2 règlements prévoient des dérogations aux règles de hauteurs pour permettre l'isolation thermique.

Les panneaux photovoltaïques sont autorisés dans l'ensemble des communes, à l'exception d'Eteaux et de La Roche-sur-Foron qui, sans les interdire explicitement, appliquent des règles difficilement compatibles avec ce type d'équipement.

Voir également les indicateurs de l'objectif « Préserver les équilibres de la vie sociale »

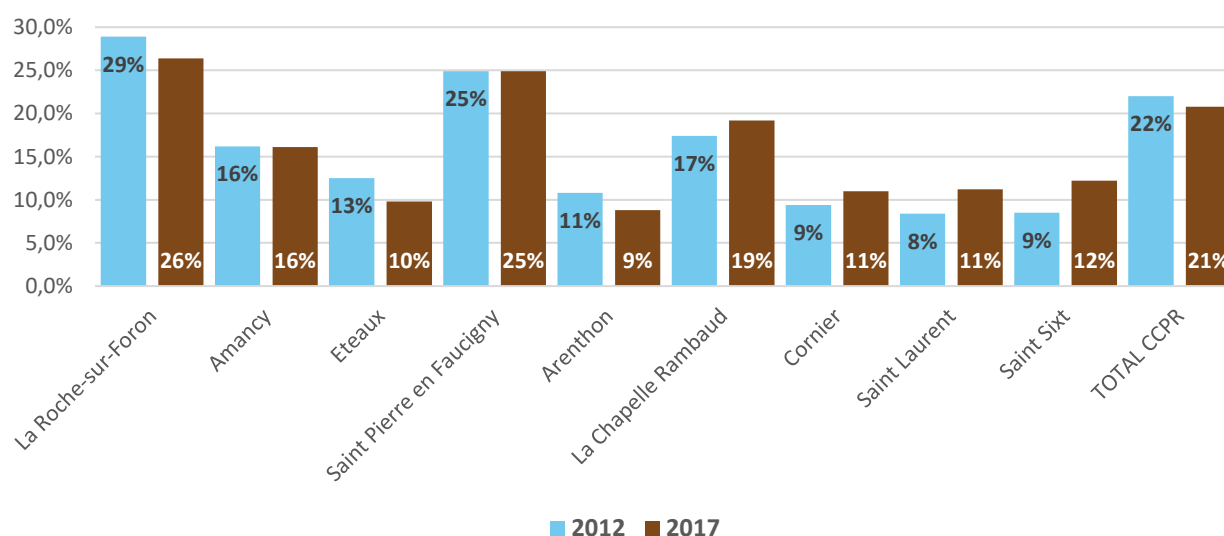
4. Le renforcement du lien entre développement urbain et mobilité

4.1. Hiérarchiser et organiser les réseaux de transport comme éléments de structuration urbaine

Les principales prescriptions du SCoT

- Plus grande polarisation et renforcement de la structuration urbaine du territoire autour des réseaux de transport existants ou à venir (densification et optimisation des espaces interstitiels, regroupements des commerces et services au cœur des principaux lieux de vie, développement urbain à proximité des axes de TC) ●
- Soutien aux projets d'infrastructures routières en cours de réalisation ou de réflexion (cf. liste p.24-25) ●
- Développement d'une mobilité multimodale du Pays Rochois ●

Ind. 33. Évolution de la part d'actifs travaillant dans leur commune de résidence



Évolution de la part des actifs de 15 ans ou plus travaillant sur leur commune de résidence (INSEE)

En 2017, les actifs de la CCPR sont un peu plus nombreux à travailler sur leur commune de résidence qu'en 2012 (2 843 contre 2 743). En revanche, les actifs travaillant sur leur commune de résidence représentaient 22% des actifs en 2012, contre 21% en 2017.

Ind. 34. État d'avancement des projets d'infrastructures cités p24-25 du DOO

Projet d'infrastructure	État d'avancement
Maillage routier en parties Sud et Est du pôle « principal »	Réflexions toujours en cours
Aménagement d'un giratoire RD 1203 au droit de la D27 (Eteaux)	En cours de réalisation
Aménagement d'un giratoire RD 1203 au droit de la rue des Combattants d'AFN (La Roche-sur-Foron)	Réalisé
Aménagement d'un giratoire RD 1203/RD 19 à Toisinges (Saint-Pierre-en-Faucigny)	Non réalisé Pertinence remise en question par un projet de l'ATMB
Aménagement d'un accès à la zone d'activité intercommunale (Av des Voirons à La Roche-sur-Foron)	Non réalisé Pertinence et utilité remises en question

Aménagement des carrefours RD903/RD6 à la Bathia et RD903/RD19b à la Madeleine (Amancy et Cornier, projet porté par le Conseil Général de Haute-Savoie)	Réflexions toujours en cours
Aménagement d'un giratoire et d'une voie de liaison RD 903 route des Granges (Arenthon)	Réflexions toujours en cours
Aménagement et sécurisation du carrefour RD 1203 / Route de La Roche-sur-Foron pour l'accès à la future zone commerciale intercommunale	Non réalisé Pertinence remise en question du fait de la suspension du projet de la ZA intercommunale
Aménagement de P+R, l'un au lieu-dit « Chez Gaud » (Eteaux) et un second en relation avec le futur PEM de La Roche-sur-Foron	Réflexions toujours en cours
Aménagement de la RD6, entre la RD6A à Saint-Pierre-en-Faucigny et le carrefour giratoire de Pierre Longue (RD1203, Amancy)	Réalisé

Sur 10 projets d'infrastructures inscrits dans le SCoT, 3 ont été réalisés ou sont en cours de réalisation, 3 sont toujours en réflexion, et 3 voient leur pertinence aujourd'hui remise en question compte tenu de l'évolution du contexte local.

Ind. 35. État d'avancement des pôles d'échange multimodaux de La Roche-sur-Foron et Saint-Pierre en Faucigny

Commune	État d'avancement
La Roche-sur-Foron	- Déjà réalisé ; Amélioration de l'offre de stationnement et développement d'une offre de services aux voyageurs (conciergerie) - A venir : réaménagement du parvis de la gare et la gare routière, réalisation d'une gare bi-face par la création d'une passerelle, réflexion sur le réaménagement du site Euromaster (acquis par préemption par l'intermédiaire de l'EPF)
Saint-Pierre en Faucigny	Travaux en cours

Ind. 36. Études préalables aux projets susceptibles de générer des flux de circulation importants

Aucune étude de ce type n'a été menée depuis 2014.

Voir également les indicateurs de l'objectif « optimiser les espaces urbanisés »

4.2. Améliorer l'offre en transports en commun

Les principales prescriptions du SCoT

- ↪ Développement de l'offre en TC par le développement des liaisons de transport interurbaines, en relation avec les projets du SM4CC. ●
- ↪ Soutien à l'émergence de nouvelles offres et pratiques de déplacement (ouverture au public des transports scolaires, covoiturage, TAD) ●
- ↪ Gestion optimisée du stationnement en lien avec le développement des TC (parking relais, règles de stationnement) ●
- ↪ Soutien à la valorisation de l'atout ferroviaire ●
- ↪ Amélioration du service ferroviaire ●

Ind. 37. Évolution du nombre de déplacements en TC (bus, TAD, TER)

La fréquentation des lignes de transports urbain du réseau Proxim'iti est en hausse constante.



Ind. 38. Évolution des modes de déplacement

2012	Pas de transport	Marche à pied	Deux roues	Voiture, camion, fourgonnette	Transports en commun
La Roche-sur-Foron	3,6%	8,9%	2,1%	78,4%	7,1%
Amancy	1,8%	1,5%	3,3%	90,9%	2,5%
Eteaux	4,4%	2,4%	1,6%	88,9%	2,8%
Saint Pierre en Faucigny	3,8%	4,4%	3,8%	86,0%	2,0%
Arenthon	4,7%	1,6%	3,1%	86,5%	4,1%
La Chapelle Rambaud	3,8%	7,7%	3,8%	80,8%	3,8%
Cornier	3,8%	1,3%	2,5%	90,6%	1,9%
Saint Laurent	2,8%	2,8%	0,0%	93,4%	0,9%
Saint Sixt	2,9%	1,9%	1,0%	90,5%	3,8%
TOTAL CCPR	3,6%	5,4%	2,6%	84,1%	4,4%

2017	Pas de transport	Marche à pied	Vélo	Deux-roues motorisé	Voiture, camion, fourgonnette	Transports en commun
La Roche-sur-Foron	3,0%	9,3%	0,8%	1,3%	79,5%	6,1%
Amancy	3,9%	1,6%	0,4%	0,4%	91,8%	1,9%
Eteaux	3,0%	1,5%	0,0%	2,0%	93,0%	0,5%
Saint-Pierre-en-Faucigny	2,1%	2,0%	1,5%	1,3%	91,6%	1,5%
Arenthon	4,1%	1,0%	0,5%	3,1%	91,3%	0,0%
La Chapelle-Rambaud	0,0%	4,8%	0,0%	0,0%	95,2%	0,0%
Cornier	4,3%	1,4%	0,0%	1,4%	91,3%	1,4%
Saint-Laurent	4,8%	3,6%	1,2%	3,6%	84,3%	2,4%
Saint-Sixt	0,0%	1,1%	0,0%	2,1%	95,8%	1,1%
TOTAL CCPR	3,0%	4,8%	0,8%	1,5%	86,8%	3,2%

Entre 2012 et 2017, la part d'actifs se rendant sur son lieu de travail en transport en commun a diminué dans toutes les communes, à l'exception de Saint-Laurent. Le report se fait avant tout sur la voiture individuelle, dont l'utilisation est en progression dans toutes les communes, à l'exception également de Saint-Laurent.

La part d'actifs se rendant sur son lieu de travail à pieds a tendance à diminuer, à l'exception des communes de La Roche-sur-Foron (+0,4pt) et Saint-Laurent (+0,8pt).

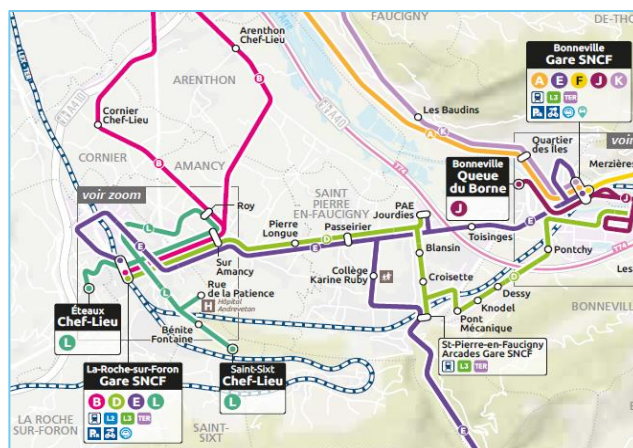
Ind. 39. Évolution du réseau de TC (linéaire, nombre d'arrêts, restructuration des lignes...)

Commune	2014	2020	Commentaires
Nombre de ligne de bus	3	4	Le réseau a été sensiblement remanié et amélioré en 2019
Nombre d'arrêts de bus	14	18	
Nombre de ligne de train	1	3	Au réseau TER se sont ajoutées 2 lignes du Léman Express (vers Annemasse et Cluses)
Nombre de gares desservies	2	2	
Transport à la demande	/	1 arrêt dans chaque commune	



2014

(extrait du rapport de présentation du SCoT)



2020

(proximiti.fr)

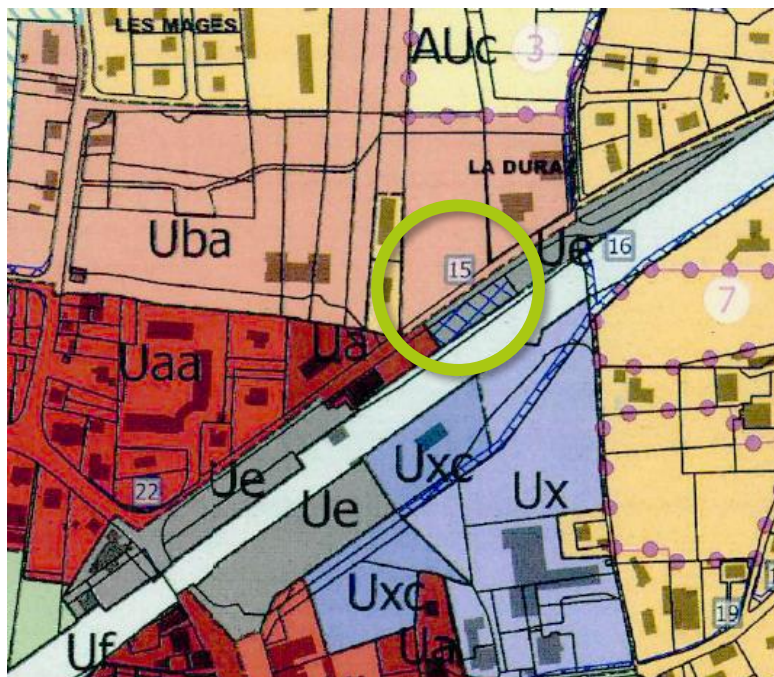
Le réseau de transport en commun qui dessert la CCPR a été nettement amélioré depuis 2014.

Ind. 40. Bilan des actions en faveur de la mobilité

Outre l'amélioration de la desserte en transport en commun, la CCPR a également mis en œuvre d'autres actions en faveur d'une mobilité durable sur son territoire :

- En lien avec le Pôle Métropolitain du Genevois Français, aménagement d'une ligne de covoiturage dynamique dans le cadre du dispositif Hé!Léman (covoiturage à la demande). Le covoiturage s'organise cependant également de façon spontanée, en dehors de ce réseau institutionnel,
- Déploiement d'un schéma cyclable intercommunal + aménagement d'aires de stationnement pour les vélos dans plusieurs communes. Le réseau cyclable de la CCPR pourrait être renforcé, aussi bien pour des déplacements domicile-travail que de loisirs.
- Réflexion en cours avec le SM4CC pour le déploiement d'un service de location de vélo, ,
- Déploiement d'un service d'autopartage en lien avec le Pôle Métropolitain du Genevois Français,
- Aménagement de sentiers pédestres par plusieurs communes,

Ind. 41. Dispositions réglementaires concernant le stationnement à proximité des gares



Localisation de l'emplacement réservé pour l'aménagement d'un parking multimodal à Saint-Pierre en Faucigny

3 communes sont concernées par un périmètre de 800 m autour des gares de la CCPR (Eteaux, La Roche-sur-Foron et Saint-Pierre en Faucigny).

Aucune de ces 3 communes n'instaure de règle particulière en matière de stationnement à proximité des gares.

Aucun secteur de ce type n'est d'ailleurs formalisé sur le zonage ou dans la rédaction des règlements.

Les zones ou secteurs proches des gares ont des règles similaires aux zones ou secteurs plus éloignés.

Saint-Pierre en Faucigny instaure un emplacement réservé destiné à la réalisation d'un parking relais.

La Roche-sur-Foron instaure un périmètre de gel de la constructibilité, destiné à accompagner la réflexion autour de l'aménagement du pôle gare.

Le parking de la gare a été agrandi en 2019, passant de 71 à 150 places.

Les principales recommandations du SCoT

- ➡ Développement de l'utilisation du rail pour le transport de marchandise

Voir également les indicateurs de l'objectif « Hiérarchiser et organiser les réseaux de transport comme élément de structuration urbaine »

4.3. Développer les « modes actifs » de déplacement

Les principales prescriptions du SCoT

- ↪ Développement de l'usage des « modes actifs » de déplacement
- ↪ Développement d'un réseau de cheminements balisés pour les déplacements de loisirs et « utilitaires »
- ↪ Favorisation du report modal (rabattement) des piétons et des cyclistes vers les centralités et les transports publics
- ↪ Aménagements sécurisés en faveur des « modes actifs » (cf. liste p.27 et carte p.28)

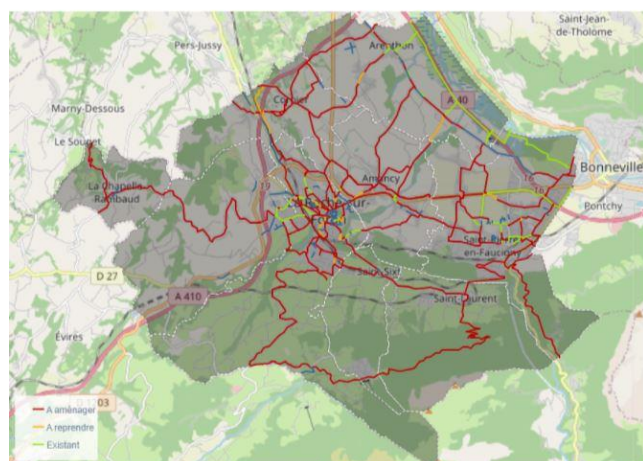


Ind. 42. Linéaires de pistes ou bandes cyclables créés et localisation

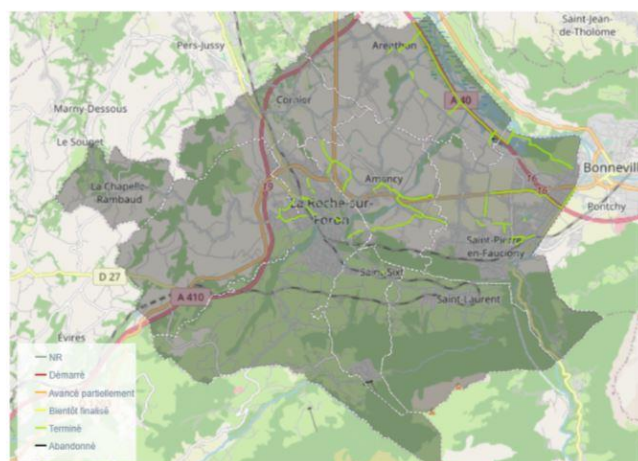
La CCPR a approuvé en juin 2020 un schéma cyclable qui a pour vocation de :

- Faciliter la mise en place d'un réseau cyclable sécurisé sur le territoire pouvant répondre d'abord aux besoins d'une population locale pour ses déplacements utilitaires
- Faciliter l'intermodalité
- Mettre en place un réseau cyclable connecté aux réseaux des intercommunalités voisines
- Relier les centres-villes, centres-bourgs et les principaux équipements publics tels que les établissements scolaires

état initial
aménagements déjà réalisés



réalisé au 31.12.2021
mis à jour au fur et à mesure des réalisations



Ind. 43. Nombre de stationnements vélo créés et localisation

Le diagnostic réalisé dans le cadre du Schéma Cyclable (2019-2020) a permis d'identifier près de 40 points de stationnements vélos existant sur l'espace public du territoire de la CCPR pour un total de 360 places.

Toutes les communes sont équipées de stationnements vélos, mais l'offre est globalement hétérogène sur le territoire.

Le stationnement vélo est à parfaire et/ou à compléter sur la CCPR en parallèle des aménagements cyclables qui seront développés par les communes.

Depuis l'approbation du schéma cyclable, il n'y a pas eu de nouvelle comptabilisation des points de stationnements vélos.

Ind. 44. Linéaire de cheminements balisés créés et localisation

Non évalué (absence de données)

Ind. 45. Mise en œuvre des projets cités p27-28 du DOO

Projet	État d'avancement
Développement d'un réseau de cheminement balisé en faveur des modes actifs, pour des déplacements de loisirs et des déplacements « utilitaires »	Sentiers balisés mal entretenus (dont certains inscrits au PDIPR). L'Office de tourisme a retiré les plans
Vélo-route du mont-blanc	Réalisé au 2/3
Chemin rustique des bords de l'Arve à Arenthon	
Semi-piétonnisation de certaines rues du centre-ville de La Roche-sur-Foron	Piétonnisation du Faubourg Saint-Martin Réflexion toujours en cours pour le reste du centre-ville
Extension du réseau cyclable dans les secteurs topographiques favorables (notamment entre Amancy, Saint-Pierre en Faucigny et Bonneville)	Schéma vélo en cours
Amélioration des conditions de circulation des Personnes à Mobilité Réduite, des piétons et des scolaires	
Prise en compte du PDIPR	Sentiers balisés mal entretenus (dont certains inscrits au PDIPR). L'Office de tourisme a retiré les plans

Ind. 46. Analyse des réseaux piétonniers et cyclables et de leur potentiel de développement dans les PLU

Commune	Analyse des modes doux	Identification de leur potentiel de développement
Amancy		« Le PLU devra veiller à assurer la sécurité des piétons et à renforcer ce mode de déplacement »
Arenthon		Identification de projets
Cornier		« Un développement de cheminements piétons/cycles d'usage devrait être mené »
Eteaux		« Les aménagements futurs devront [...] renforcer les modes alternatifs dont les transports collectifs, les cycles et voies vertes ou encore les itinéraires pédestres »
La Chapelle-Rambaud		« Ce réseau piéton serait à compléter pour les liaisons entre les différents hameaux de la commune et le centre-village »
La Roche-sur-Foron		« la liaison vers le centre-ville par les modes actifs apparaît aujourd'hui insuffisante »
Saint-Laurent		« Un enjeu de poursuite du développement du réseau "modes doux" »
Saint-Pierre en Faucigny		« développement de l'urbanisation [...] avec notamment une consommation d'espace raisonnée et des liaisons inter quartiers par modes doux. »
Saint-Sixt		« Un enjeu de poursuite du développement du réseau "modes doux" »

Détaillé
 A minima
 Absence

Le diagnostic du PLU de la Roche-sur-Foron procède à une analyse fine du réseau des modes doux sur le territoire. Les autres communes évoquent le sujet de façon très générale, sans localisation ni hiérarchisation précises des modes doux. A Saint-Pierre en Faucigny, le réseau existant n'est pas étudié dans le diagnostic. Les enjeux liés aux modes doux sont traités dans l'ensemble des PLU, mais sont peu détaillés.

Ind. 47. Dispositions réglementaires en faveur de la réalisation d'aires de stationnement pour 2 roues (vélos)

L'ensemble des PLU impose la réalisation d'aires de stationnement pour les deux roues, notamment dans les zones urbaines d'habitat ou mixtes. Les zones d'équipements ou d'activités sont généralement exemptées de ces obligations.

A Cornier, il est fait référence au code de la construction et de l'habitation, sans plus de précision.

Les PLU des communes d'Eteaux et Saint-Pierre en Faucigny ne font pas la distinction entre 2 roues motorisés et non motorisés.

Synthèse des dispositions réglementaires en faveur de la réalisation d'aires de stationnement pour vélos dans les PLU

Commune	Zone	Destinations concernées ou règle associée
AMANCY	Ua	Opération d'habitat collectif et équipement
	Ub	Opération d'habitat collectif et équipement
	Uc	Opération d'habitat collectif et équipement
	Ue	Équipements publics

	Uf	Équipements publics
	UX	Toute opération
	UY	Toute opération
	1AU	Idem U
ARENTHON	UA	Logements, bureaux, équipements, activités
	UB	Logements, bureaux, équipements, activités
	UC	Logements, bureaux, équipements, activités
	UE	
	Ux	Bureaux, activités
	1AU	Logements, bureaux, équipements, activités
CORNIER	UA	Se référer à la réglementation en vigueur
	UB	Se référer à la réglementation en vigueur
	UH	Se référer à la réglementation en vigueur
	UE	Se référer à la réglementation en vigueur
	UX	Se référer à la réglementation en vigueur
	1AUB	Se référer à la réglementation en vigueur
	1AUH	Se référer à la réglementation en vigueur
ETAUX	UA	Local clos et ouvert à usages exclusif des 2 roues
	UB	Local clos et ouvert à usages exclusif des 2 roues
	UC	
	UE	
	UX	
	Aua	Local clos et ouvert à usages exclusif des 2 roues
	Aub	Local clos et ouvert à usages exclusif des 2 roues
	Auc	
	Aux	
SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	Ua	Local clos et ouvert à usages exclusif des 2 roues
	Ub	Local clos et ouvert à usages exclusif des 2 roues
	Uc	
	Ue	
	Uf	
	Ux	
	Uz	
	AUb	Local clos et ouvert à usages exclusif des 2 roues
	AUc	
	AUx	
LA ROCHE SUR FORON	UA	Toute opération
	UB	Toute opération
	UC	Toute opération
	UD	Toute opération
	UE	Toute opération
	UG	Toute opération
	UX	Toute opération
	1AU	Toute opération
	1AUX	Toute opération
SAINT LAURENT	UH	Habitat
	UE	
	AUHc-oap1	Habitat
LA CHAPELLE RAMBAUD	UH	Opération de plus de 4 logements, équipements, activités, bureaux
	AU	Opération de plus de 4 logements, équipements, activités, bureaux
SAINT SIXT	UH	Opération de plus de 4 logements, équipements, activités, bureaux
	UE	
	1AUH	Opération de plus de 4 logements, équipements, activités, bureaux

PARTIE 2 : LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU PAYS ROCHOIS

1. La définition d'une stratégie économique pour le Pays Rochois

1.1. Inscrire le projet de développement économique au sein du grand territoire

Les principales prescriptions du SCoT

- ↳ Mise en œuvre d'une stratégie économique communautaire volontariste s'inscrivant au sein de grands territoires (projet d'agglomération du Grand Genève, pôle de compétitivité « Arve Industrie » et sillon alpin) ●
- ↳ Maintien du ratio existant emplois actifs soit la nécessité de créer environ 110 à 130 emplois par an ●
- ↳ Création de 1100 emplois en zone d'activités et de 800 en milieu urbain ●

Ind. 48. Mise en place d'une stratégie économique volontariste

Le SCoT évoque plusieurs plans et stratégies de développement économique à une échelle plus large que la CCPR :

- Pôle de compétitivité Arve Industrie : devenu « Mont-Blanc Industrie », organisme qui anime, fédère et coordonne les actions des entreprises et acteurs de la filière décolletage/usinage. Il est à noter que cette structure a été dissoute en début d'année 2022 ;
- Sillon alpin : cette échelle semble moins pertinente aujourd'hui qu'en 2014 pour déployer une stratégie de développement économique ;
- Grand Genève : les objectifs de rééquilibrage concernant la localisation des emplois entre la France et la Suisse ne sont pas atteints, mais ce territoire reste certainement le plus pertinent pour aborder la question de l'aménagement et du développement de la région.

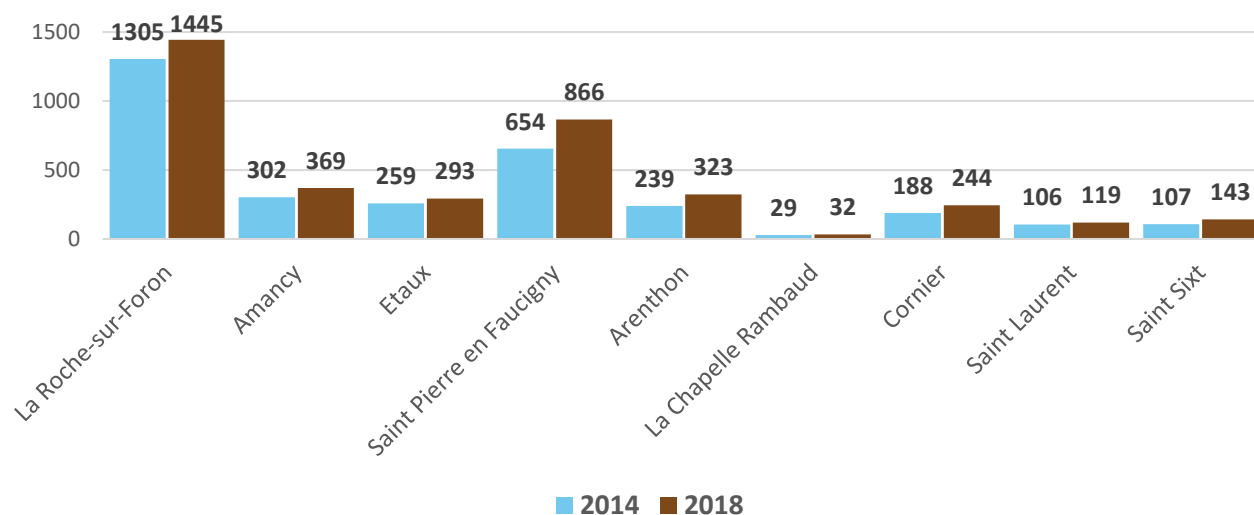
La CCPR, comme le reste de la Haute-Savoie, ne porte pas de façon active une stratégie économique forte. Cela peut s'expliquer par le fait que d'autres acteurs jouent ce rôle, dans un contexte économique globalement favorable.

Ind. 49. Évolution du nombre d'emplois

	Nombre d'emplois		Évolution annuelle du nombre d'emplois	Objectifs de création d'emplois fixés par le SCoT
	2012	2017		
Amancy	748	822	15	/
Arenthon	218	232	3	/
Cornier	208	248	8	/
Eteaux	2 688	2979	58	/
La Chapelle-Rambaud	29	31	0,5	/
La Roche-sur-Foron	4 540	4538	-0,6	/
Saint-Laurent	49	63	3	/
Saint-Pierre en Faucigny	2 688	2979	58	/
Saint-Sixt	55	87	6	/
TOTAL CCPR	8 954	9 422	94	110 à 130/an

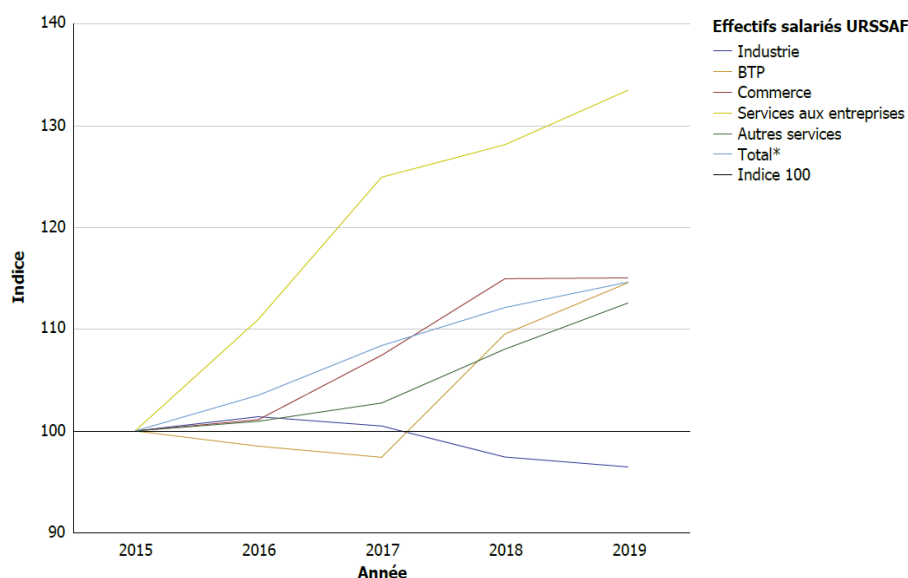
L'objectif de création annuelle d'emplois sur le territoire est fixé par le SCoT entre 110 et 130/an. Entre 2012 et 2017, 468 emplois ont été créés sur le territoire de la CCPR, soit 94/an.

Évolution de l'emploi (INSEE)

Ind. 50. Évolution du nombre de travailleurs frontaliers

Évolution du nombre de titulaires d'un permis de travail transfrontalier dans le canton de Genève
(Observatoire statistique du canton de Genève)

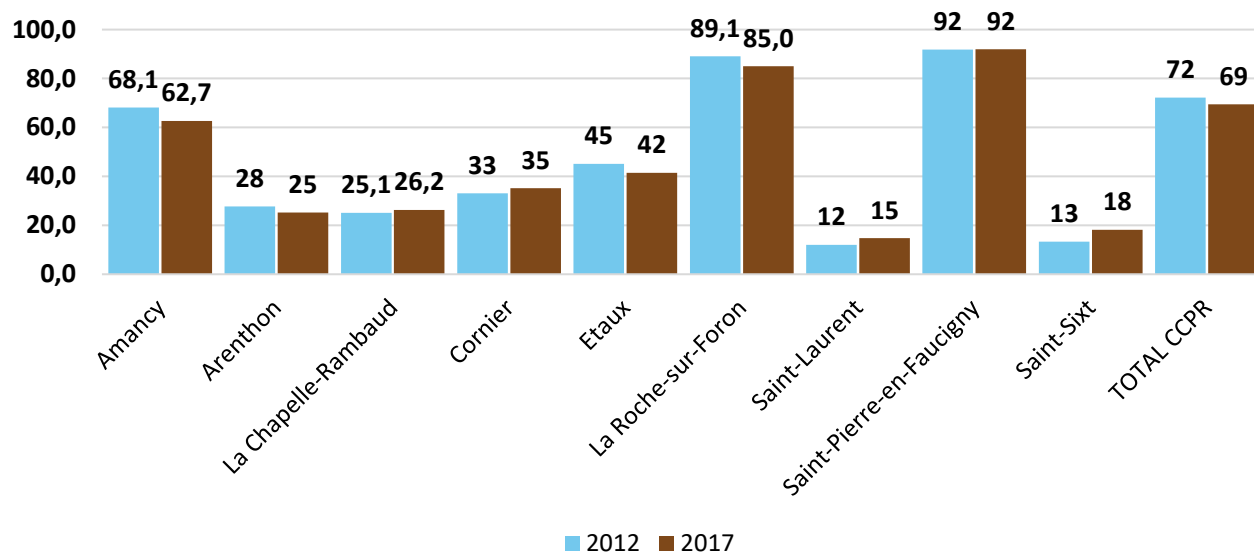
Le nombre de travailleurs transfrontaliers a fortement progressé sur la CCPR entre 2014 et 2018 (dernière année statistique disponible). Il est passé de 3 189 à 3 834, soit une augmentation de 20%. Dans le détail, ce sont les communes de Saint-Pierre en Faucigny, Arenthon, Cornier et Saint-Sixt qui voient leur nombre de travailleurs transfrontaliers progresser le plus (>30%).

Ind. 51. Évolution des effectifs salariés par secteurs d'activités

Entre 2015 et 2019, le secteur industriel observe un certain recul sur le territoire de la CCPR en termes de nombre d'emplois.

Les autres secteurs, et particulièrement celui des services aux entreprises ont en revanche tendance à progresser.

Par ailleurs, selon l'INSEE, entre 2012 et 2017, le nombre d'emplois dans le secteur agricole a augmenté (+19), à contre-courant des tendances nationales.

Ind. 52. Évolution du taux d'emploi**Évolution du taux d'emploi (INSEE)**

Entre 2012 et 2017, le taux d'emploi de la CCPR diminue. Dans le détail, on observe que le nombre d'actifs ayant un emploi augmente plus vite que le nombre d'emplois disponibles sur le territoire (+9,3% contre +5,2%).

Les communes du pôle principal connaissent un recul du taux d'emploi (Amancy, Etaux et La Roche-sur-Foron). Le pôle secondaire connaît en revanche une stabilisation de son taux d'emploi (St-Pierre en Faucigny).

1.2. Conforter l'attractivité du Pays Rochois**Les principales prescriptions du SCoT**

- ↗ Renforcement de l'accessibilité
- ↗ Déploiement des infrastructures de communications numériques
- ↗ Promotion du pôle de compétitivité Arve Industrie
- ↗ Mise en place d'une stratégie de promotion du territoire, en particulier à l'échelle de l'ARC
- ↗ Création d'un hôtel d'entreprises
- ↗ Confortement et l'élargissement d'une offre de formation supérieure
- ↗ Renforcement de l'offre commerciale
- ↗ Recherche d'un équilibre entre petit et grand commerce
- ↗ Maîtrise de l'aménagement commercial
- ↗ Développement de la filière bois
- ↗ Renforcement de l'offre d'hébergement
- ↗ Soutien, promotion et développement des volets touristique et de loisirs
- ↗ Maintien d'une agriculture dynamique
- ↗ Développement d'un tourisme d'affaires

**Ind. 53. Actions de promotion du territoire mise en œuvre**

La CCPR n'a pas mis en place d'actions particulières de promotion du territoire pour renforcer son attractivité économique.

Ind. 54. Évolution de l'offre de formations supérieures

Non évalué (absence de données)

Ind. 55. Évolution du nombre d'étudiants inscrits (dans les formations de la CCPR)

Non évalué (absence de données)

Ind. 56. Actions engagées en faveur de la promotion touristique du territoire

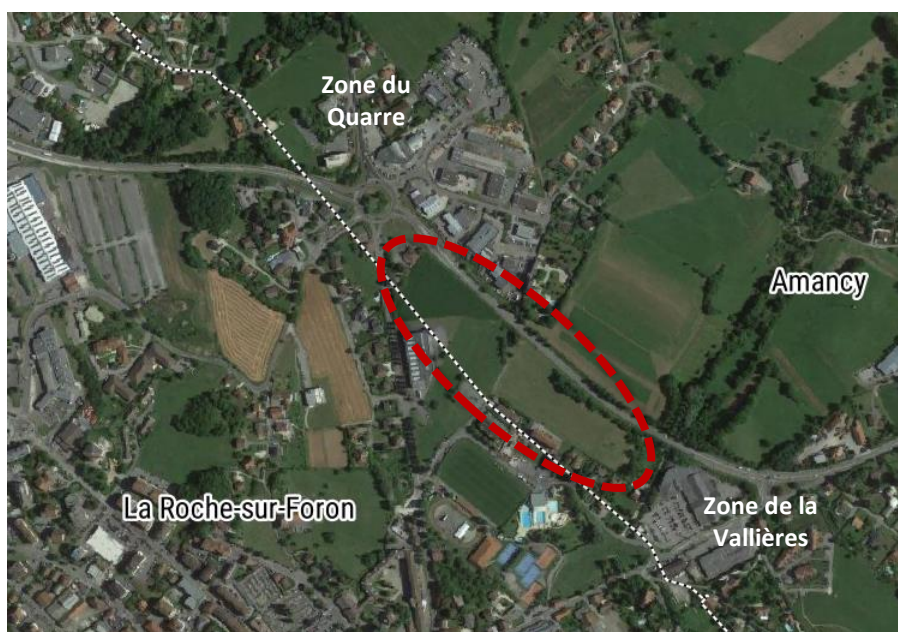
L'Office de Tourisme a mené quelques actions classiques de promotion du tourisme dans le pays Rochois, avec notamment l'amélioration de sa brochure et le lancement à venir d'un nouveau site internet.

Il semble aujourd'hui difficile pour le territoire de se créer une identité touristique, à côté des attracteurs importants que sont Annecy, le Mont-Blanc, les grandes stations de ski, le lac Léman...

Voir également le compte-rendu d'entretien avec la CCI et l'Office de Tourisme en annexe

1.3. Organiser le développement économique du Pays Rochois**Les principales prescriptions du SCoT**

- ↪ Création d'une zone commerciale intercommunale destinée au développement du grand commerce ●
- ↪ Développement de l'offre commerciale de proximité ●
- ↪ Confortement et requalification des zones d'activités existantes ●
- ↪ Besoins complémentaires en foncier économiques en zones d'activités : 34 ha (cf. tableau P.32) ●
- ↪ Optimisation spatiale de cette offre foncière ●
- ↪ Amélioration de la lisibilité du tissu économique du territoire par une hiérarchisation et une qualification plus affirmée de la (ou des) vocation(s) dominante(s) des zones d'activités existantes (cf. tableau p32 et carte p33) ●
- ↪ Principe de mixité et diversité des fonctions urbaines dans toutes les communes, mais de manière différenciée ●
- ↪ Soutien à la mixité des fonctions au sein du projet TEX (LR/F) ●

Ind. 57. État d'avancement de la zone commerciale intercommunale

Le projet de création d'une nouvelle zone commerciale intercommunale entre la zone du Quarre et la zone de la Vallières est actuellement en suspens. Les réflexions la concernant seront approfondies dans le cadre de l'élaboration de la stratégie économique et commerciale de la CCPR.

Ind. 58. Évolution de surfaces disponibles en zone d'activités

	Extrait du DOO 2014				Commentaire 2021
	lieu dit	Capacités d'accueil restantes	Extension prévue	Création projetée	
Cornier	ZA du Chatelet		1,3 ha		Extension inscrite au PLU, mais non encore occupée
Cornier	Zone de Moussy	0,7 ha			Capacités d'accueil toujours disponibles
Eteaux	Zone de la Goutette		1,9 ha		Extension inscrite au PLU et occupée par un site de dépôt de matériaux
St Pierre	PAE des Jourdiés		16 ha		Extension inscrite au PLU, mais non encore occupée (acquisition foncière en cours)
St Pierre	ZA des Glières	0,4 ha	2 ha		Capacités d'accueil toujours disponibles ; Extension inscrite au PLU, mais non encore occupée
St Pierre	PAE Nord		1,9 ha		Extension inscrite au PLU, mais non encore occupée
La Roche	Lieu-dit "La Goutette"		1,5 ha		Extension inscrite au PLU, mais non encore occupée
Amancy/ La Roche	ZACOM intercommunale			4 ha	Création inscrite dans les PLU concernés, mais projet en suspens
Amancy	La Vulpillière		1 ha		Extension réalisée
Amancy	Pierre Longue	4 ha			Capacités d'accueil toujours disponibles (en cours d'acquisition foncière)

Ind. 59. Dispositions règlementaires en faveur de l'optimisation du foncier dans les ZAE

Communes	Recul par rapport aux emprises publiques	Retrait par rapport aux limites séparatives	Retrait pour l'implantation de 2 constructions sur une même propriété	Emprise au sol maximum	OAP imposant le stationnement en souterrain
Amancy	5m mini	4m mini	/	100%	Parkings souterrains recommandés
Arenthon	3m mini	L>H/2 mini 4m	4m mini	100%	/
Cornier	8m mini	5m mini	/	100%	/
Eteaux	5m mini	4m mini	/	50%	/
La Roche-sur-Foron	5m mini	en limite ou 5m mini	/	60%	/
Saint Pierre en Faucigny	3m mini	3m mini	/	60%	/

En zone d'activités, les PLU de la CCPR permettent une optimisation relativement importante du foncier, avec des règles imposant des reculs ou retraits relativement limités et autorisant dans le même temps de fortes emprises au sol. Le recours aux parkings souterrains, recommandé par le SCoT, n'est pas un outil dont les communes se sont saisies à travers leurs OAP.

Les principales recommandations du SCoT

- ↘ Interdiction des constructions à usage d'habitation au sein des zones d'activités, à l'exception des logements de fonction ●
- ↘ Stationnements en sous-sol et/ou en étage pour les créations ou extensions de zones d'activités ●

Ind. 60. OAP en zones d'activités fixant des obligations en matière de stationnement souterrain ou aérien

Commune	Secteur d'OAP	Obligation de stationnement souterrain	Obligation stationnement aérien
Amancy	Livron		
	Pierre Longue		
Eteaux	Chez Gaud		
	Champs de la Goutette		
La Roche-sur-Foron	Goutette Centre des expositions		
Saint-Pierre en Faucigny	Glières		
	PAE des Jourdiès		

Aucune obligation
 Simple recommandation

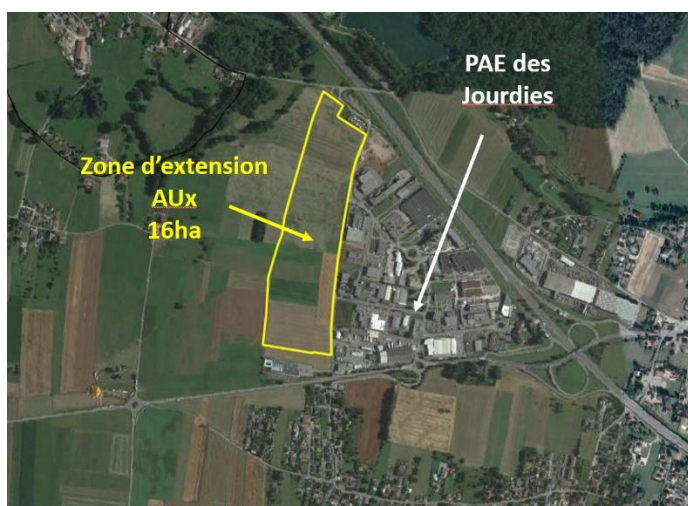
2. La mise en œuvre de la stratégie économique du Pays Rochois

2.1. Le renforcement du tissu industriel et artisanal de production

Les principales prescriptions du SCoT

- ✍ Proposer une zone intercommunale attractive et emblématique de 16 ha en continuité du PAE des Jourdiés ●
- ✍ Mise en œuvre du PAE des Jourdiés dans le cadre d'une approche « AEU » et par une OAP dans le PLU de Saint-Pierre en Faucigny ●
- ✍ Création d'un hôtel d'entreprises ●
- ✍ Opération de type « village d'entreprises » ●
- ✍ Inscription des surfaces résiduelles des ZA ou de leurs extensions programmées dans la vocation initiale de la ZA ●
- ✍ Permettre la mixité avec l'habitat pour les activités compatibles et permettre la création de microsites pour les activités artisanales générant des nuisances (max 0,5ha) ●

Ind. 61. État d'avancement du PAE des Jourdiés



Une zone Aux a été délimitée dans PLU de Saint-Pierre en Faucigny pour permettre l'extension du Parc d'Activités Économiques (PAE) des Jourdiés. La CCPR est actuellement en cours d'acquisition du foncier.

L'objectif de la collectivité est de garder la maîtrise foncière de la zone et de louer les terrains sous forme de baux emphytéotiques, permettant de mieux maîtriser le développement économique.

La zone fait l'objet d'une OAP dans le PLU de Saint-Pierre en Faucigny, qui impose une « Approche Environnementale de l'Urbanisme » (AEU).

Une étude AEU a donc été réalisée. Elle a conclu à des préconisations d'aménagement et à une charte d'objectif qui sera intégrer dans la mise en œuvre du projet.

Par ailleurs, la CCPR réalise actuellement les études nécessaires à une Déclaration d'Utilité Publique.

Ind. 62. Opérations de type « villages d'entreprises »

Aucun village d'entreprises n'a été créé.

Ind. 63. Création d'un hôtel d'entreprise

Aucun hôtel d'entreprise n'a été créé sur le territoire.

Ind. 64. Création de microsites d'activité

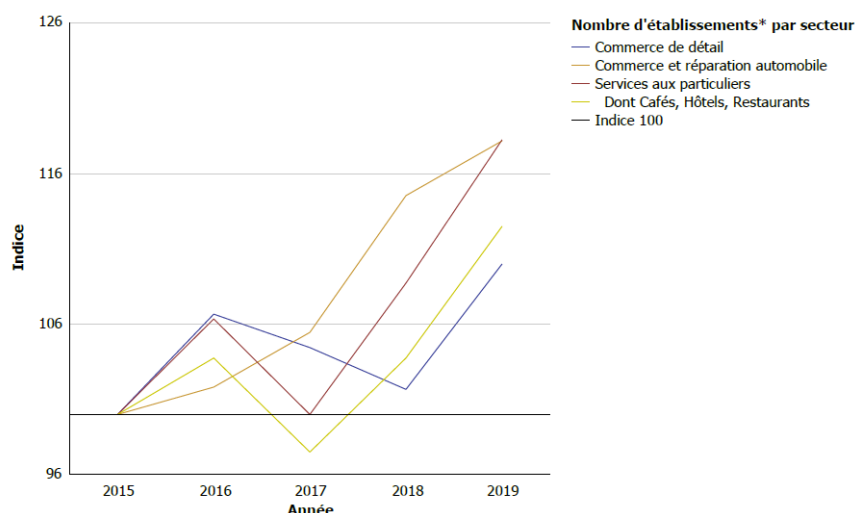
Aucun microsite d'activité n'a été créé.

2.2. Le développement de l'économie présentielle en matière de commerces, services et artisanat.

Les principales prescriptions du SCoT

- ↪ Dynamisation du secteur des services ●
- ↪ Création d'équipements à vocation tertiaire ●
- ↪ Mise en œuvre d'une offre de service en interaction avec les Pôles d'échange Multimodal de La Roche sur Foron et Saint-Pierre en Faucigny ●
- ↪ Maintien d'une économie artisanale de proximité (hors Zones d'Activités Economiques -ZAE), ●
- ↪ Hiérarchisation des zones à destination commerciale selon trois niveaux (cf. carte p.37) ●
- ↪ Autorisation des extensions de commerces selon des normes plafonds (cf. tableau p.37) ●
- ↪ Soutien à l'accessibilité de l'offre commerciale (développement de l'offre de TC entre le centre-ville de La Roche sur Foron, les pôles de la centralité tripolaire et les ZACom des pôles majeurs, confortement du Pôles d'échange Multimodal de La Roche sur Foron et renforcement des modes actifs) ●
- ↪ Mise en place d'une offre de stationnement adaptée, nécessaire au maintien et au développement de l'activité commerciale en centre-ville, centre-bourg et centre-village ●

Ind. 65. Évolution de l'économie des services



Entre 2015 et 2019, le secteur des services a connu une progression relativement importante, notamment dans la catégorie des services aux particuliers (+18%).

Pour rappel, la catégorie des services aux entreprises a également connu une forte augmentation (+33%).

Ind. 66. Évolution de l'offre commerciale (notamment types de nouveaux commerces et localisation)

Commune	Évolution constatée de l'offre commerciale
Amancy	Développement de la vente directe (notamment durant le confinement de mars-avril 2020) Pas d'installation de commerce en centre-ville (la zone d'activité est mieux située)
Arenthon	La mairie est propriétaire d'une épicerie. Quelques commerces pourraient être intégrés dans l'opération des jardins du Château.
Cornier	La mairie est propriétaire de rez-de-chaussées commerciaux en centre bourg, où se sont installés des commerces et services de proximité en 2014 (coiffeur et supérette)
Eteaux	Installation de commerces et services de proximité en centre bourg en 2016 (informaticien, coiffeur...)
La Chapelle-Rambaud	Développement de la vente directe (notamment durant le confinement de mars-avril 2020)
La Roche-sur-Foron	En centre-ville, l'offre commerciale se maintient. Il est cependant nécessaire de veiller à ce que l'offre de périphérie ne se développe pas de façon trop concurrentielle.

Saint-Laurent	2 boulangeries, dont 1 ouverte en 2020
Saint-Pierre en Faucigny	Installation d'un supermarché en 2018 à proximité de la gare Galerie commerçante des arcades fragiles
Saint-Sixt	Il y a un manque de commerce, mais la proximité de La Roche est probablement un frein à une implantation locale.

Ind. 67. Dispositions réglementaires concernant le stationnement dans les centres (pour faciliter la fréquentation des commerces)

Communes	Règle de stationnement pour les locaux commerciaux ou la restauration	Prescriptions dans les OAP avec vocation de renforcer les centralités
Amancy	UA-UB-UC / 1AUa-1AUb-1AUc : 1pl/20m ² de Surface de Plancher (SDP) UX / 1AUx : non réglementé si < 100m ² de SDP. Au-delà : 1pl/20m ² de SDP	OAP du château : « Le stationnement sera géré de façon globale et mutualisée » / « Le stationnement nécessaire au fonctionnement du centre du chef-lieu sera reporté en proche périphérie de la place pour dégager un espace à vocation essentiellement piétonne »
Arenthon	UA-UB-UC-UE-: N.r UX : 1pl/50m ² de SDP 1AU : 1pl/20m ² de SDP	
Cornier	Commerce : 1pl/25m ² de SDP Restaurant 1pl/15m ² de salle	
Eteaux	En fonction de l'opération projetée	
La Chapelle-Rambaud	Le nombre de places de stationnement doit répondre aux besoins de l'opération	
La Roche-sur-F.	Commerce : 1pl/35m ² de SDP / Restaurant 1pl/10m ² de SDP	Les stationnements mutualisés pourront être réalisés
Saint-Laurent	Le stationnement des véhicules automobiles ou des vélos doit correspondre aux besoins des constructions autorisées	
Saint-Pierre en F.	En fonction de l'opération projetée	OAP centre-ville : créer environ 145 places
Saint-Sixt	Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et installations autorisées	OAP 1 : le programme doit permettre la requalification et l'optimisation des espaces dédiés au stationnement OAP 2 et 3 : organisation optimisée du stationnement extérieur

Les secteurs de centralité de la CCPR ne bénéficient pas de dispositions réglementaires particulières en matière de stationnement. En zone urbaine mixte, seules 3 communes fixent des règles de stationnement pour le commerce (Amancy, Cornier et La Roche-sur-Foron). A Amancy, les règles apparaissent moins contraignantes en zone d'activités qu'en zone urbaine mixte. Cela peut favoriser l'implantation du petit commerce en zone d'activités, ce qui n'est pas en phase avec les orientations du SCoT.

Ind. 68. Dispositif en faveur de la préservation du commerce



	Préservation du commerce (art. L151-16 du CU)
Amancy	Linéaire
Arenthon	
Cornier	Linéaire
Eteaux	Périmètre
La Chapelle-Rambaud	
La Roche-sur-Foron	Linéaire
Saint-Laurent	
Saint-Pierre en Faucigny	
Saint-Sixt	Bâtiments

Plus de la moitié des communes utilise l'article L151-16 du Code de l'urbanisme pour préserver le commerce de proximité : protection des linéaires, d'un bâtiment ou de périmètres (Amancy, Cornier, Eteaux, La Roche-sur-Foron et Saint-Sixt).

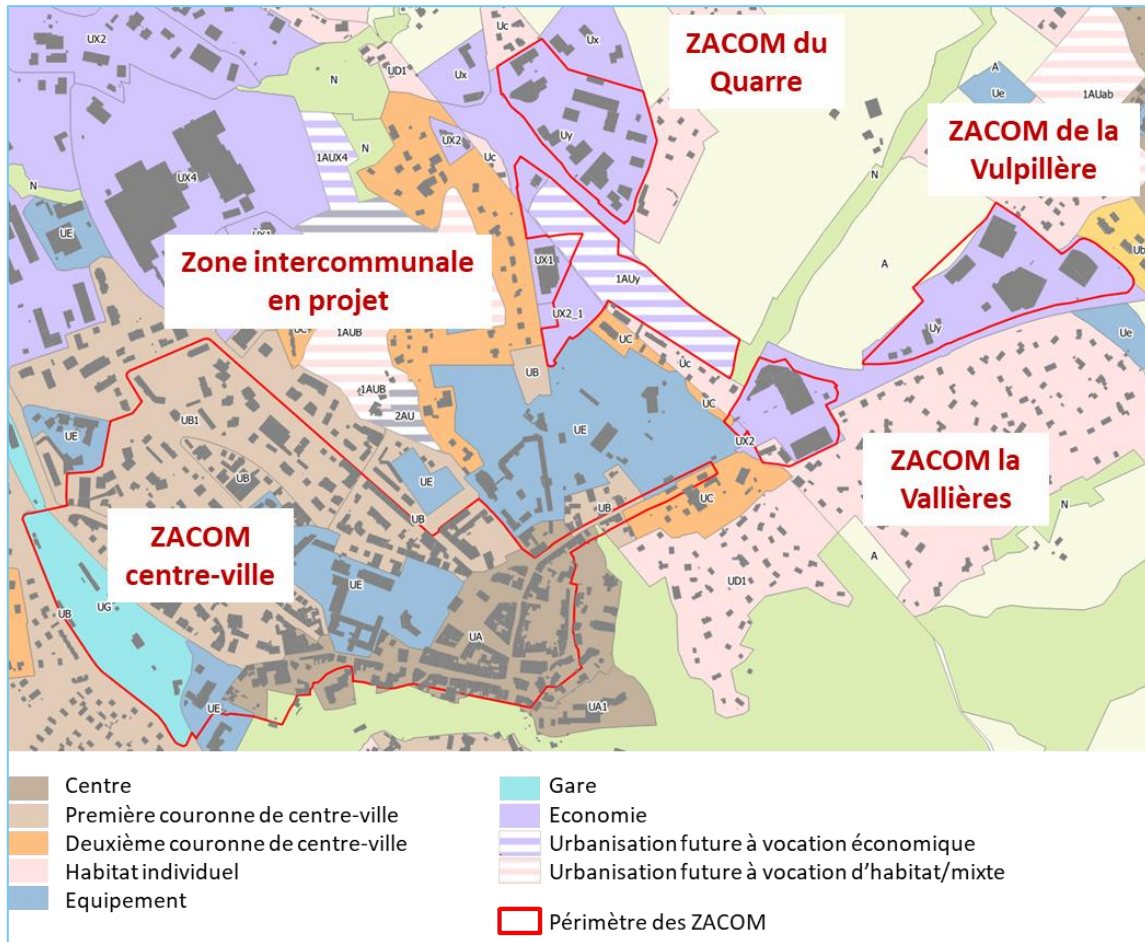
Ind. 69. *Fonctionnement du stationnement dans les centres (pour faciliter la fréquentation des commerces)*

Communes	Fonctionnement du stationnement dans les centres
Amancy	Pas de problème de stationnement
Arenthon	Pas de problème de stationnement
Cornier	Pas de problème de stationnement. La commune dispose de grands parkings publics
Eteaux	Pas de problème de stationnement. La commune dispose de grands parkings publics
La Chapelle-Rambaud	Pas de problème de stationnement
La Roche-sur-F.	Stationnement en centre-ville régulièrement saturé lors des événements organisés au parc des expositions. La création d'un parking sur le site permettrait d'apporter une réponse à ce problème
Saint-Laurent	Pas de problème de stationnement
Saint-Pierre en F.	Stationnement illicite sur espaces publics de plus en plus important (trottoir notamment). La situation traduit plus un problème de civisme qu'un manque de place
Saint-Sixt	Pas de problème de stationnement

En dehors de La Roche-sur-Foron et Saint-Pierre en Faucigny, les problèmes de stationnement restent ponctuels.

Ils sont davantage le résultat d'incivilités individuelles que d'un problème structurel.

Ind. 70. Retranscription des périmètres de ZACOM dans les documents d'urbanisme



Les ZACOM de périphérie (Quarre, Vulpillère, Vallière et ZI en projet) sont traduites par des zones U ou AU dédiées dans les documents d'urbanisme concernés (ces zones ne sont pas présentes hors des périmètres de ZACOM) :

- Amancy : UY et 1AUy
- La Roche-sur-Foron: UX2_1

Ces zones ont vocation à accueillir le grand commerce (> 1 000m²). Les zones UY et 1AUy d'Amancy autorisent tous types de commerce, alors que la zone UX2_1 de La Roche-sur-Foron fixe un seuil minimal de 300m² de SDP pour autoriser la création de commerces.

La ZACOM du centre-ville de La Roche-sur-Foron ne fait pas l'objet d'une zone spécifique. Le règlement du PLU de la commune précise toutefois que les nouveaux commerces sont autorisés en zone UA et UA1 uniquement s'ils sont situés dans le périmètre de la ZACOM. Les zones UB, UG et UE n'autorisent pas les nouveaux commerces, alors qu'ils sont pour partie situés dans le périmètre de la ZACOM.

Les principales recommandations du SCoT

- Implantation, au sein des pôles de proximité, de nouvelles activités commerciales ou de services, telles que les commerces multiservices et/ou commerces non sédentaires
- Soutien à la poursuite des réflexions quant à l'extension de la ZACOM de la Vulpillère (Amancy) et la création d'une ZACOM à proximité du Pôle Foire (La Roche-sur-Foron).
- Maintien d'une continuité commerciale au sein des pôles de proximité

Ind. 71. *Implantation de commerces multiservices et/ou commerces non sédentaires dans les pôles de proximité*

Commune	Implantation de commerces multiservices et/ou commerces non sédentaires
Arenthon	/
Cornier	Supérette en centre-bourg
La Chapelle-Rambaud	/
Saint-Laurent	Boulangerie multiservice
Saint-Sixt	/

Ind. 72. *État d'avancement de la ZACOM de la Vulpillère et de la ZACom à proximité du pôle foire*

Ces deux projets sont actuellement en suspens. Les réflexions les concernant seront approfondies dans le cadre de l'élaboration de la stratégie économique et commerciale de la CCPR.

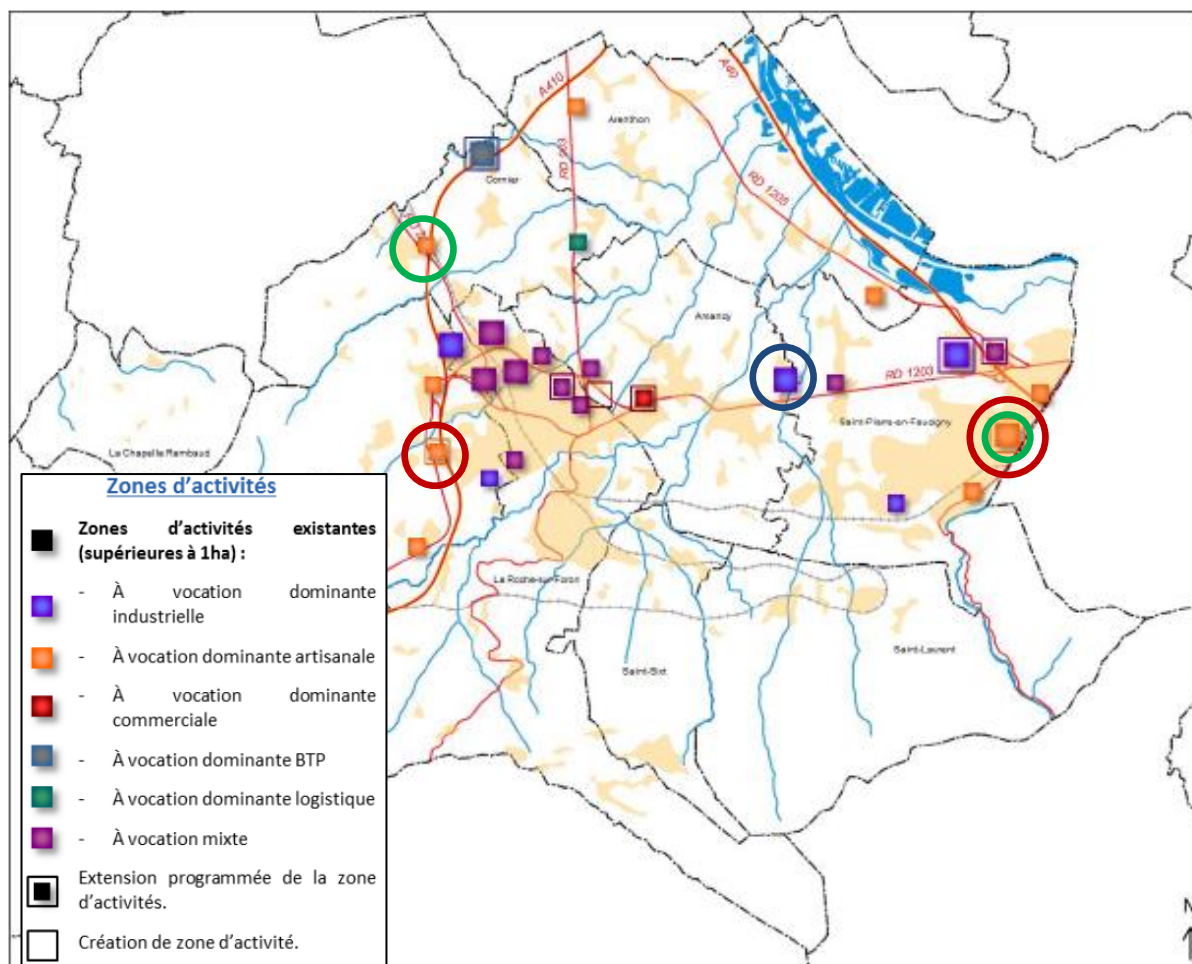
La commune de Saint-Pierre en Faucigny s'interroge sur l'opportunité d'une ZACOM sur son territoire, tout en estimant que l'offre commerciale de la CCPR est actuellement suffisante.

2.3. La structuration et le développement de l'économie du BTP

Les principales prescriptions du SCoT

- ↪ Extension des zones artisanales
- ↪ Mise en place d'installations de stockage de déchets inertes (I.S.D.I.) et de recyclage des matériaux

Ind. 73. Évolution de la surface des zones artisanales et de leur capacité d'accueil



Le SCoT recense 9 zones d'activités à vocation artisanale sur le CCPR.

- Les zones de Moussy (Cornier) et des Glières (St-Pierre en Faucigny) disposaient en 2014 de capacités d'accueil. Aujourd'hui ces capacités d'accueil sont très limitées et du ressort des acteurs privés.
- Le SCoT inscrit une extension pour les zones de la Goutette (Eteaux) et des Glières (St-Pierre en Faucigny). Celles-ci font l'objet d'une zone 1AU dans les PLU concernés.
La vocation artisanale de ces zones d'extension n'est cependant pas assurée : à St-Pierre en Faucigny, le règlement de la zone n'autorise que les bureaux. A Eteaux, il autorise l'artisanat, mais également le commerce, l'industrie et les bureaux. La zone de la Goutette à Eteaux est actuellement occupée par un site de dépôt de matériaux.
- Amancy inscrit également une zone AU de 3ha à vocation artisanale dans son PLU, en extension d'une zone identifiée comme à vocation industrielle par le SCoT.

Voir également le compte-rendu d'entretien avec la CCI en annexe

2.4. Le soutien aux filières de productions locales : agriculture, filière bois.

Les principales prescriptions du SCoT

- ↪ Limiter les occupations et utilisations du sol autorisées dans les secteurs agricoles à préserver (cf. carte p 40 et destinations autorisées p 41 du DOO).
- ↪ Maintien et développement d'entreprises de première et de seconde transformation du bois de construction
- ↪ Entretien des pistes existantes, création de nouvelles pistes d'accès aux espaces forestiers à exploiter ainsi que de plateformes de stockage des grumes

Ind. 74. Évolution des zones classées A dans les PLU

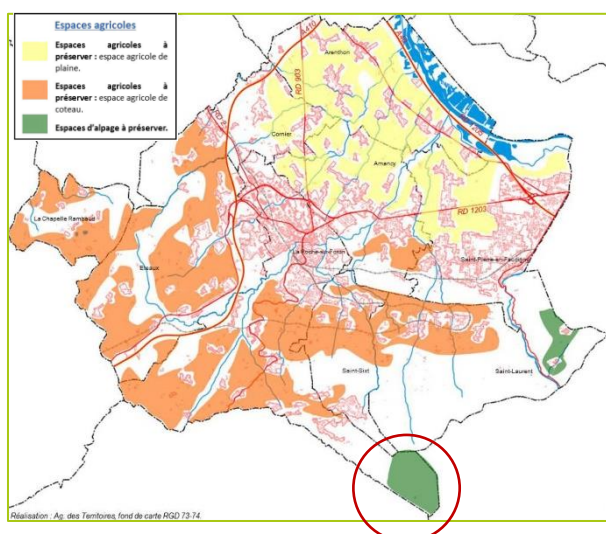
	Zone A	Zone N
Amancy	+ 32,7 ha	
Arenthon	+ 7,7 ha	
Cornier	+ 20 ha	
Eteaux	+ 184,51 ha	- 118,38 ha
La Chapelle-Rambaud	+ 3 ha	
La Roche-sur-Foron	?	
Saint-Laurent	+ 3,3 ha	
Saint-Pierre en Faucigny	- 91,7 ha	+ 230,4 ha
Saint-Sixt	?	

Concernant la répartition des zones U/AU,A et N, La Roche-sur-Foron et Saint-Sixt ne précisent pas les différences qui existent entre leur PLU actuel et leur document d'urbanisme précédent.

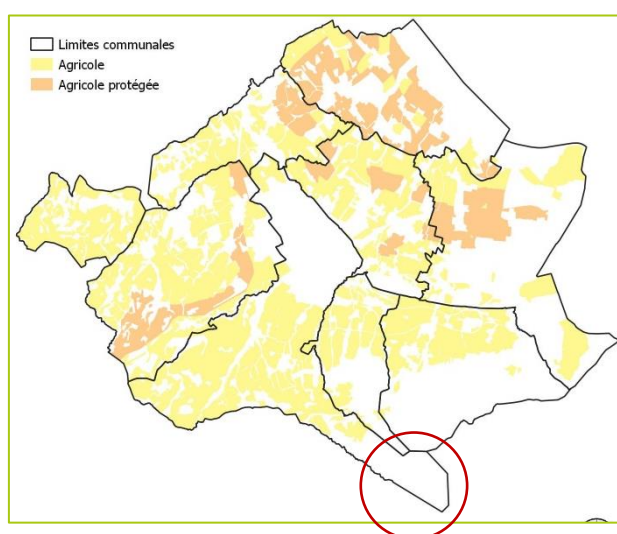
Les autres communes affichent un bilan favorable aux zones A ou N, de l'ordre de 272 hectares.

Évolution de la surface des zones A et N entre le PLU actuellement en vigueur et le document d'urbanisme précédent.

Ind. 75. Intégration des espaces agricoles à préserver dans les zonages



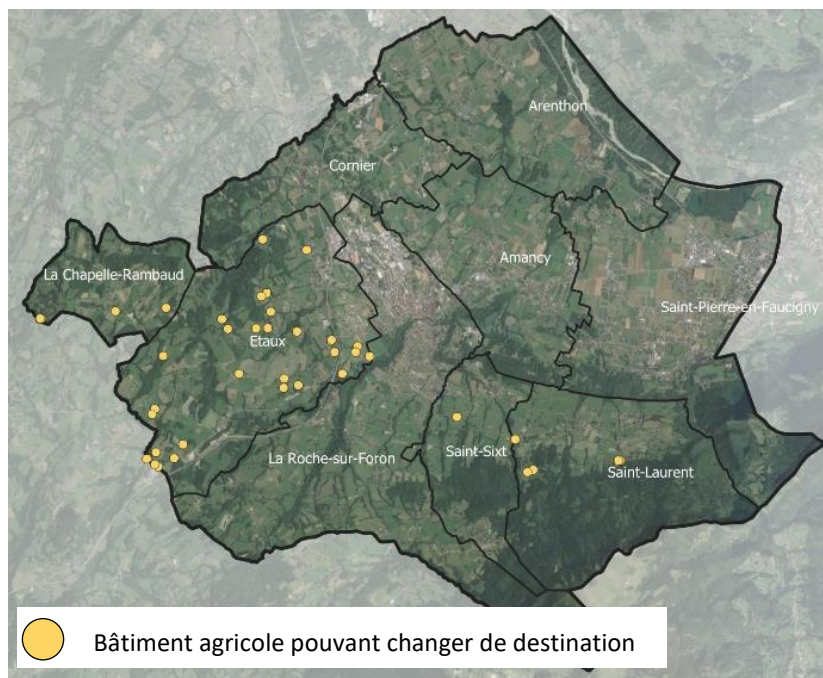
Entités à vocation agricole dominante à préserver sur le long terme (p.40 du DOO)



Zones Agricoles des PLU de la CCPR (zonage homogénéisé)

Il existe une incompatibilité entre la carte des « entités à vocation agricole dominante à préserver sur le long terme » identifiées dans le SCoT et leur traduction dans les zonages des 9 PLU de la CCPR : à l'extrême sud du territoire, une zone d'alpage est identifiée par le SCoT à La Roche sur Foron. Ce secteur est traduit dans le PLU de La Roche-sur-Foron essentiellement par une zone N interdisant les exploitations agricoles.

Ind. 76. Nombre de bâtiments agricoles pouvant changer de destination



Localisation des bâtiments agricoles pouvant changer de destination, repérés par les PLU

42 bâtiments agricoles pouvant changer de destination sont spécifiquement repérés dans les PLU de la CCPR :

- Eteaux : 30
- La Chapelle-Rambaud : 4
- Saint-Laurent : 7
- Saint-Sixt : 1

Certaines communes identifient des bâtiments « patrimoniaux » qui correspondent pour certains à des bâtiments agricoles et dont la réhabilitation est autorisée. L'autorisation de changement de destination n'est cependant pas toujours clairement exprimée.

Ind. 77. Évolution des pratiques agricoles

L'agriculture du Pays Rochois reste dynamique. Elle bénéficie notamment de son inscription dans le périmètre des AOP/IGP Reblochon ou Tomme de Savoie, qui facilite la valorisation des productions.

L'agriculture du Pays Rochois subit néanmoins une forte pression foncière liée à :

- Une demande de logements de plus en plus forte,
- Une concurrence entre agriculteurs pour l'accès aux terres,
- Une concurrence entre pratiques agricoles (lait, maraichage, céréales...),
- Un besoin de plus en plus fort de terrain pour l'enfouissement des déchets du BTP (ISDI).

Ind. 78. Nombre de points de vente directe de produits

Les circuits courts ont tendance à se développer. Ils répondent à une vraie demande des consommateurs, qui s'est renforcée dès le début de la crise sanitaire au mois de mars 2020. Un groupement de producteurs s'est récemment installé le long de la route de Toisinges pour faire de la vente directe. Les ventes à la ferme continuent d'être plébiscitées.

Ind. 79. Évolution de la filière bois

La filière bois représente un très fort potentiel de développement économique, avec des entreprises historiques telles que Lalliard Bois dont le siège est implanté à Saint-Pierre-en-Faucigny par exemple.

La filière rencontre cependant des difficultés à se structurer, notamment dans les relations entre les acteurs de la production et ceux de la transformation du bois. Chaque intercommunalité mène aujourd'hui des actions ou des réflexions sur ce sujet, mais sans structure commune. Un « pôle d'excellence bois » a un temps été mis en place à l'échelle du département, mais il n'existe plus.

En Haute-Savoie, le potentiel de la filière se situe surtout dans la production de bois de chauffage/granulés.

Les principales recommandations du SCoT

- | | | |
|---|--|---|
| ↪ | Maintien au maximum des angles d'ouverture (visuelle ?) | ● |
| ↪ | Maintien des accès et des circulations agricoles | ● |
| ↪ | Soutien au projet de réseau agro-environnemental à l'échelle du Grand Genève (maintien des habitats favorables à la biodiversité : conservation des prairies naturelles et extensives, des éléments végétaux... ; Réhabilitation/création d'habitats favorables à la biodiversité : bandes enherbées dans les parcelles de grandes cultures, protection et création de haies... ; préservation/reconquête de zones de pâturage sur des secteurs pentus pour contenir la progression de la forêt) | ● |
| ↪ | Développement des circuits courts pour la distribution des produits locaux | ● |
| ↪ | Mise en place de chartes forestières sur le territoire de la CCPR | ● |
| ↪ | Valorisation de la ressource en bois énergie, ainsi que son renouvellement. Évaluation des besoins en plateforme de stockage et en transformation de la ressource en plaquettes et granulés | ● |

Ind. 80. Mise en place de chartes forestières

Le CCPR n'a pas mis en place de charte forestière.

Voir également le compte-rendu d'entretien avec la Chambre d'Agriculture Savoie-Mont-Blanc en annexe

2.5. La dynamisation de l'économie touristique et le développement de l'offre de loisirs

Les principales prescriptions du SCoT

- ↗ Soutien au développement du tourisme d'affaires, avec notamment la mise en œuvre du Centre des Congrès au sein du Pôle Foire ●
- ↗ Pérennisation et développement de l'offre d'hébergement notamment hôtelière et l'amélioration de leur qualité ●
- ↗ Développement d'un tourisme culturel, par la valorisation des richesses historiques et patrimoniales du territoire valorisation d'un « tourisme de nature » ●
- ↗ Amélioration de la promotion et du marketing touristique du Pays Rochois ●
- ↗ Valorisation d'un tourisme familial et de proximité (station d'Orange, domaine nordique de La Chapelle Rambaud, base nautique à Arenthon, camping d'Arenthon) ●
- ↗ Soutien au développement du projet d'Écopole de l'Arve à Saint-Pierre-en-Faucigny ●

Ind. 81. Réalisation du centre des congrès de La Roche-sur-Foron



Démolition de l'ancien parc des expositions (2020)



Représentation de la future grande halle

La construction de la nouvelle halle du parc des expositions RochExpo a été engagée le 8 octobre 2020 et l'inauguration a eu lieu en début d'année 2022. Celle-ci aura une capacité de 9 000m² et présentera plusieurs espaces modulaires, dont une salle plénière avec des gradins amovibles, un espace congrès et expositions de 3 000 m², mais aussi des salles allant de 50 à 100 m².

L'objectif est de pouvoir organiser plus d'événements, plus souvent.

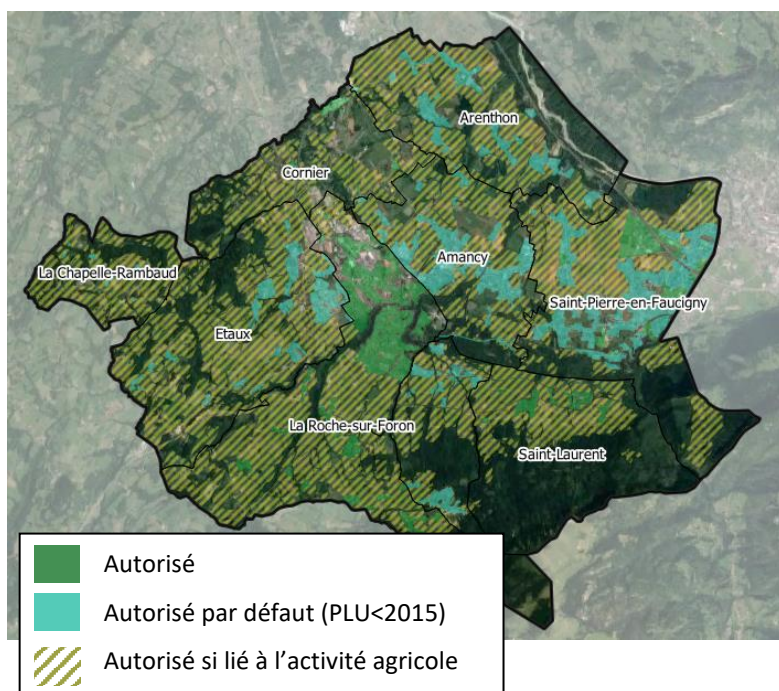
Ind. 82. Évolution du nombre et de la typologie de structures d'hébergement

L'offre d'hébergement n'a pas réellement évolué depuis 2014 : 3 hôtels et une quinzaine de chambres d'hôtes. Les activités touristiques du territoire portent avant tout sur des séjours de type excursion à la journée et les pouvoirs publics n'ont pas incité le développement de nouveaux hébergements.

Les meublés touristiques sont peu développés, notamment parce que la pression exercée par le logement est trop forte.

Le développement du tourisme d'affaires lié au projet de RochExpo pourrait nécessiter d'augmenter les capacités d'hébergement sur le territoire. Néanmoins, la proximité d'Annemasse, qui dispose d'une offre d'hébergement importante et variée, pose la question de la faisabilité – notamment économique – d'augmenter l'offre sur la CCPR.

Ind. 83. Localisation des zones autorisant l'hébergement hôtelier



Les PLU de la CCPR autorisent explicitement l'hébergement hôtelier sur 457 ha, soit 5% de la surface du territoire. Ils l'autorisent également implicitement sur 776 ha, soit 8% du territoire, dans des zones urbaines où le PLU ne l'interdit pas. 3 808 ha d'espaces agricoles, soit 41% du territoire, sont susceptibles d'accueillir un des hébergements touristiques, à condition que **l'activité soit liée à l'activité agricole**.

Ind. 84. Dispositifs règlementaires précisant les modalités de développement d'activités touristiques complémentaires de l'activité agricole

Commune	Destinations et usages autorisés en zone agricole
Amancy (hors secteur Ap)	Annexes touristiques des exploitations agricoles sous réserve d'être aménagées dans un bâtiment existant sur le site de l'exploitation dans la limite de 150 m ² de surface de plancher, Points de vente de leurs productions, sous réserve d'être intégrés ou accolés au bâtiment d'exploitation, dans la limite de 70 m ² de SDP, Campings à la ferme limités à 6 emplacements et situés à proximité immédiate de l'un des bâtiments de l'exploitation.
Arenthon	Aménagement de gîtes intégrés aux bâtiments d'exploitation dans la limite de 150 m ² de surface de plancher, Activités agricoles par relation et par prolongement, Activités agro-touristiques, d'accueil, de diversification, de point de vente à condition : - qu'elles s'implantent dans les bâtiments existants ou en extension de ceux-ci de façon à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation, sauf contraintes techniques ; - qu'elles restent annexes à l'activité principale d'exploitation agricole ; Camping à la ferme dans la limite de 6 emplacements maximum.
Cornier	Annexes touristiques des exploitations agricoles (gîtes et accueil touristique) sont autorisées sous réserve d'être aménagées dans un bâtiment existant sur le siège de l'exploitation et dans la limite de 150m ² de surface de plancher, Points de vente de leurs productions sous réserve d'être aménagées sur le site de l'exploitation dans la limite de 60 m ² de surface de plancher, Campings à la ferme limités à 6 emplacements et situés à proximité immédiate de l'un des bâtiments de l'exploitation.

Commune	Destinations et usages autorisés en zone agricole
Eteaux	Constructions destinées aux activités agro touristiques, d'accueil, de diversification, de points de vente dans les bâtiments existants ou en extension de ceux-ci de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation.
La Chapelle-Rambaud	Constructions et installations touristiques à condition d'être aménagées dans un bâtiment existant sur le site de l'exploitation, ou accolé à l'un de ces bâtiments, et d'être une activité accessoire de l'activité agricole principale, Points de vente de productions des exploitations agricoles préexistantes à condition d'être aménagés dans un bâtiment existant sur le site de l'exploitation, ou accolé à l'un de ces bâtiments, et dans ce dernier cas sous réserve de ne pas dépasser 30% de la SDP de ce bâtiment. Camping à la ferme, dans la limite de 6 emplacements maximum, à condition d'être situé à proximité immédiate de l'un des bâtiments d'exploitation, et que l'occupation du sol envisagée ne porte pas atteinte à l'exercice des activités agricoles,
La Roche-sur-Foron	Camping à la ferme, dans la limite de 6 emplacements maximum, à condition d'être situé à proximité immédiate de l'un des bâtiments d'exploitation, et que l'occupation du sol envisagée ne porte pas atteinte à l'exercice des activités agricoles et à condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie. Constructions et installations annexes touristiques et points de vente de productions des exploitations agricoles préexistantes et autorisées dans la zone, à condition d'être aménagées dans un bâtiment existant sur le site de l'exploitation, et à condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie.
Saint-Laurent	Activités de camping à la ferme, dans la limite de 6 emplacements maximum, à condition d'être situé à proximité immédiate de l'une des constructions d'exploitation, et que l'occupation du sol envisagée ne porte pas atteinte à l'exercice des activités agricoles, Changement de destination des constructions existantes à sous-destination d'exploitation agricole, à condition que la sous-destination projetée soit le logement à usage d'activité touristique ou la restauration.
Saint-Pierre en Faucigny	Constructions destinées aux activités agro touristiques, d'accueil, de diversification, de points de vente dans les bâtiments existants ou en extension de ceux-ci de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation.
Saint-Sixt	Constructions et installations annexes touristiques et points de vente de productions des exploitations agricoles préexistantes et autorisées dans la zone, à condition : • d'être aménagées dans un bâtiment existant sur le site de l'exploitation, ou accolé à l'un de ces bâtiments, • que leurs surfaces cumulées n'excèdent pas 50m² de SDP par exploitation, • d'être une activité accessoire de l'activité agricole principale, Points de vente de productions des exploitations agricoles préexistantes à condition d'être aménagés dans un bâtiment existant sur le site de l'exploitation, ou accolé à l'un de ces bâtiments, et dans ce dernier cas sous réserve de ne pas dépasser 30% de la SDP de ce bâtiment. Camping à la ferme, dans la limite de 6 emplacements maximum, à condition d'être situé à proximité immédiate de l'un des bâtiments d'exploitation, et que l'occupation du sol envisagée ne porte pas atteinte à l'exercice des activités agricoles,

Outre la possibilité pour les bâtiments agricoles de changer de destination, les règlements des PLU de la CCPR autorisent également diverses activités annexes à l'activité agricole, notamment touristiques et de vente directe.

Ind. 85. Inscriptions des itinéraires du PDIPR et des itinéraires cyclables et équestres dans les documents d'urbanisme

Commune	Prise en compte des itinéraires du PDIPR et des itinéraires cyclables et équestres dans le PLU
Amancy	Oui évoqué dans le rapport + 1 cheminement retranscrit dans le zonage
Arenthon	Oui évoqué dans le rapport de présentation, mais non retranscrit dans le zonage
Cornier	Non
Eteaux	Non
La Chapelle-Rambaud	Oui évoqué dans le rapport de présentation, mais non retranscrit dans le zonage
La Roche-sur-Foron	Non
Saint-Laurent	Oui (évoqué dans le rapport de présentation, mais non retranscrit dans le zonage)
Saint-Pierre en Faucigny	Non
Saint-Sixt	Oui évoqué dans le rapport de présentation, mais non retranscrit dans le zonage

Les itinéraires du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée sont évoqués dans un peu plus de la moitié des rapports de présentation des PLU (5).



Itinéraire inscrit au PDIPR et identifié au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme

Seul Amancy en fait une traduction réglementaire, avec l'inscription d'un de ces itinéraires sur son plan de zonage. Le règlement impose sa préservation et le maintien de sa continuité.

Ind. 86. Actions entreprises en faveur de la valorisation patrimoniale dans les communes

Toutes les communes ne mènent pas forcément d'action spécifique en faveur de la valorisation du patrimoine local. Cependant, cette thématique constitue un enjeu pleinement intégré dans l'ensemble des projets.

Ind. 87. Dispositifs réglementaires en faveur de la protection des patrimoines bâtis

Commune	Nombre de bâtiments patrimoniaux ou ensembles immobiliers protégés
Amancy	20
Arenthon	101
Cornier	34
Eteaux	47
La Chapelle-Rambaud	55
La Roche-sur-Foron	57
Saint-Laurent	31
Saint-Pierre en Faucigny	5
Saint-Sixt	10
CCPR	360

360 bâtiments ou ensembles bâtis patrimoniaux sont repérés dans les documents d'urbanisme de la CCPR.

L'ensemble des communes a procédé à ce repérage, avec toutefois une couverture très inégale du territoire, allant de 5 éléments repérés à Saint-Pierre en Faucigny à 101 éléments à Arenthon.

L'ensemble des PLU associe des règles de protection à ce repérage.

On note toutefois une incohérence dans les expressions utilisées pour faire référence à ces éléments patrimoniaux entre le plan de zonage et le règlement pour 5 communes, pouvant fragiliser l'application de la règle (Eteaux, La Chapelle-Rambaud, Saint-Laurent, La Roche-sur-Foron, Saint-Sixt).

Ind. 88. État d'avancement de l'Écopôle de l'Arve

L'écopôle de l'Arve est porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A). L'objectif est d'ouvrir l'écopôle au public, avec des activités de loisirs, compatibles avec la préservation du site. Il accueille actuellement une exploitation apicole, une école de pêche ou encore un secteur de reproduction des truites...

Le terme d'écopôle est cependant très ambitieux au regard de la réalité du projet. Le site peine à asseoir sa vocation touristique et de loisirs.

Voir également le compte-rendu d'entretien avec l'Office de Tourisme de La Roche-sur-Foron annexe et les indicateurs de l'objectif « Soutien aux filières de production locales ».

PARTIE 3 : UNE GESTION DURABLE DU PAYS ROCHOIS

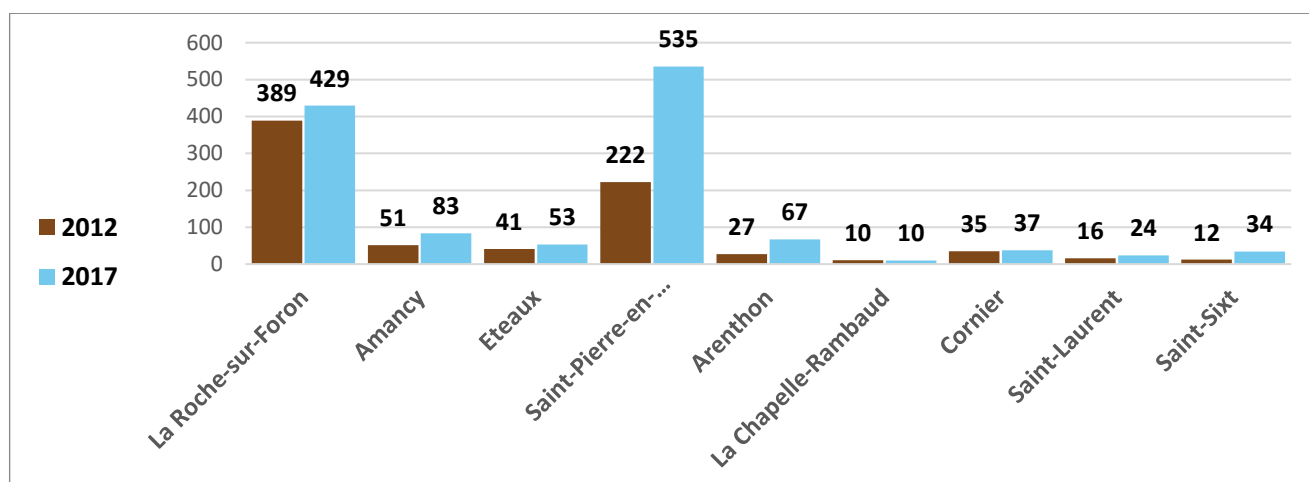
3. L'organisation d'un développement durable du territoire

3.1. Mettre en œuvre un développement urbain maîtrisé

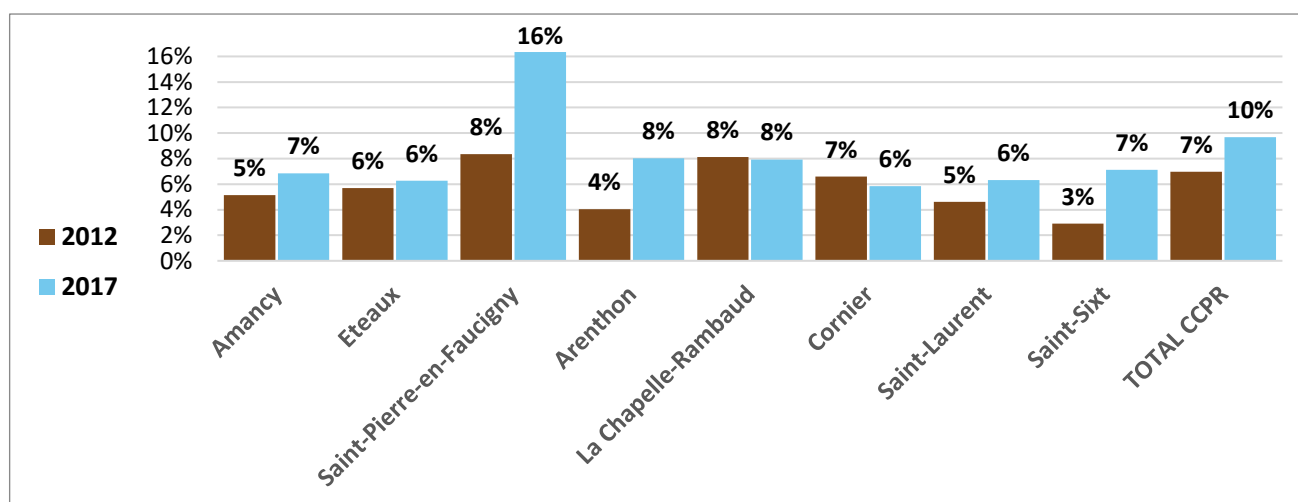
Les principales prescriptions du SCoT

- ↪ Interdiction de la création de nouveaux hameaux à vocation d'habitat ●
- ↪ Réhabilitation / réaffectation du bâti existant, notamment vacant ●
- ↪ Développement préférentiel de l'urbanisation au sein de « l'enveloppe urbaine » ●
- ↪ Recentrage de l'urbanisation [...] limitation du mitage ●
- ↪ Limitation de la consommation foncière en fonction de la typologie de logement (cf. tableau p45) ●
- ↪ Consommation foncière maximale d'environ 150 ha pour le logement, dont 60 hectares maximum en extension des enveloppes urbaines (cf. tableau p46) ●
- ↪ Consommation foncière maximale d'environ 34 ha pour le développement économique ●
- ↪ Consommation foncière maximale d'environ 8 ha pour les grands équipements ●

Ind. 89. Évolution du nombre de logements vacants



Évolution des logements vacants en valeur absolue (INSEE)



Évolution des logements vacants en valeur relative (INSEE)

Entre 2012 et 2017, les logements vacants de la CCPR sont passés de 803 à 1 271, soit une progression de 58%. Le taux de vacance s'établit à 10% en 2017, contre 7% en 2012. Quasiment toutes les communes voient les

logements vacants progresser en valeur absolue et en valeur relative (à l'exception de La Chapelle-Rambaud dont le nombre reste stable et Cornier, dont la part diminue).

L'augmentation est particulièrement importante à Saint-Pierre en Faucigny : +313, soit + 38%, mais due à la prise en compte de logements en cours de constructions au moment du recensement, mais occupés depuis.

Ind. 90. Consommation foncière pour l'habitat

Pour les besoins à dominante d'habitat, le SCoT retient une consommation foncière globale maximale d'environ 150 hectares, dont 60 hectares maximum en extension des enveloppes urbaines. Cela équivaut à une consommation annuelle moyenne de 10 hectares, dont 6 hectares maximum en extension.

Entre 2014 et 2021, 19,3 hectares ont été consommés dont 13,4 ha en extension. Cela équivaut à une consommation annuelle moyenne de 3,2 hectares dont 2,2 hectares en extension.

Ind. 91. Consommation foncière pour l'économie

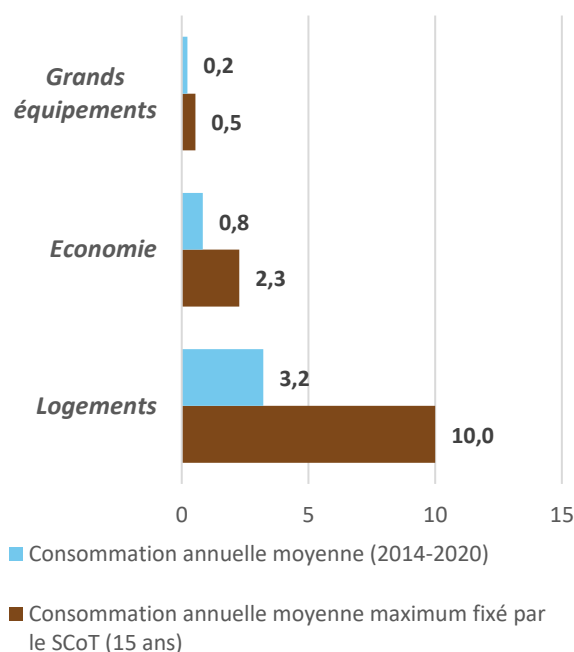
Pour les besoins économiques, le SCoT retient une consommation foncière globale maximale d'environ 34 hectares en extension urbaine. Cela équivaut à une consommation annuelle moyenne de 2,3 hectares.

Entre 2014 et 2021, 5 hectares ont été consommés. Cela équivaut à une consommation annuelle moyenne de 0,8 hectare.

Ind. 92. Consommation foncière pour les grands équipements

Pour les grands équipements, le SCoT retient une consommation foncière globale maximale d'environ 8 hectares en extension urbaine. Cela équivaut à une consommation annuelle moyenne de 0,5 hectare.

Entre 2014 et 2021, 1,3 hectare ont été consommés. Cela équivaut à une consommation annuelle moyenne de 0,2 hectare.



Comparaison du rythme de consommation foncière annuel avec les objectifs du SCoT (en ha)

Ind. 93. Dispositifs réglementaires permettant d'optimiser le foncier

Communes	Zone*	Recul par rapport aux emprises publiques	Retrait par rapport aux limites séparatives	Retrait pour l'implantation de 2 constructions sur une même propriété	Emprise au sol max
Amancy	UA	5m mini	3m mini	/	50%
	UB	5m mini	5m mini	8m mini	30%
	UC	5m mini	6m mini	8m mini	25%
Arenthon	UA	Alignement sur constructions voisines + 7m max	sur limites ou 3m mini	4m mini	/
	UB1	Alignement sur constructions voisines	sur limites ou 3m mini	4m mini	/
	UB2 et UB3	4m max	sur limites ou L>H/2 minimum 1,50 m	4m mini	/
	UC	5m mini	L>H/2 minimum 4m	4m mini	/

Communes	Zone*	Recul par rapport aux emprises publiques	Retrait par rapport aux limites séparatives	Retrait pour l'implantation de 2 constructions sur une même propriété	Emprise au sol max
	1AU	2m maxi si bâtis>200m ² 4m max si bâti<200m ²	sur limites ou L>H/2 minimum 1,50 m	/	50%
Cornier	UA	5m mini	L>H/2 minimum 3m	/	50%
	UB	5m mini	L>H/2 minimum 3m	8m mini	25%
	UH	5m mini	L>H/2 minimum 3m	8m mini	15%
Eteaux	UA	3m mini	L>H/2 minimum 3m	/	/
	UB	4m mini	L>H/2 minimum 3m	/	20%
	UC	5m mini	L>H/2 minimum 4m	/	20%
La Chapelle-Rambaud	UH	5m mini	4m mini	/	25%
	Uhv	3m mini	3m mini	/	40%
	1AUH	3m mini	3m mini	/	40%
La Roche-sur-Foron	UA	Alignement	3m mini + sur une limite minimum	L>H/2 minimum 4m	60%
	UB	Alignement ou 5m max	4m mini	L>H/2 minimum 4m	40%
	UC	Alignement ou 4m max	L>H/2 minimum 4m	L>H/2 minimum 4m	30%
	UD	5m mini	L>H/2 minimum 4m	L>H minimum 4m	5% à 20%
Saint-Laurent	Uhc	3m mini	L>H/3 minimum 3m	/	40%
	Uhh	3m mini	4m mini	6m mini	25%
	AUhc	3m mini	L>H/3 minimum 3m	/	40%
Saint Pierre en Faucigny	UA	3m mini	L>H/2 minimum 3m	/	100%
	UB	4m mini	L>H/2 minimum 3m	/	30%
	UC	5m mini	L>H/2 minimum 3m	/	20%
Saint-Sixt	UH	5m mini	L>H/2 minimum 4m	/	25%
	Uhc	3m mini	L>H/3 minimum 3m	/	50%
	1AUH	3m mini	L>H/3 minimum 3m	/	35% à 50%

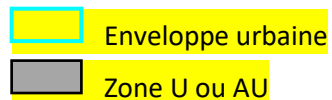
* Ne sont inscrites dans ce tableau que les zones U à vocation résidentielle et les zones AU qui ont un règlement différent de la zone U du même nom (si 1AUB a le même règlement que UB, alors 1AUB n'est pas inscrite dans ce tableau)

Dans leur écriture, les règlements des PLU de la CCPR sont peu nombreux à fixer un recul maximum par rapport aux emprises publiques et/ou à autoriser l'implantation de construction d'habitation en limites séparatives.

Lorsque l'emprise au sol maximum est faible : cela limite certes l'artificialisation des sols, mais encourage également à la construction sur de plus grands terrains lorsque la surface bâtie souhaitée est importante.

Ind. 94. Limitation des possibilités d'extension des hameaux

Les PLU de la CCPR ne créent pas de nouveaux hameaux et respectent globalement la règle de non-extension des hameaux existants. Sur certains secteurs, les hameaux bénéficient d'une capacité d'extension plus ou moins importante, au regard de l'enveloppe urbaine définie par le DOO. C'est le cas de 5 d'entre eux :

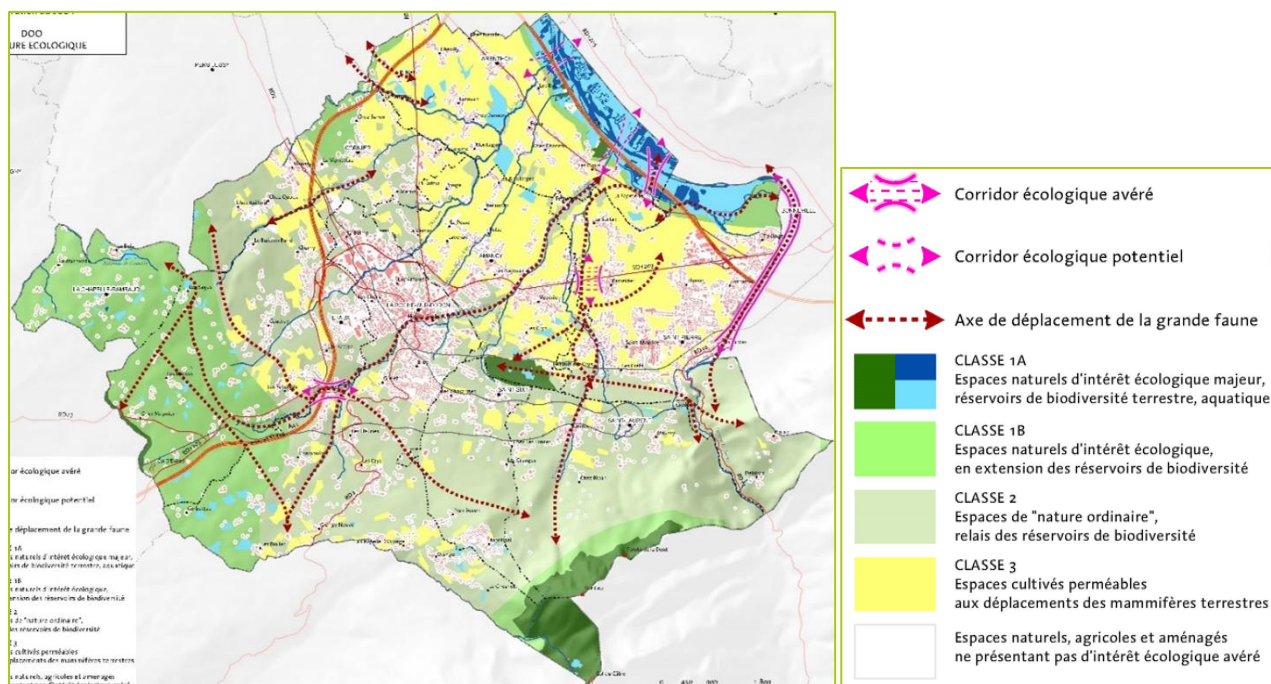
Arenthon - Chevilly**Amancy - Veige****Eteaux – Coudray/Gouttete****La Roche-sur-Foron – La Chapelle d'Orange****La Roche-sur-Foron – Montizel**

3.2. Préserver la dynamique écologique

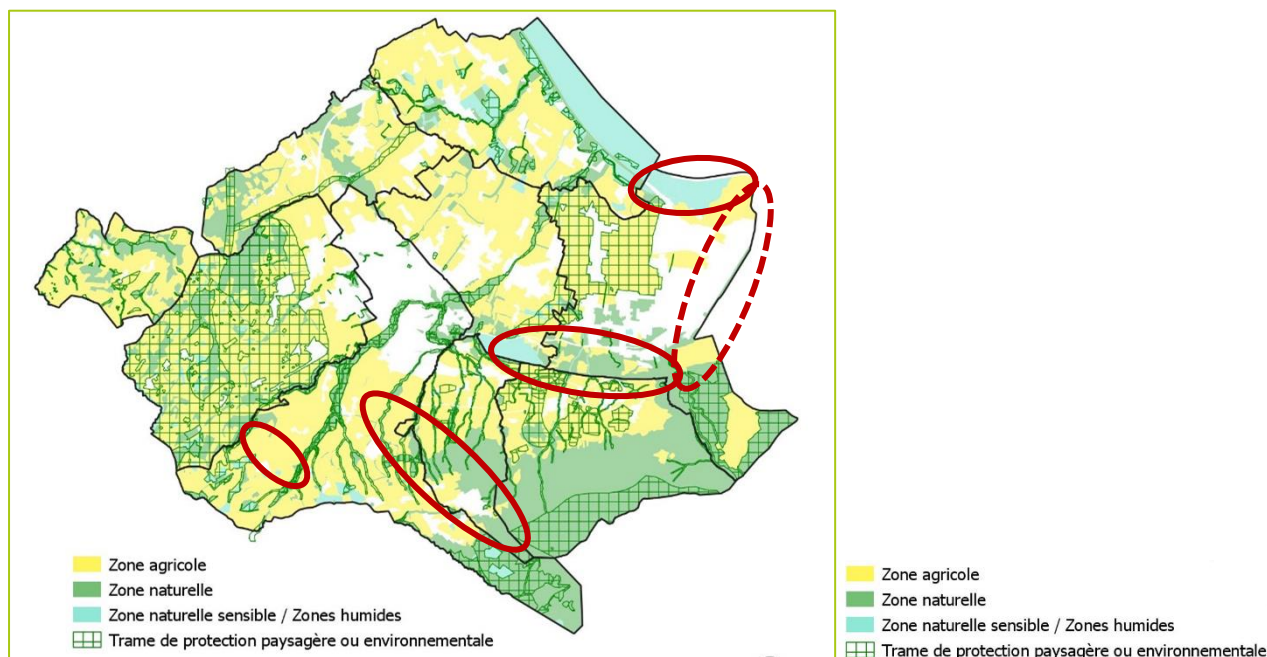
Les principales prescriptions du SCoT

- Préservation des valeurs, fonctionnalités et connexions écologiques des espaces, corridors et axes de déplacements, inscrits sur la carte d'armature écologique (cf. p48), en cohérence avec les territoires voisins

Ind. 95. Intégration des secteurs de l'armature écologique dans les zonages



Armature écologique du DOO (p.40)



Armature écologique des PLU (zonage homogénéisé)

Les espaces naturels d'intérêt écologique du SCoT sont traduits dans les PLU par une zone N ou A.

Les secteurs de classe 1A et les corridors écologiques avérés ou potentiels voient leur protection renforcée soit par un sous-secteur plus restrictif (N sensible, N Zone humide...), soit par une trame de protection spécifique, à l'exception du corridor écologique identifié à l'Est de St-Pierre en Faucigny, qui bénéficie simplement de la protection d'une zone N :

Les axes de déplacements de la grande faune sont protégés par des trames spécifiques, à l'exception de 5 d'entre eux :

Ind. 96. Destinations et aménagement autorisés dans les espaces de classes 1A et les corridors écologiques

RAPPEL DES PRESCRIPTIONS POUR LES ESPACES DE CLASSE 1A ET LES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES (P.51 du DOO)

Sans déroger aux prescriptions communes, le SCOT y autorise uniquement, et sous conditions, les aménagements listés ci-après :

- Projets d'équipements structurants et d'intérêt communautaire reconnus par le SCOT (listés dans les prescriptions communes ci-avant).
- Aménagements visant à qualifier le patrimoine bâti existant, sans évolution de leur accès.
- Aménagements pour la gestion et la qualification des infrastructures existantes, sans créer d'obstacles supplémentaires pour le déplacement de la faune sauvage.
- Aménagements et équipements légers liés à la valorisation des espaces naturels et à l'activité agricole et sylvicole.
- Équipements liés à la gestion et au traitement des eaux usées, de l'eau potable et des eaux pluviales ainsi qu'à la gestion des risques naturels.
- Infrastructures de télécommunications et de production d'énergies renouvelables, de transport d'hydrocarbures, de gaz, d'électricité, et des voies d'accès strictement liées à ces infrastructures.
- Aménagements en faveur des liaisons douces : chemins piétonniers et pistes cyclables.

Dans les zones humides identifiées au titre des articles L211-1 et R211-108 du Code de l'Environnement et leurs espaces de fonctionnalités, sont interdites toutes occupations et utilisations du sol (y compris dépôts, extractions et forages de toutes nature) susceptibles d'avoir des effets défavorables sur la conservation du fonctionnement de l'hydrosystème de la zone et le cas échéant de sa valeur patrimoniale. Les espaces de fonctionnalité des cours d'eau doivent être préservés de toute urbanisation. Ainsi, les rives naturelles des cours d'eau doivent être maintenues en espace végétal libre de toute construction et de tout remblai, en respectant un recul minimal vis-à-vis des cours d'eau de 5 m de part et d'autre du sommet des berges, à adapter en fonction des situations topographiques, et du caractère naturel des lieux. Seuls sont autorisés au sein des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau les aménagements destinés à maîtriser l'exposition aux risques du bâti et des équipements existants.

Commune	Zone concernée	Destinations ou aménagements autorisés	Compatibilité avec le SCoT
Amancy	NS	Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	
	Trame humide Zone	Les équipements, constructions et installations techniques destinés aux services publics sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole et de prendre toutes les dispositions pour qu'ils soient compatibles avec le maintien des continuités écologiques	
		Les clôtures herbagères destinées à l'activité agricole sous réserve qu'elles ne nuisent pas à la qualité des corridors,	
		La création de mares destinées à la récupération de l'eau de pluie et à l'alimentation des animaux,	
		Les travaux d'entretien des haies et des petits boisements (élagage...)	
Arenthon	Nh	Pratiques agricoles ne remettant pas en cause ou ne modifiant pas le fonctionnement hydrologique des territoires concernés, ni l'équilibre biologique des sols.	

Commune	Zone concernée	Destinations ou aménagements autorisés	Compatibilité avec le SCoT
	Ng et NI	Les constructions et installations, classées ou non, nécessaires au fonctionnement ou à l'exploitation de la voirie publique ou des réseaux publics, à condition qu'elles soient compatibles avec la préservation environnementale et paysagère de la zone ;	
		Les ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;	
		Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation de la forêt ou du site, à condition qu'elles relèvent de l'intérêt public ;	
		Les constructions de ruchers et les parcs de contention ;	
		Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont strictement nécessaires à l'exploitation forestière ou s'ils sont liés aux infrastructures de transports terrestres	
		Les miradors	
	Ng seul	Les constructions et utilisations du sol nécessaires à la réception et au stockage de matériaux inertes	
	NI seul	La construction d'une structure d'accueil de jour démontable comprenant abri, vestiaires, stockage de matériel, sanitaires et petite restauration. Aucun usage nocturne n'est autorisé.	
Cornier	Non concernée		
Eteaux	Nh	Seuls les remblais et drainages sont interdits. Les autres destinations sont de fait autorisées (sous condition pour certaines d'entre elles)	
La Chapelle-Rambaud	N	Les travaux, constructions et installations divers à condition qu'ils soient nécessaires à la prévention contre les risques naturels et au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public et à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pastorale et pour assurer une bonne intégration dans le site	
		Les exhaussements et les affouillements de sol dont l'importance nécessite une autorisation (plus de 100 m ² et plus de 2 m de hauteur), à condition qu'ils soient nécessaires à des constructions ou à des aménagements autorisés dans la zone,	
		L'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement, liées à la fréquentation des sites et des espaces naturels, à condition d'être réalisées en matériaux perméables, de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et forestière et d'assurer une bonne intégration dans le site,	
		L'adaptation et la réfection des constructions existantes,	
		L'extension limitée des constructions à usage d'habitation existantes, dans la limite de 20 % de la SDP de la construction existante, sans que cette extension n'excède 40 m ² de SDP (et/ou d'emprise au sol), et sous réserves : qu'elle ne compromette pas l'activité agricole, pastorale et forestière ou la qualité paysagère du site, que le tènement foncier bénéficie d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,	
		Les constructions et installations annexes non accolées et non habitables des constructions principales existantes à destination d'habitation, dans la limite d'une annexe maximum par construction principale, et à condition d'être implantée à moins de 10 m de la construction principale, qu'elle ne dépasse pas 30 m ² de surface de plancher, et 4,50 m de hauteur, qu'elle ne compromette pas l'activité agricole à proximité, d'une bonne intégration dans le site,	
		Les travaux à réaliser sur une construction existante qui n'est pas conforme aux dispositions du règlement applicable à la zone dans laquelle il se situe, sont autorisés lorsqu'ils ont pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard,	
		Les coupes, abattages d'arbres et défrichements dans le respect des orientations de l'OAP patrimoniale	

Commune	Zone concernée	Destinations ou aménagements autorisés	Compatibilité avec le SCoT
		Les clôtures, sous réserve des dispositions des articles 11.N et 13.N.	
		Les constructions, installations et dépendances techniques liées à l'activité agricole ou forestière, à condition que leur implantation dans la zone soit reconnue nécessaire à ladite activité, justifiée par l'importance de l'exploitation et ses impératifs de fonctionnement, sur la base des critères précisés au rapport de présentation (Pièce 1 du PLU), et sous réserve d'une localisation adaptée au site,	
		Les installations et travaux divers à condition qu'ils soient nécessaires à des aménagements légers à usage récréatif, sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage et la topographie du lieu, et qu'il y ait préservation du caractère naturel de la zone ou du secteur considéré.	
	Trame humide	Les travaux d'entretien ou d'exploitation de la couverture végétale (coupes et exportation, broyage in-situ),	
		Les clôtures de type agricole,	
		Les travaux d'entretien des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (aérien et souterrain), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,	
		Les travaux d'entretien des équipements existants,	
		La réalisation d'équipements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages.	
La Roche-sur-Foron	N	Logement (évolution possible des habitations d'une surface de plancher supérieure ou égale à 50m²)	
		Les travaux liés au captage d'eau potable en application des arrêtés de DUP	
		Exploitations forestières	
	Nh	Les locaux techniques publics et les bâtiments publics s'ils répondent à des enjeux d'intérêt collectifs et de service public, et s'ils ne portent pas directement atteinte aux milieux naturels et au cadre paysager	
Saint-Laurent	Secteur d'intérêt écologique	À condition de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, ne de pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et d'une localisation adaptée aux sensibilités environnementales des lieux et d'assurer une bonne intégration dans le site : les travaux, aménagements, plantations et affouillements ou exhaussements nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la prévention des risques naturels, les travaux et aménagements nécessaires à l'exploitation agricole et forestière,	
		À condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie, la réfection et l'adaptation des constructions existantes, l'extension des constructions à destination d'habitation existantes à condition de ne pas compromettre l'activité agricole et d'une bonne intégration dans le site,	
	Trame humide	Les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide, dans le sens du maintien de sa biodiversité,	
		Les travaux d'entretien ou d'exploitation agricole de la couverture végétale (coupes et exportation, broyage in-situ),	
		Les plantations d'essences locales, sans remaniement des sols ni drainage localisé,	
		Les travaux d'entretien et de réparation des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (en particulier réseau de drainage et d'assainissement), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,	
		La réalisation d'aménagements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages.	
		Les coupes de bois, abattages d'arbres et défrichements, à condition de respecter la réglementation applicable aux éléments de la trame végétale	

Commune	Zone concernée	Destinations ou aménagements autorisés	Compatibilité avec le SCoT
Saint-Pierre en Faucigny	Nh, Ns et Nsl	Les coupes et abattages d'arbres sous réserve de ne pas porter atteinte à l'ensemble forestier	
		Les défrichements (sauf dans les espaces boisés classés) sous réserve de ne pas porter atteinte à l'ensemble forestier	
		Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler, et pour assurer une bonne intégration au site	
		Les légers aménagements liés à la découverte des milieux naturels	
		Les aires de stationnement ouvertes au public, sous réserve qu'elles soient réalisées en matériaux perméables et dans la limite de 100m ²	
		Les éoliennes et les antennes de radiotéléphonies à condition d'être implantées à 200 mètres minimum des exploitations agricoles ou des bâtiments à usage d'habitation	
		Pour les bâtiments existants non conformes aux règles édictées par le P.L.U : des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ce bâtiment avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard	
		La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol prévues dans la zone et dès lors qu'il a été régulièrement édifié.	
		Les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires aux activités existantes ou à la réalisation de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ou à la création de voiries et de liaisons douces (piétons/cycles) ou aux constructions soumises à autorisation.	
		Les micro-stations d'épuration dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à l'activité forestière ou à la qualité paysagère du site.	
		Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'un changement de destination (habitation, hébergement hôtelier, artisanat, bureaux, commerces) dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité forestière ou la qualité paysagère du site.	
		Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'une extension de 30% maximum de la surface de plancher existante et de la création de 2 annexes non habitables de 25 m ² maximum de surface de plancher chacune dès lors que cette extension ainsi que les annexes, implantées à 20 m maximum du bâtiment principal, ne compromettent pas l'activité forestière ou la qualité paysagère du site.	
		Les travaux d'entretien et de gestion des berges.	
	Nh seul	Travaux de valorisation, de protection et de remise en état des milieux humides.	
Saint-Pierre en Faucigny	Nsl seules	les travaux visant à rétablir ou entretenir la dynamique alluviale, conformément au DOCOB du site Natura 2000 de l'Arve	
		les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et sous réserve de prendre toutes dispositions pour assurer une bonne insertion dans le site, en protégeant les habitats naturels	
	Uea	les constructions et installations légères liées aux activités de sports et de loisirs en lien direct avec les activités que permet le milieu ;	
		les constructions d'intérêt général et bâtiments techniques nécessaires à la pratique des loisirs et des sports.	
Saint-Pierre en Faucigny	Uea	La reconstruction dans le volume d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée, à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol prévues dans la zone et dès lors qu'il a été régulièrement édifié.	

Commune	Zone concernée	Destinations ou aménagements autorisés	Compatibilité avec le SCoT
		Les ouvrages techniques nécessaires au service public sont autorisés dans cette zone sous réserve de prendre toute disposition pour limiter au strict minimum la gêne pouvant en découler, et pour assurer une bonne insertion dans le site.	
		Les équipements publics ainsi que les constructions ou occupations du sol sont admis uniquement si elles présentent le caractère d'intérêt général ou collectif.	
		Pour une protection des activités économiques et le confort des zones environnantes, les murs anti-bruits sont autorisés sous réserve de ne pas dépasser 3m de hauteur et d'une bonne insertion dans le site. La hauteur de 3 mètres pourra être dépassée en fonction de justifications techniques et acoustiques avérées.	
		Dans le secteur « Sous la papeterie » les occupations du sol sont limitées aux équipements et activités directement liés à l'entretien du site et à sa surveillance. Les logements de fonction sont admis dans la mesure où ils sont nécessaires au gardiennage des équipements publics ou constructions d'intérêt général et/ou ils sont intégrés aux équipements publics ou constructions d'intérêt général, à l'exception des secteurs Uea où toutes constructions destinées à l'habitation sont strictement interdites.	
		Les annexes sous réserve qu'elles soient directement liées aux constructions autorisées dans la zone.	
		Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient strictement nécessaires aux activités existantes ou à la réalisation de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ou à la création de voiries ou de voies douces (piétons/cycles) ou aux constructions soumises à autorisation admises dans la zone.	
Saint-Sixt	N	Les travaux, constructions et installations divers à condition qu'ils soient nécessaires à la prévention contre les risques naturels et au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public,	
		Les travaux, constructions et installations divers à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pastorale et pour assurer une bonne intégration dans le site	
		Les exhaussements et les affouillements de sol dont l'importance nécessite une autorisation (plus de 100 m ² et plus de 2 m de hauteur), à condition qu'ils soient nécessaires à des constructions ou à des aménagements autorisés dans la zone,	
		L'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement, liées à la fréquentation des sites et des espaces naturels, à condition d'être réalisées en matériaux perméables, de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole, pastorale et forestière et d'assurer une bonne intégration dans le site,	
		L'adaptation et la réfection des constructions existantes,	
		L'extension limitée des constructions à usage d'habitation existantes, dans la limite de 20 % de la SDP de la construction existante, sans que cette extension n'excède 40 m ² de SDP (et/ou d'emprise au sol), et sous réserve qu'elle ne compromette pas l'activité agricole, pastorale et forestière ou la qualité paysagère du site et que le tènement foncier bénéficie d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,	
		Les constructions annexes non accolées et non habitables des constructions principales à usage d'habitation existantes, dans la limite d'une annexe maximum (dont piscine, et y compris celle existante) par construction principale, et à condition d'être implantée à moins de 10 m de la construction principale, qu'elle ne dépasse pas 30 m ² de surface de plancher, et 4,50 m de hauteur, qu'elle ne compromette pas l'activité agricole à proximité et d'une bonne intégration dans le site,	
		Les travaux à réaliser sur une construction existante qui n'est pas conforme aux dispositions du règlement applicable à la zone dans laquelle il se situe, sont autorisés lorsqu'ils ont pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard,	

Commune	Zone concernée	Destinations ou aménagements autorisés	Compatibilité avec le SCoT
		Les coupes, abattages d'arbres et défrichements à condition qu'ils ne soient pas situés dans les ESPACES BOISES CLASSES et dans le respect des orientations de l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2),	
		Les clôtures, sous réserve des dispositions des articles 11.N et 13.N.	
		Les constructions, installations et dépendances techniques liées à l'activité agricole ou forestière, à condition que leur implantation dans la zone soit reconnue nécessaire à ladite activité, justifiée par l'importance de l'exploitation et ses impératifs de fonctionnement, sur la base des critères précisés au rapport de présentation (Pièce 1 du PLU), et sous réserve d'une localisation adaptée au site,	
		Les installations et travaux divers à condition qu'ils soient nécessaires à des aménagements légers à usage récréatif, sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage et la topographie du lieu, et qu'il y ait préservation du caractère naturel de la zone ou du secteur considéré.	

 Destination compatible avec les prescriptions du SCoT

 Compatibilité soumise à interprétation

 Destination non compatible

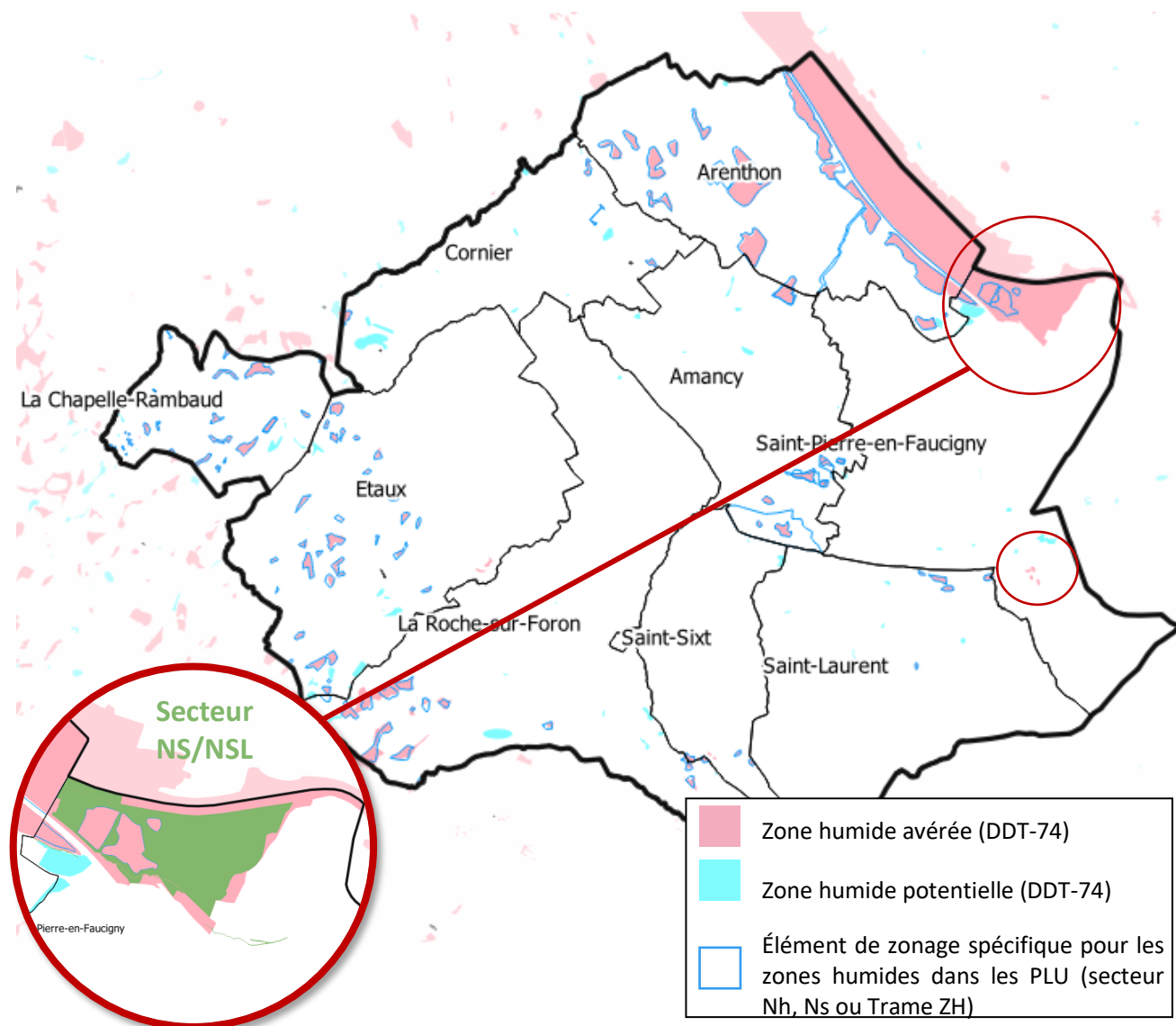
Les destinations et occupations du sol autorisées par les PLU dans les secteurs de classes 1A sont dans l'ensemble compatibles avec les prescriptions du SCoT.

Plusieurs secteurs de Classes 1A peuvent cependant accueillir des équipements à vocation de loisirs ou à usages récréatifs. Sans être nécessairement incompatibles avec la préservation des milieux naturels, ces activités mériteraient d'être mieux encadrées, pour garantir leur compatibilité avec le SCoT.

Dans sa rédaction, le PLU d'Eteaux, en interdisant uniquement les remblais et drainages, protège assez peu les secteurs de classes 1A.

Ind. 97. Dispositions en faveur de la préservation des Zones Humides

Commune	EIE	PADD	Zonage	Règlement
Amancy	Carte p.121 du RP	Prendre en compte	NS Trame (art. L151-23 du CU)	Constructions interdites Aménagements très fortement restreints
Arenthon	Carte p.49 du RP	Préserver de toute urbanisation	Nh	Constructions et aménagements interdits
Cornier	Carte p.61 du RP	Identifier et assurer la protection	NH	Constructions interdites Aménagements très fortement restreints
Eteaux	Carte p.44 du RP	Préserver	Nh	Remblais et drainage interdits Possibilités de construire identiques au reste de la zone N
La Chapelle-Rambaud	Carte p.47 du RP	Mettre en place un dispositif réglementaire adapté à la préservation	Trame (art. L151-23 du CU)	Déclaration préalable avant travaux Constructions interdites Aménagements très fortement restreints
La Roche-sur-Foron	Carte p.104 du RP	Protéger le réseau	Nh	Constructions et aménagements interdits (sauf locaux techniques et bâtiments publics s'ils ne portent pas atteinte aux milieux)
Saint-Laurent	Carte p.46 du RP	Mettre en place un dispositif réglementaire adapté à la préservation	Trame (art. L151-23 du CU)	Constructions interdites Aménagements très fortement restreints
Saint-Pierre en Faucigny	Carte p. 84 du RP	Préservation / protection	Nh et Ns/Nsl	Nh : Remblais et drainages interdits Possibilités de construire identiques au reste de la zone N Ns/Nsl : Aménagements très fortement restreints, limités aux équipements sportifs légers
Saint-Sixt	Carte p. 84 du RP	Mettre en place un dispositif réglementaire adapté à la préservation	Trame (art. L151-23 du CU)	Déclaration préalable avant travaux Constructions interdites Aménagements très fortement restreints



Les enjeux liés aux zones humides sont pris en compte dans l'ensemble des PLU communaux, de la phase diagnostic (EIE), à leur traduction réglementaire.

Dans les secteurs de zones humides, les possibilités de construire ou d'aménagement sont fortement restreintes, voire interdites, à l'exception des communes d'Etaux et Saint-Pierre en Faucigny. Les PLU de ces communes affichent un zonage Nh spécifique pour les zones humides, mais les règles qui y sont appliquées diffèrent peu du reste de la zone N (possibilité d'extensions ou de création d'aires de stationnement par exemple).

Les zones humides avérées font l'objet d'une protection assez fine de la part des PLU. On constate cependant que le PLU de Saint-Pierre-en-Faucigny délimite des secteurs NS et NSI – correspondant à l'écopôle de l'Arve – dans un secteur de zone humide avérée. Les équipements sportifs légers y sont autorisés, mais leur définition reste floue.

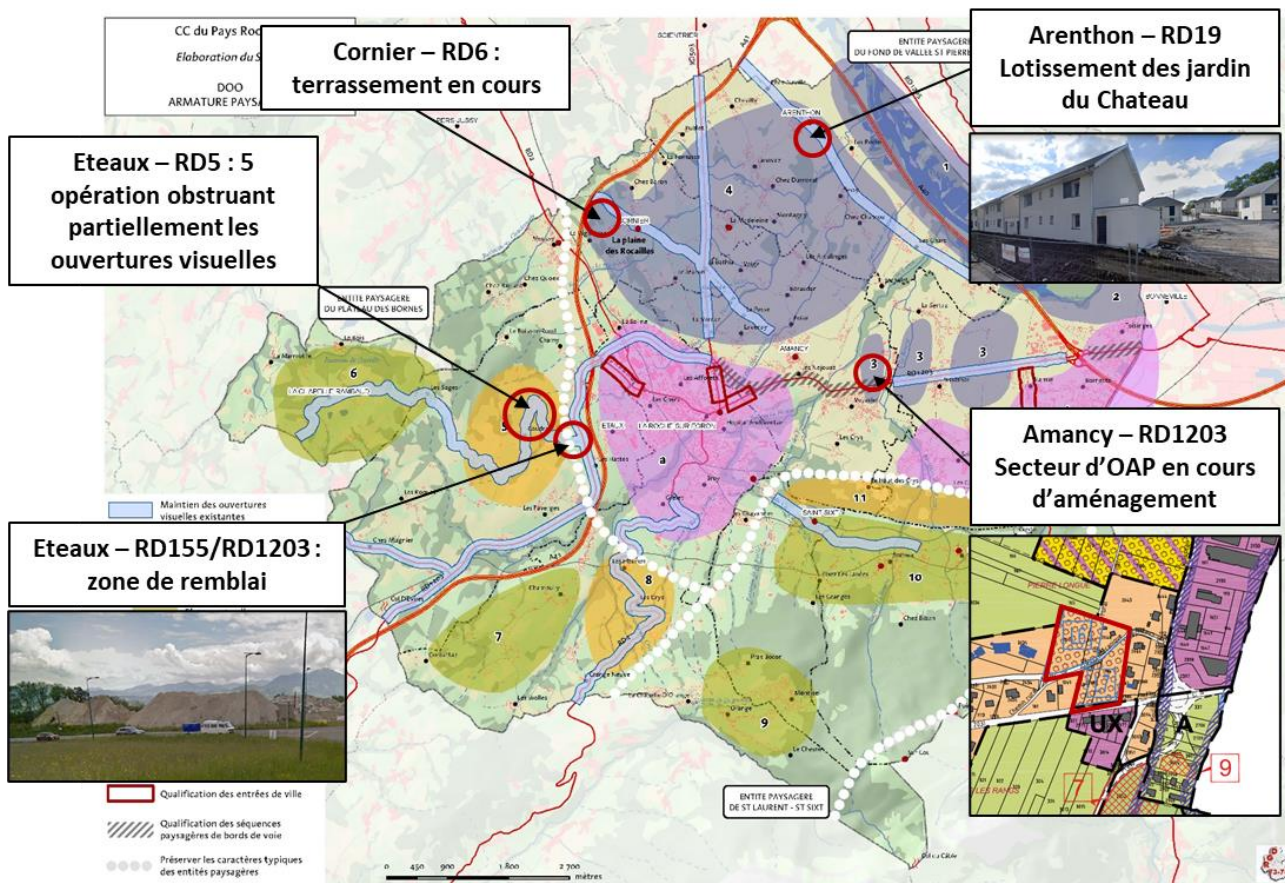
Les zones humides potentielles ne font en revanche pas l'objet de protection particulière

3.3. Préserver et mettre en valeur le paysage

Les principales prescriptions du SCoT

- ↗ Maintien des « ouvertures visuelles »
- ↗ Requalification des « entrées de villes » et des « séquences paysagères de bords de voies »
- ↗ Préservation et mise en valeur des caractères typiques des unités paysagères décrites dans l'Etat Initial de l'Environnement (prescriptions p56-59 du DOO)
- ↗ Structuration des enveloppes urbanisées et des fronts urbains dans les vastes espaces agricoles de la plaine et des coteaux.
- ↗ Arrêt de la progression urbaine le long des axes de déplacements
- ↗ Limitation du cloisonnement du territoire
- ↗ Renforcement de « l'urbanité » des centres-bourgs et des villages
- ↗ Développement, dans les pôles principal et secondaire, d'une trame de « nature en ville » connectée à l'espace rural environnant et en lien avec les « modes actifs » de déplacements.
- ↗ Mise en œuvre d'un Règlement Local de Publicité (RLP).

Ind. 98. Évolution des éléments de la trame paysagère



Les ouvertures visuelles repérées par le SCoT ont été dans l'ensemble préservées, à l'exception de certaines d'entre-elles, ponctuellement altérées : ○

Les points focaux n'ont pas fait l'objet d'évolution marquée.

Les entrées de ville et séquences paysagères de bords de voies à qualifier n'ont pas fait l'objet d'action particulière depuis 2014. Concernant les entrées de ville de La Roche-sur-Foron, leur caractère intercommunal rend leur aménagement plus complexe et l'aménagement d'un front de rue sur la RD28 est remis en question.

Ind. 99. Pour les unités paysagères : intégration des prescriptions dans les documents d'urbanisme concernés (EBC, linéaires de haies...). Cf. p56-59

L'Arve :

Prescriptions	Arenthon	Saint-Pierre en Faucigny
Maintenir les ripisylves	EBC au Sud de l'A40	/
Maintenir, conforter et développer les liaisons piétonnes existantes	/	/
Développer le potentiel récréatif et pédagogique de l'Arve	Secteur NI autour du lac de la Papeterie	Secteur Nsl autorisant les installations et constructions liées aux activités de sport et loisirs

Secteur agricole de Toisinges

Prescriptions	Saint-Pierre en Faucigny
Maintenir l'espace ouvert par la pratique agricole	Difficile à prendre en compte par un PLU
Maintenir les ripisylves	/
Développer des connexions piétonnes entre Toisinges et les rives de l'Arve	/

Secteurs agricoles de St-Pierre-en- Faucigny

Prescriptions	Amancy	Saint-Pierre en Faucigny
Maintenir l'espace ouvert par la pratique agricole.	Difficile à prendre en compte par un PLU	
Maintenir les coupures d'urbanisation le long de la RD1203 pour préserver les vues ouvertes.	Zone A au sud de la RD1203 Zone UC en cours de construction continue au Nord de la RD1203	Zone N

Prairies agricoles et boisements sur les secteurs vallonnés de la Chapelle Rambaud et de Montizel

Prescriptions	La Chapelle-Rambaud	La Roche-sur-Foron
Maintenir l'équilibre des espaces ouverts et des espaces boisés par la pratique agricole	Patchwork de zones A et N Protection des haies	
Maintenir l'équilibre de composition des micro-paysages : perception de bâti isolé, petites clairières et boisements, zones humides, ...	Protection du patrimoine bâti remarquable Protection des zones humides Protection de certains boisements/ripisylves	

Plaine agricole d'Amancy – Cornier - Arenthon

Prescriptions	Amancy	Arenthon	Cornier
Favoriser la pratique agricole peu intensive	Difficile à prendre en compte par un PLU		
Préserver la trame de haies et boisements structurants.	Zone N sur les boisements Pas de protection des haies	EBC Pas de protection des haies	Zone N sur les boisements Pas de protection des haies
Structurer l'espace urbanisé et les franges urbaines actuelles, pour maintenir les silhouettes des villages.	Novelles zones d'urbanisation limitées et compactes	Novelles zones d'urbanisation limitées et compactes	Extension urbaine sur Le Pralet et La Madelaine avec traitement paysager des franges limité (OAP)
Préconiser la recherche d'une cohérence et d'une unité architecturale des nouvelles constructions	Zones 1AU avec règlement identique aux zones U	OAP de Château qui impose aux constructions neuves de reprendre la volumétrie des constructions existantes	Zones 1AU avec règlement identique aux zones U

Coteau d'Eteaux

Prescriptions	Eteaux
Maintenir les espaces ouverts par la pratique agricole.	Difficile à prendre en compte par un PLU
Limiter l'expansion de l'urbanisation en dehors de l'enveloppe urbaine	Quelques extensions en dehors de l'enveloppe urbaine du SCoT
Préserver des zones de retrait de part et d'autre de la route, et interdire les clôtures privatives élevées.	Zones UC et 1AUc : Retrait de 5m minimum des constructions par rapport aux limites des voies et emprises publiques Clôtures non obligatoires et hauteur limitée à 1,6m
Préconiser une cohérence architecturale et une harmonie dans les teintes de façades	Zones UC et 1AUc : Les façades Boiseries et bardages doivent être enduits ou teintés avec des couleurs conformes au nuancier déposé en Mairie.
Développer une structuration urbaine cohérente (alignements, volumes, orientations, cohérence avec la topographie, ...).	Zones 1AUc avec règles de hauteur, implantation et volumétrie similaires à la zone Uc (cohérence de la volumétrie assurée) Zones UC et 1AUc : mesure de la hauteur des constructions à l'aplomb (bonne prise en compte de la topographie) Il n'est pas fixé de recul maximum des constructions par rapport aux limites des voies et emprises publiques (cohérence de l'alignement non assurée)

Coteau des Crys

Prescriptions	La Roche-sur-Foron
Préserver la coupure verte entre l'urbanisation de la plaine et celle du coteau	Large zone A entre le secteur des Broÿs et le coteau Aucune zone AU
Limiter l'extension de l'urbanisation le long de la RD2	Aucune zone d'extension (U ou AU)
Préserver des espaces de retrait de part et d'autre de la RD2, et limiter la hauteur des clôtures	UD2 : Retrait de 5m minimum des constructions par rapport aux voies publiques Hauteur maximale des clôtures : 1,2m en bordure de voie / 1,8m en limites séparatives
Préconiser la recherche d'une cohérence et d'une unité architecturale des nouvelles constructions	UD2 : Les constructions doivent présenter une volumétrie simple et massive en plan orthogonal et doivent être implantées parallèlement aux voies principales. Les proportions des volumes et des façades ne doivent pas être en rupture avec celles des constructions traditionnelles existantes. Le choix de l'aspect et des teintes employées en façade doit s'harmoniser avec les enduits et couleurs des constructions alentour en cohérence avec l'ambiance de secteur Encadrement des exhaussements et affouillements pour respecter la topographie Il n'est pas fixé de recul maximum des constructions par rapport aux limites des voies et emprises publiques (cohérence de l'alignement non assurée)
Développer une structuration urbaine cohérente (alignements, volumes, orientations, cohérence avec la topographie, ...).	

Plateau d'Orange

Prescriptions	La Roche-sur-Foron	Saint-Sixt
Limiter l'expansion de l'urbanisation en dehors de l'enveloppe urbaine actuelle	Extensions limitées en dehors de l'enveloppe urbaine du SCoT	
Préconiser une cohérence architecturale et une harmonie dans les teintes de façades	Cf. Coteau des Crys	L'implantation, le volume et les proportions des constructions doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement et en s'y intégrant le mieux possible, en particulier par leur adaptation au terrain naturel
Développer une structuration urbaine cohérente (alignements, volumes, orientations, cohérence avec la topographie, ...).		L'aspect des murs apparents autres que les façades de la construction, doit s'harmoniser à la fois avec ces dernières, mais aussi avec l'environnement immédiat au sol aménagé, ou non Il n'est pas fixé de recul maximum des constructions par rapport aux limites des voies et emprises publiques (cohérence de l'alignement non assurée)
Préserver les boisements et la dynamique agricole	Boisements partiellement en EBC Protection de haies	Protection de haies

Terrasse de Saint-Laurent – Saint- Sixt

Prescriptions	Saint-Laurent	Saint-Sixt
Maîtriser l'expansion de l'urbanisation dans les enveloppes urbaines actuelles pour conserver une silhouette lisible des hameaux	Extensions limitées en dehors de l'enveloppe urbaine du SCoT	
Préserver la pratique de l'agriculture pour le maintien des espaces ouverts.	Identification de secteur d'intérêt paysager restreignant fortement les possibilités de construire et d'aménager	
Renforcer l'identité des centres-villages	OAP qui assurent le renforcement des centres des communes	

Coteau boisé entre terrasse et plaine alluviale

Prescriptions	Saint-Laurent	Saint-Pierre en Faucigny
Maintenir l'intégrité du boisement	Non concerné	Zone N simple

Vallée encaissée du Borne

Prescriptions	Saint-Laurent	Saint-Pierre en Faucigny
Maintenir l'intégrité du boisement	Non concerné	Zone N simple

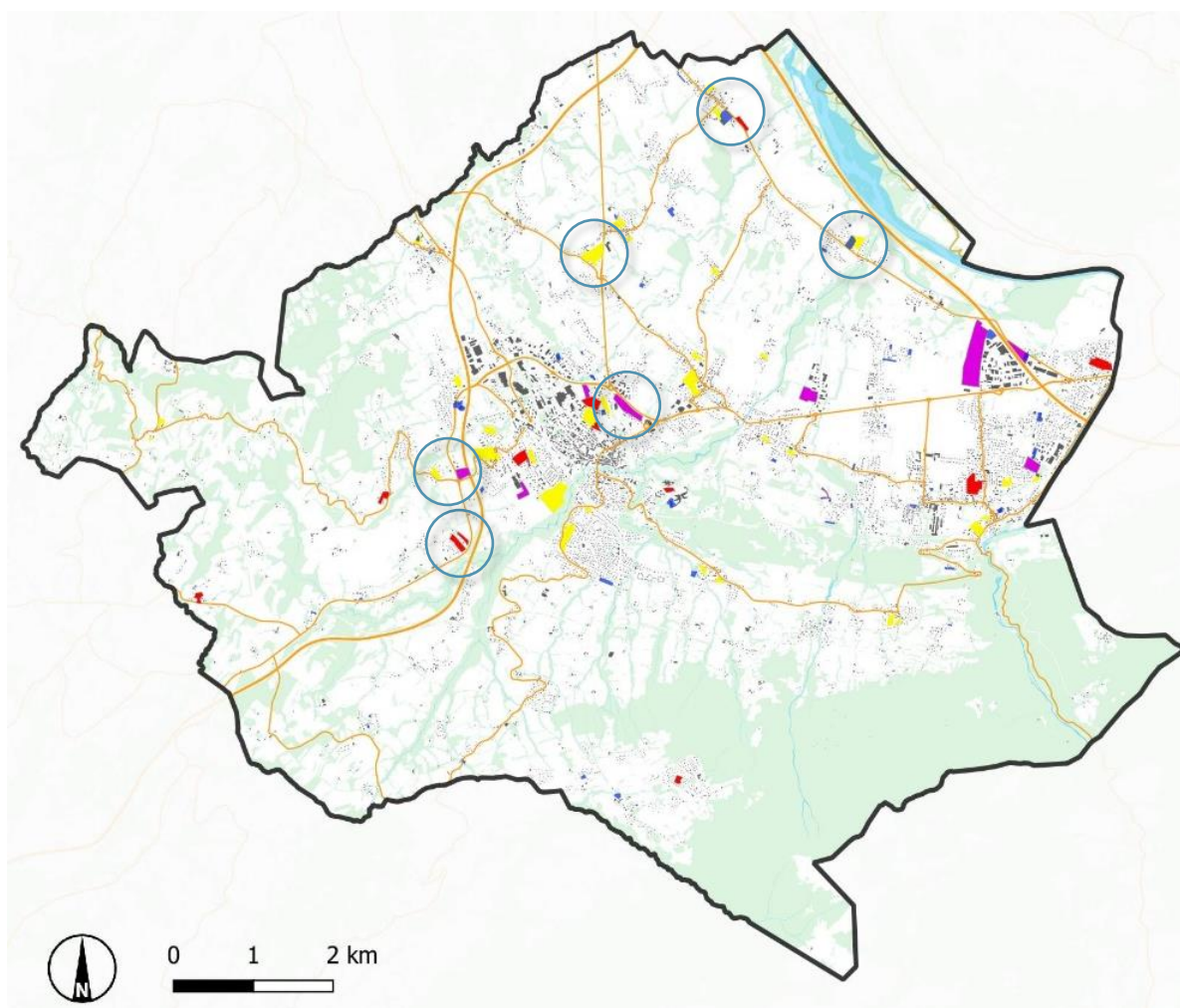
Paysage urbain de la Roche-sur-Foron et ses abords

Prescriptions	Amancy	Eteaux	La-Roche-sur-Foron
Le long de la RD1203 au niveau du contournement de la Roche-sur-Foron, créer des séquences paysagères permettant d'identifier les espaces ouverts, les espaces d'habitats et d'activités industrielle, artisanale et commerciale.	OAP du Livron imposant un traitement paysager de l'interface entre la voirie principale et les constructions	Non concerné	OAP Goutette - Centre des expositions imposant un traitement paysager du site avec perméabilité visuelle depuis la RD
Qualifier les entrées de ville par des aménagements marquants (mobiliers, structuration végétale, caractère plus urbain des routes, ...)	/	/	OAP Entrée Est avec obligation d'une structuration urbaine et paysagère de l'entrée de ville Pas de disposition particulière pour l'entrée de ville le long de la RD903
Améliorer la lisibilité des quartiers et espaces urbanisés de première couronne par des aménagements paysagers structurants et qualifiants	OAP Vallière avec obligation de traitement paysager des franges de l'opération	OAP Centre bourg, Prés salés et Prés Germain sans obligation d'aménagement paysager	Plusieurs OAP avec principes de traitement paysager des voiries ou aménagement de parc paysager

Interpénétration de l'urbain et du rural à Saint-Pierre-en-Faucigny

Prescriptions	Saint-Pierre en Faucigny
Structuration de l'enveloppe urbanisée avec un objectif de réparation paysagère : netteté des franges d'urbanisation, densification ciblée des dents creuses.	Pas d'extension du tissu urbain Aménagement des dents creuses encadré par des OAP peu contraignantes en matière de densification
Renforcer l'identité de la mosaïque urbaine en qualifiant les espaces interstitiels en réseau lisible, connectée avec l'espace rural environnant.	Plusieurs ER pour aménagement de voirie, notamment entre les différentes composantes du tissu urbain
Maintenir les espaces ouverts au cœur de la nappe urbaine, indispensables à la compréhension et la lisibilité du paysage et au renforcement de l'identité visuelle des points focaux (Saint-Maurice, Haut Rumilly, Château de Cohendier)	Pas de disposition particulière

- Dispositions réglementaires intégrant pleinement les prescriptions du DOO
- Dispositions réglementaires n'intégrant que moyennement les prescriptions du DOO
- Prescriptions du DOO non intégrées

Ind. 100. Évolution de l'urbanisation le long des axes de déplacements

- Principaux axes de circulation
- Extension de l'enveloppe urbaine (2014-2020)
- Zones 1AU Habitat inscrites aux PLU, non encore urbanisée
- Zones 1AU Economie inscrites aux PLU, non encore urbanisée
- Zone 2AU, non encore urbanisée

L'urbanisation récente et les projets d'urbanisation de la CCPR répondent globalement à la logique d'éviter le développement le long des principaux axes de circulation.

Certains secteurs font toutefois exception ○ :

- Eteaux, le long de la RD1203
- Cornier, à la jonction entre la RD6 et la RD903
- Arenthon, le long de la RD19
- Amancy, le long de la RD1203 (projet de zone commerciale en suspens)

Ind. 101. Dispositions réglementaires favorables au développement de la nature en ville

Commune	Corridors (Zone N, bande d'EVP/EPP...)	Pas japonais (EBC, zone N, EVP/EPP, arbres remarquables...)	Limitation de l'emprise au sol maximum	Obligation d'espace de pleine terre (ou d'espaces verts)	Implantation en limites séparatives différentes pour les fonds de terrains
Amancy			UA/1AUA : 50% UB/1AUB : 50% UC/1AUC : 25% Ailleurs : 100%		
Arenthon			1AU : 50% Ailleurs : 100%		
Cornier			UA : 50% UB/1AUB : 25% UH/1AUH : 15% Ailleurs : 100%		
Eteaux			UB/UC/AUB/AUC : 20% UX/AUX : 50% Ailleurs : 100%		
La Chapelle-Rambaud			UH/AUH : 25% UHV/UHV-OAP1 : 40%		
La Roche-sur-Foron			UA/UX/1AUX : 60% UB : 40% UC : 30% UD : 5%-20% UE/UG : 70%		
Saint-Laurent			UHC/AUHC-OAP1 : 40% UHH : 25% UE : 100%		
Saint-Pierre en Faucigny			UB/AUB : 30% UC : 20% UX/AUX : 60% AUC : 25%		
Saint-Sixt			UH/UH1/UH2/UH1c : 25% UHC/AUH-OAP2 : 50% 1AUH-OAP3 : 35%		

 Dispositif utilisé de manière récurrente sur l'ensemble du territoire

 Dispositif utilisé de façon ponctuelle ou inégale

 Dispositif absent

La question de la nature en ville est abordée principalement à travers 3 outils :

- Matérialisation de corridors « verts », par des zones N, ou des trames de protection environnementale au sein du tissu urbain. La composition du tissu urbain ne permet pas toujours de repérer des corridors ;
- Limitation de l'emprise au sol des bâtiments : faible dans les quartiers centraux ou les zones d'activités, mais généralement plus forte en périphérie ou dans les hameaux ;
- Obligation d'espaces verts et plus rarement d'espaces de pleine terre (Amancy et La-Roche-sur-Foron).

La matérialisation de corridors en « pas japonais » par le repérage d'éléments ponctuels est en revanche plus limitée, tout comme la protection des fonds des jardins par des règles d'implantation spécifiques par rapport aux limites de fond du terrain.

3.4. Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti

Les principales prescriptions du SCoT

- ↪ Développement d'un urbanisme et d'une architecture de qualité, qui intègrent les enjeux sociaux, économiques et environnementaux du territoire et valorisent son paysage, en développant des formes urbaines plus significatives et lisibles, tendant vers plus de compacité (formes intermédiaires à favoriser). ●
- ↪ Promotion d'un cadre bâti qui concilie tradition, simplicité et modernité, et qui préserve le « sens du lieu » ●
- ↪ Développement de l'armature des espaces collectifs de proximité ●

Ind. 102. Formes urbaines des espaces urbanisés depuis 2014

Commune	Insertion des constructions dans l'environnement
Amancy	Les formes urbaines récentes s'insèrent convenablement dans l'environnement paysager. Les porteurs de projets sollicitent généralement la commune avant de déposer un permis de construire
Arenthon	Insertion paysagère relativement bonne
Cornier	Insertion paysagère relativement bonne
Eteaux	Insertion paysagère relativement bonne
La Chapelle-Rambaud	Peu de construction depuis 2014
La Roche-sur-Foron	Les formes urbaines très variables selon les constructeurs Utilisation de plus en plus généralisée de matériaux peu qualitatifs.
Saint-Laurent	Peu de construction depuis 2014
Saint-Pierre en Faucigny	Insertion paysagère relativement bonne Les logements collectifs s'insèrent mieux que les logements intermédiaires (maisons en bande)
Saint-Sixt	Peu de construction depuis 2014

Selon les élus des communes, les constructions récentes s'insèrent dans l'ensemble relativement bien dans leur environnement.

Les élus regrettent le manque d'outils offerts par leur PLU pour maîtriser les formes urbaines proposées par les constructeurs. De fait, c'est aujourd'hui souvent la capacité des élus à « négocier » et discuter avec chaque constructeur avant la délivrance du permis de construire qui assure ou non la bonne insertion paysagère des projets.

Ind. 103. Actions entreprises en faveur de la mise en valeur du patrimoine

La plupart des communes ont récemment opéré une requalification de leur espace public ou s'apprêtent à le faire.

Si la protection du patrimoine ne fait pas toujours l'objet de politique publique ou de projet particulier, elle irrigue toutefois de manière générale l'ensemble des réflexions portées par les élus du territoire.

Voir également les indicateurs de l'objectif « Dynamisation de l'économie touristique et développement de l'offre de loisirs »

4. La mise en œuvre d'une gestion durable des ressources et rejets

4.1. Protéger et valoriser la ressource en eau

Les principales prescriptions du SCoT

- Mettre en œuvre les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée et du SAGE Arve ●
- Faire appliquer ces objectifs et orientations aux habitants et à l'ensemble des acteurs économiques ●
 - Bon état écologique et chimique de l'Arve pour 2015 ●
 - Règle de partage à respecter entre les différents usages et fonctions ●
 - Gestion concertée des secteurs à enjeux et des ressources financières associées ●

Eau potable

- Préservation de la ressource en eau potable ●
 - Préservation de tous les captages et pompages exploités ainsi que leurs périmètres de protection ●
 - Suivi de l'évolution quantitative et qualitative de la ressource en eau ●
 - Protection des ressources en eau face aux pollutions ●
 - Interdiction de mise en œuvre de la fracturation hydraulique pour l'exploitation du gaz de schiste ●
- Maîtrise des coûts d'investissement et d'entretien du réseau d'alimentation en eau potable ●
 - Réalisation d'un Schéma directeur d'Assainissement et des Eaux Pluviales SDAEP (porté par le SYRE) ●
 - Prise en compte des contraintes du SDAEP dans les DUL ●

Assainissement

- Amélioration de l'assainissement en tête des bassins versants pour répondre aux objectifs fixés par la DCE ●
- Maîtrise des coûts d'investissement et d'entretien du réseau d'eaux usées ●
 - Mise à jour du Schéma Directeur d'Assainissement ●
 - Programmation des travaux projetés par la CCPR ●
 - Prise en compte des contraintes du SDA dans les DUL ●

Eaux pluviales

- Mise en place et l'application d'une réglementation eaux pluviales privilégiant la rétention/infiltration et le traitement si nécessaire des eaux à la parcelle ●
- Réalisation d'un schéma de gestion des eaux pluviales ●

Ind. 104. Intégration des contraintes du SDAEP dans les PLU

Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau potable est en cours de réalisation avec une adoption prévue pour début 2023. Il devra ensuite être retranscrit dans les PLU.

Ind. 105. Réalisation des travaux prévus par le SDAEP

Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau potable est en cours de réalisation avec une adoption prévue pour début 2023. Il donnera lieu à un plan pluri-annuel de travaux et d'investissements.

Ind. 106. Évolution de la qualité physicochimique et biologique des cours d'eau

ETAT ÉCOLOGIQUE	
TBE	Très bon état
BE	Bon état
MOY	Etat moyen
MED	Etat médiocre
MAUV	Etat mauvais
IND	État indéterminé:

ETAT CHIMIQUE	
BE	Bon état
MED	Etat médiocre
MAUV	Non atteinte du bon état
IND	Information insuffisante pour attribuer un état

	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014
Physico-chimie							
Bilan de l'oxygène	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	MOY	MOY
Température	TBE	TBE	TBE	MOY	MOY	TBE	TBE
Nutriments azotés	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	BE	BE
Nutriments phosphorés	BE	BE	TBE	BE	BE	BE	BE
Acidification	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE
Polluants spécifiques							
Biologie							
Invertébrés benthiques	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE
Diatomées	BE	BE	BE	BE	BE	MOY	MOY
Macrophytes							
Poissons							
Hydromorphologie							
Pressions Hydromorphologiques							
Etat écologique	BE	BE	BE	MOY	MOY	MOY	MOY
Potentiel écologique							
ETAT CHIMIQUE							

	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014
Physico-chimie							
Bilan de l'oxygène	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE
Température	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE
Nutriments azotés	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE
Nutriments phosphorés	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	BE	TBE
Acidification	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE
Polluants spécifiques	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE
Biologie							
Invertébrés benthiques	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	BE	BE
Diatomées	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE
Macrophytes	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE
Poissons	IND	IND	IND	IND	IND	IND	IND
Hydromorphologie							
Pressions Hydromorphologiques							
Etat écologique	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE
Potentiel écologique							
ETAT CHIMIQUE	BE	BE	MAUV	MAUV	MAUV	MAUV	MAUV

Foron de la roche à Arenthon (06063600)

Borne à St-pierre-en-Faucigny (06063500)

* Source : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>

En 2020, deux stations permettent de mesurer la qualité physico-chimique et biologique des cours d'eau sur le territoire de la CCPR : le Foron à Arenthon et Le Borne à Saint-Pierre en Faucigny.

Entre 2014 et 2020, la qualité physicochimique de ces 2 cours d'eau s'est globalement améliorée.

A Arthaz-Pont-Notre-Dame (Hors CCPR, en aval), l'état chimique de l'Arve est passé de mauvais en 2014, à Bon en 2020.

Ind. 107. Évolution des mesures quantitatives et qualitatives annuelles sur chacune des ressources en eau du territoire

Depuis sa prise de compétence, la CCPR n'a pas suffisamment de recul sur l'évolutions de ses ressources. La CCPR a mis en place des récemment des moyens pour suivre ces évolutions.

Ind. 108. Évolution des coûts d'investissement et d'entretien du service d'alimentation en eau potable / service d'assainissement

Depuis sa prise de compétence, la CCPR n'a pas suffisamment de recul pour établir une tendance sur l'évolution des coûts.

Ind. 109. Évolution du nombre de dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales

Non évalué (absence de données)

Ind. 110. Suivi des coûts d'investissement et d'entretien en matière d'eaux pluviales

Non évalué (absence de données)

Ind. 111. Dispositions réglementaires en faveur d'un traitement des eaux de pluie à la parcelle

Commune	A la parcelle	Rejet dans le réseau
Amancy		
Arenthon		
Cornier		
Eteaux	Si réseau insuffisant	
La Chapelle-Rambaud	En fonction du plan d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales joint en annexe du PLU	
La Roche-sur-Foron	Si réseau insuffisant et selon plan le d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales joint en annexe du PLU	
Saint-Laurent	Selon les dispositions techniques prescrites en application des annexes sanitaires jointes au PLU.	
Saint-Pierre en Faucigny	Si réseau insuffisant	
Saint-Sixt	En fonction du plan d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales joint en annexe du PLU	

Règle générale (hors situation très particulière)
 Possibilité

Les communes de la CCPR n'ont pas adopté un mode de gestion des eaux pluviales homogène. Seules Amancy, Cornier et Saint-Laurent inscrivent la gestion des eaux pluviales à la parcelle en règle de base. Plusieurs communes renvoient à un plan en annexe du PLU pour déterminer si les eaux de pluies doivent être gérées à la parcelle ou non (La Chapelle-Rambaud, La Roche-sur-Foron, Saint-Laurent, et Saint-Sixt).

Ind. 112. Nombre de captages associés à des dispositions particulières de protection dans les PLU

Commune	Nb de captage avec DUP / Nb total (p130-131 du RP)	Protection dans le zonage	Protection dans le règlement	Périmètres de protection présentés dans les annexes
Amancy	4/4	Pour partie en secteur Ns	Sont interdits : toutes occupations et utilisations du sol susceptibles de porter atteinte aux captages d'eau potable + Constructions interdites Aménagements très fortement restreints	OUI
La Roche-sur-Foron	7/8	En secteur Np	Autorisation uniquement des travaux liés au captage en application des arrêtés de DUP	OUI
Saint-Laurent	5/9	/	/	OUI
Saint-Pierre en Faucigny	4/4	/	/	OUI
Saint-Sixt	0 selon le RP, mais 2 périmètres de protection selon le DOO	/	/	OUI

Synthèse de la prise en compte des captages dans les PLU

Les périmètres de protection des captages sont reportés dans les annexes des PLU de la CCPR concernés.
Seules Amancy et La Roche-sur-Foron intègrent des dispositions réglementaires particulières directement dans leur règlement.

Ind. 113. Mise à jour du Schéma Directeur d'Assainissement

Le Schéma Directeur d'Assainissement a été approuvé par enquête publique en 2017.

Ind. 114. Réalisation d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) incluant un schéma de distribution en eau potable

Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau potable est en cours de réalisation avec une adoption prévue pour début 2023

Les principales recommandations du SCoT

Eau potable

- ↗ Mise en place de mesures annuelles quantitatives et qualitatives pour chacune des ressources en eau potable recensées sur le territoire
- ↗ Amélioration de la connaissance dans le détail du système d'alimentation en eau potable
- ↗ Incitation à la réduction des consommations
- ↗ Limitation de la systématisation de l'augmentation des diamètres des canalisations AEP pour satisfaire à la défense incendie, en préférant la mise en place de points de stockage d'eau artificiels ou naturels

Assainissement

- ↗ Poursuivre la réalisation de programmes de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif
- ↗ Promouvoir la réalisation de zones de traitement tertiaire (zone de dissipation naturelle)
- ↗ Poursuivre le contrôle de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif.
- ↗ L'instauration de PUP (Projet Urbain Partenarial) pour la participation au financement des collecteurs publics.

Eaux pluviales

- ↗ Limitation de la création de nouveaux réseaux de collecte des eaux pluviales enterrés (tous tuyaux) aux zones urbaines denses
- ↗ Non collecte et conservation/protection des écoulements superficiels à ciel ouvert
- ↗ Mise en œuvre de fossés et/ou noues pour chaque nouvel aménagement à créer
- ↗ Rétablissement des écoulements naturels à ciel ouvert obstrués ou déviés par l'urbanisation existante
- ↗ Récupération des eaux de pluie pour les usages autres que la consommation dans un souci d'économie de la ressource en eau
- ↗ Traitement des places de stationnement en matériaux perméables
- ↗ Gestion intercommunale du service (mise en place d'une réglementation)

Ind. 115. Évolution du nombre et de l'état des installations d'assainissement non collectifs

L'évolution du nombre des abonnements à l'assainissement non collectif est la suivante

Année	Nombre d'abonnement
2014	1683
2015	1680
2016	1763
2017	1768
2018	1734
2019	1674
2020	1622
2021	1651

Ind. 116. Évolution de la qualité de l'eau distribuée

Globalement la qualité de l'eau est bonne sur le territoire et stable dans le temps.

Ind. 117. Évolution de la consommation d'eau potable

Année	Volume d'eau facturé par la CCPR
2019	1 737 082 m ³
2020	1 692 736 m ³
2021	1 658 974 m ³

Ind. 118. Actions en faveur de la connaissance des réseaux

Pour l'eau potable, un diagnostic patrimonial est en cours de réalisation dans le cadre du Schéma Directeur d'Eau potable.

Pour l'assainissement, un diagnostic permanent du réseau va être mis en place.

Ind. 119. Points de stockage d'eau créés

Aucun nouveau point n'a été créé.

Ind. 120. Réalisation de zones de traitement tertiaire

Aucune zone de traitement tertiaire n'a été réalisée

Ind. 121. État d'avancement des PUP

Aucun n'est en cours

Ind. 122. OAP avec des obligations de création de noues/fossés

	Nom de l'OAP	Obligations de créer des noues ou fossés		Nom de l'OAP	Obligations de créer des noues ou fossés
Amancy	Chef-lieu		La Chapelle-Rambaud	Chef-lieu 1	
	Sous-Amancy			Chef-lieu 2	
	Vozérier - Fruitière		La Roche-sur-Foron	Goutette Sud Centaures	
	Vozérier			Goutette Sud Lamartine	
	Arculinges			Gouette Collège	
	Les Tranchées			Goulette Folleuse	
	rue de la Plaine Nord			Goutette Centre des expositions	
	rue de la Plaine Sud			Tex Nord 1	
	Vallière			Tex Nord 2	
	ZA Pierre Longue			Broÿs L'En Falot	
	Zone du Livron			Broÿs Blvd G. Pompidou - Ouest	
				Broÿs Blvd G. Pompidou - Est	
				Château	
Arenthon	Château			Entrée Est	
	Chef-lieu		Saint-Laurent	Chef-lieu	
	Chars		Saint-Pierre en Faucigny	Centre-ville	
Cornier	Chef-lieu			Oliviers Sud	
	Le Pralet			La Duraz	
	La Madeleine			Glière	
	Moussy			Glière Eco	
	Champ Ravy Veige			PAE des Jourdiès	
Etaux	Centre Bourg			Les Tattes	
	Prés Salés		Saint-Sixt	1	
	Prés Germain			2	
	Charny			3	
	Chez Gaud				
	Champs de la Goutette				
	Pré Rond				
	Champs de la Goutette				

Noue ou fossé obligatoire

Noue ou fossé recommandé (sans obligation)

Pas d'obligation de noue ou fossé

OAP Habitat/Mixte

OAP Economie

OAP Equipements

Sur 52 OAP, 11 imposent des principes de création de noues paysagères ou bassins de rétention paysagers pour accompagner la gestion des eaux pluviales.

1 OAP recommande ce principe.

Ind. 123. Projets/réalisation d'opération de renaturation des cours d'eau

Non évalué (absence de données)

Ind. 124. Dispositions réglementaires concernant la perméabilité des espaces de stationnement

Commune	Règlement	OAP
Amancy	/	/
Arenthon	/	/
Cornier	/	/
Eteaux	/	/
La Chapelle-Rambaud	Les places de stationnement de surface doivent être réalisées, sauf contraintes techniques, en matériaux perméables.	L'emploi de matériaux perméables pour l'aménagement des places de stationnement extérieures doit être privilégié
La Roche-sur-Foron	Obligation de 30% à 50% de places de stationnement perméables pour les opérations de plus de 30 ou 50 places (selon la destination)	/
Saint-Laurent	Les places de stationnement de surface doivent être réalisées, sauf contraintes techniques, en matériaux perméables.	Les aires de stationnement extérieures, s'il y en a, doivent être, sauf contraintes techniques, traitées en matériaux perméables
Saint-Pierre en Faucigny	/	/
Saint-Sixt	Les places de stationnement de surface doivent être réalisées, sauf contraintes techniques, en matériaux perméables.	L'emploi de matériaux perméables pour l'aménagement des places de stationnement extérieures doit être privilégié.

Synthèse des dispositions favorisant la perméabilité des espaces de stationnement

4 règlements de PLU imposent la réalisation de places de stationnement dans des matériaux perméables (La Chapelle-Rambaud, La Roche-sur-Foron, Saint-Laurent et Saint-Sixt).

3 d'entre eux rappellent cette obligation dans les OAP.

4.2. Développer une politique énergétique durable

Les principales prescriptions du SCoT

- ↳ Soutien au développement polarisé et de structuration urbaine contribuant à limiter l'accroissement des déplacements en véhicules individuels ●
- ↳ Soutien au déploiement d'une stratégie de production locale d'énergies renouvelables (solaire/photovoltaïque, bois-énergie, méthanisation) ●
- ↳ Plus grande performance énergétique des formes urbaines et des constructions ●

Ind. 125. Évolution des modalités de production locale d'énergies renouvelables

L'installation de panneaux solaires s'observe de façon ponctuelle sur des toitures de logements privés, essentiellement.

Des projets de parcs photovoltaïques sont en réflexion :

- Ancienne carrière à La Chapelle-Rambaud (en lien avec le SYANE),
- Par la CCPR sur le site de l'ancienne décharge à Saint-Pierre en Faucigny en lien avec EDF.

L'isolation thermique des bâtiments est également réalisée par les particuliers, et plutôt par l'intérieur que par l'extérieur du bâti.

Le dispositif DORÉMI (Dispositif Opérationnel de Rénovation énergétique des Maisons Individuelles) porté par la CCPR a été jugé peu incitatif, du fait d'un reste à charge encore important pour les particuliers.

Depuis 2019, la plateforme de rénovation énergétique « REGENERO » portée par le Pôle Métropolitain du Genevois Français en lien avec ses intercommunalités membres s'est déployée. Elle a permis aux particuliers de bénéficier d'un appui et de conseils gratuits dans le cadre de leurs projets de rénovation énergétique.

Aujourd'hui cette plateforme est reprise sous l'égide du Département de la Haute-Savoie dans le cadre du déploiement du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) avec une nouvelle dénomination : « Haute-Savoie rénovation énergétique. Une campagne de communication sera lancée par le Département.

Plusieurs communes ont entrepris d'améliorer les performances énergétiques de leurs bâtiments publics (mairie, école...).

La Roche-sur-Foron va prochainement mettre en place un réseau de chaleur alimenté par de la géothermie.

Depuis 2016, Saint-Pierre en Faucigny est équipée d'une station de gaz naturel.

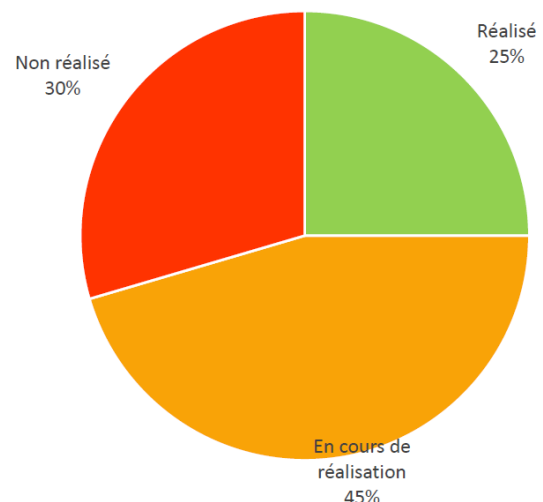
Les principales recommandations du SCoT

- ↳ Mise en place d'une réflexion, à l'échelle de l'ARC, sur la mise en œuvre d'un Plan Climat Énergie Territorial (PCET) ●

Ind. 126. Mise en œuvre d'un PCAET

Le Plan Climat Air Énergie Territorial de la CCPR a été approuvé en février 2020. Il recouvre 45 actions orientées vers des objectifs à l'horizon 2030.

Un état d'avancement a été réalisé à date de janvier 2022 :



4.3. Réduire la pollution lumineuse

Les principales prescriptions du SCoT

↳ Limitation, voire réduction de la pollution lumineuse

Ind. 127. Action visant à limiter la pollution lumineuse

Commune	Action visant à limiter la pollution lumineuse
Amancy	Extinction complète de l'éclairage public de 0h à 5h (hors centre)
Arenthon	Extinction partielle de l'éclairage public de 23h à 5h
Cornier	Extinction complète de l'éclairage public de 0h à 5h (22h à 5h pour la zone artisanale) Déploiement d'un éclairage public par LED
Eteaux	Remplacement progressif de l'éclairage public pour installer des lampes orientées vers le sol Baisse d'intensité de l'éclairage au milieu de la nuit
La Chapelle-Rambaud	Actions de sensibilisation du grand public à la pollution lumineuse Mise en œuvre prochainement de l'extinction complète de l'éclairage public au milieu de la nuit
La Roche-sur-Foron	Extinction partielle de l'éclairage public et des enseignes lumineuses de 23h à 5h.
Saint-Laurent	Extinction complète de l'éclairage public au milieu de la nuit
Saint-Pierre en Faucigny	Actions de sensibilisation du grand public à la pollution lumineuse Baisse d'intensité de l'éclairage de 22h à 5h Extinction complète de l'éclairage public sur certains secteurs au milieu de la nuit
Saint-Sixt	Extinction totale de l'éclairage public de 23h à 5h

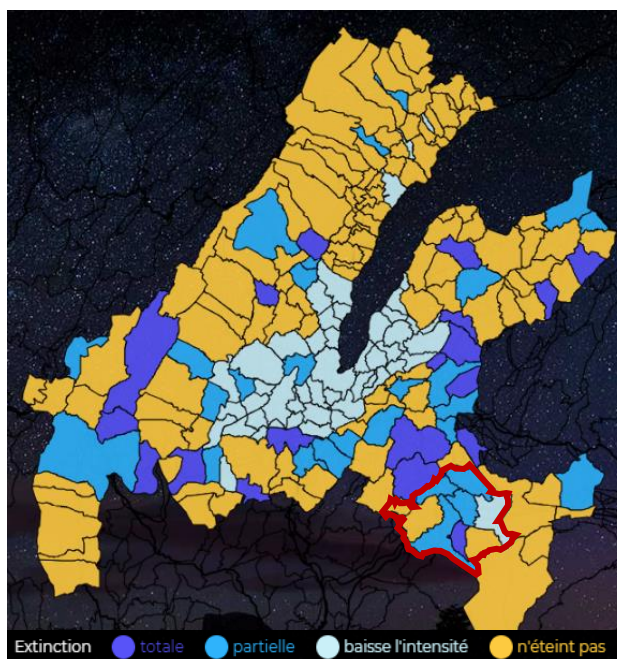
Synthèse des actions entreprises par les communes pour limiter/réduire la pollution lumineuse

Toutes les communes de la CCPR mènent des actions visant à réduire la pollution lumineuse.

La CCPR est également partenaire de l'opération « la nuit est belle », qui consiste à éteindre le temps d'une nuit tout l'éclairage public à l'échelle du Grand Genève. Cette opération s'accompagne d'action de sensibilisation des habitants (débat, ateliers...).

La CCPR s'est également engagée fin 2021 dans une démarche de travail sur la trame noire en lien avec France Nature Environnement afin de réduire l'impact de la pollution lumineuse sur la faune.

Carte des communes participant à l'opération « la nuit est belle » (lanuitestbelle.org)





Les principales prescriptions du SCoT

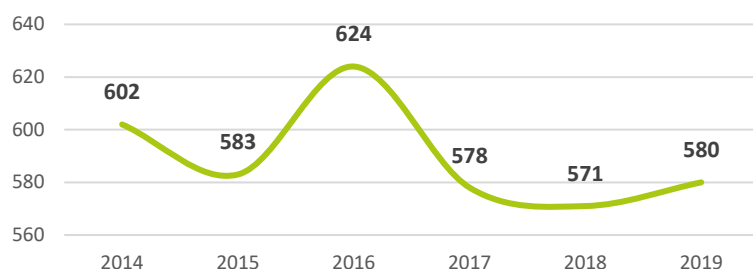
Déchets ménagers

- ↪ Poursuite du développement du compostage individuel et collectif ●
- ↪ Mise en place d'emplacements réservés dans les DUL pour l'installation de points de collecte de tri sélectif en adéquation avec les besoins (1 point pour 300 habitants) ●
- ↪ Incitation au tri à la source des déchets sur les chantiers ●
- ↪ Adaptation de la déchetterie existante pour l'accueil des déchets d'ameublement ●
- ↪ Développement de filières de collecte, traitement biologique et valorisation des bio déchets des "gros producteurs" ●

Déchets inertes

- ↪ Ouverture de sites accessibles à toutes les entreprises opérant sur le territoire permettant la réutilisation et le stockage des déchets inertes (ISDI) afin de supprimer les sites de dépôt sauvage et empêcher l'apparition de nouveaux dépôts et remblais sauvages ●

Ind. 129. Évolution des ratios de production de déchets

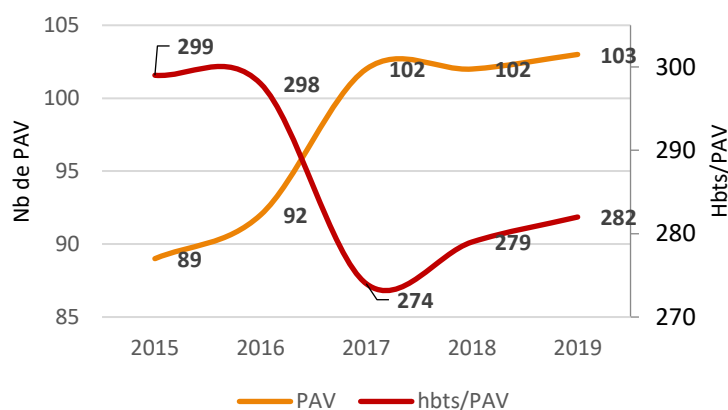


Entre 2019, le volume d'ordures ménagères traitées par habitant a diminué de 3,6%.

On observe cependant une légère tendance à la hausse entre 2018 et 2019.

Évolution de la quantité d'ordures ménagères traitées (kg/hbt/an).

Ind. 130. Évolution du nombre de Points d'Apport Volontaire (PAV) et du ratio/habitant

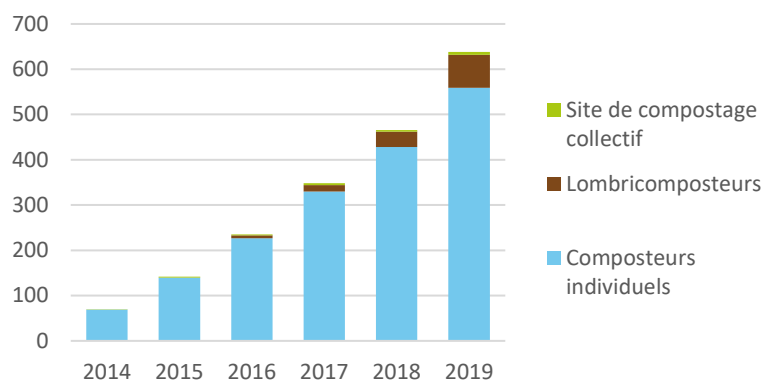


Entre 2015 et 2019, 14 Points d'apport volontaire ont été installés sur le territoire, soit une augmentation de 15%.

Le rapport entre le nombre d'habitants et le nombre de PAV est cependant plus faible en 2019 qu'en 2015, même si une tendance au rattrapage s'observe depuis 2017.

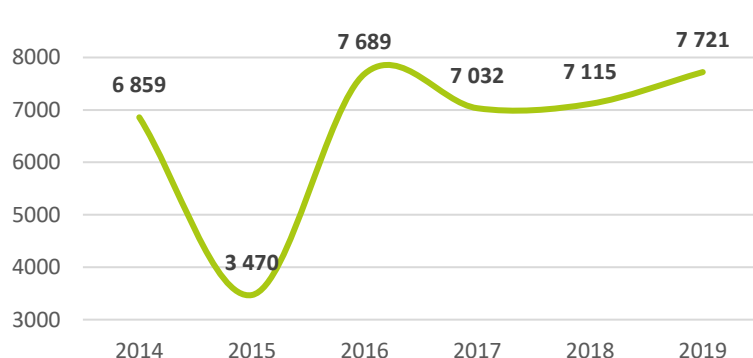
Les PLU ne prévoient pas d'emplacements réservés pour accueillir de nouveaux PAV.

Évolution du nombre de PAV et du ration/habitant (CCPR)

Ind. 131. Évolution du nombre de composteurs mis à disposition

Entre 2014 et 2019, 1 753 composteurs individuels et 127 lombricomposteurs ont été mis à disposition des habitants de la CCPR et 19 sites de compostage collectif ont été installés.

L'ensemble de ces dispositifs de compostage progresse de façon régulière.

Évolution cumulée du nombre de composteurs mis à disposition (CCPR)**Ind. 132. Évolution de la déchèterie existante**

La quantité de déchets traités par la déchèterie de La Roche-sur-Foron connaît une évolution globalement à la hausse (+12.5%). Elle accueille désormais les déchets d'ameublement.

La création d'une seconde déchèterie permettrait d'élargir l'accès au service et d'éviter les dépôts sauvages, encore constatés dans certaines communes

Évolution de la quantité de déchets traités par la déchèterie (CCPR)**Ind. 133. Actions en faveur de la valorisation des déchets**

Depuis 2014, la CCPR a mené plusieurs **actions grand public** en faveur de la valorisation des déchets, notamment :

- ❖ Depuis 2016 : semaines du développement durable ; semaines de réduction des déchets
- ❖ Depuis 2017 : semaines du compostage ; convention avec la Fabrique à Biclou pour la récupération des pièces de vélos et vélos à la déchèterie ; déploiement de points de collecte de piles et batteries (22 points ; Opération de collecte d'appareils électriques et électroniques Durant les semaines de réduction des déchets (10 points)

Des **conventions ont été signées avec des éco-organismes** pour une valorisation des déchets de la déchèterie

- ❖ 2014 : Eco DDS (déchets dangereux des ménages)
- ❖ 2017 : Coepile

Ind. 134. Actions en faveur du tri à la source des déchets sur les chantiers

Le tri à la source des déchets de chantier est du ressort de la filière professionnelle et hors champs de compétence de la CCPR.

Aucune action spécifique à ce sujet n'a été identifiée sur le territoire.

De son côté la CCPR dans le cadre de ses marchés de travaux demande obligatoirement un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED).

Les principales recommandations du SCoT**Déchets ménagers**

- ↪ Sur les chantiers, réutilisation des matériaux qui peuvent l'être ●
- ↪ Mise en place de la redevance incitative pour réduire la production des déchets ménagers ●

Déchets inertes

- ↪ Mise en œuvre de nouveaux sites de stockage des déchets inertes ●
- ↪ Analyse des capacités et des conditions de fonctionnement des sites privés de stockage et de recyclage des déchets inertes. ●

Ind. 135. Nombre de sites privés de stockage de déchets inertes créés

Aucun site créé

5. Des mesures pour la sécurité des personnes et des biens

5.1. Limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores

Les principales prescriptions du SCoT

- ✎ Dans les zones d'activités économiques, l'installation d'entreprises qui ne sont pas compatibles avec la proximité de l'habitat doit être privilégiée. De fait, la localisation des activités et équipements compatibles avec l'habitat dans les espaces urbains mixtes doit être privilégiée.

Ind. 136. Capacités d'accueil des équipements sensibles (enseignements, soins et santé, action sociale, habitations) situés dans la bande de protection générée par le classement sonore des voiries

Les nouveaux équipements ou extension d'équipements réalisés par les communes depuis 2014 ne sont pas situés dans une bande de protection générée par le classement sonore des voiries.

Voir également les indicateurs de l'objectif « Organiser la croissance urbaine ».

Ind. 137. Projets intégrant la question des nuisances sonores

Commune	Diagnostic	Justification de la prise en compte par le PLU
Amancy	Carte du classement sonore des infrastructures de transport P138 du RP Évocation du lien avec la santé P151 du RP	Limitation du développement résidentiel le long des voies bruyantes OAP Plaine Sud : marge de recul le long de la RD 1203
Arenthon	Liste des infrastructures sources de nuisances sonores (P12 du RP)	Recul des constructions par rapport aux limites séparatives
Cornier	Carte du classement sonore des infrastructures de transport P109 du RP Carte de bruit P110-111 du RP	Le PLU ne développe pas de manière importante les logements nouveaux dans les zones exposées au bruit. La réglementation d'isolation acoustique s'applique pour tout nouveau logement dans ces zones.
Eteaux	Liste des infrastructures sources de nuisances sonores (P55 du RP) Évocation du lien avec la santé P64 du RP	Pas de développement résidentiel le long des voies bruyantes
La Chapelle-Rambaud	Pas d'axe routier et ferroviaire bruyant sur la commune.	/
La Roche-sur-Foron	Cartes de bruit p26 du RP	Pas de développement résidentiel le long des voies bruyantes Implantation des constructions sur le secteur du centre des expositions de manière à créer un tampon sonore vis-à-vis de la RD 1203
Saint-Laurent	Pas d'axe routier ou ferré classé comme bruyant sur la commune	/
Saint-Pierre en Faucigny	Carte du classement sonore des infrastructures de transport P100 du RP Évocation du lien avec la santé P110 du RP	Pas de développement résidentiel le long des voies bruyantes
Saint-Sixt	Pas d'axe routier et ferroviaire bruyant sur la commune.	/

Synthèse de la prise en compte des nuisances sonores dans les PLU

Les PLU de la CCPR abordent les enjeux des nuisances sonores essentiellement à travers la question des infrastructures de transport.

Ces enjeux trouvent une réponse principalement en limitant le développement urbain le long des infrastructures bruyantes.

5.2. Contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air

Les principales prescriptions du SCoT

- | | | |
|---|---|---|
| ↗ | Confortement de l'armature urbaine existante au service de la qualité de vie | ● |
| ↗ | Mise en œuvre d'une politique de transports ambitieuse | ● |
| ↗ | Mise en œuvre d'une politique pour une meilleure performance énergétique des constructions | ● |
| ↗ | Tout projet de développement ou de confortement de réseau routier doit garantir qu'il ne rend pas moins attractifs les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle | ● |
| ↗ | Soutien à la mise en œuvre des actions prévues par le Plan de Protection de l'Atmosphère de la Vallée de l'Arve | ● |

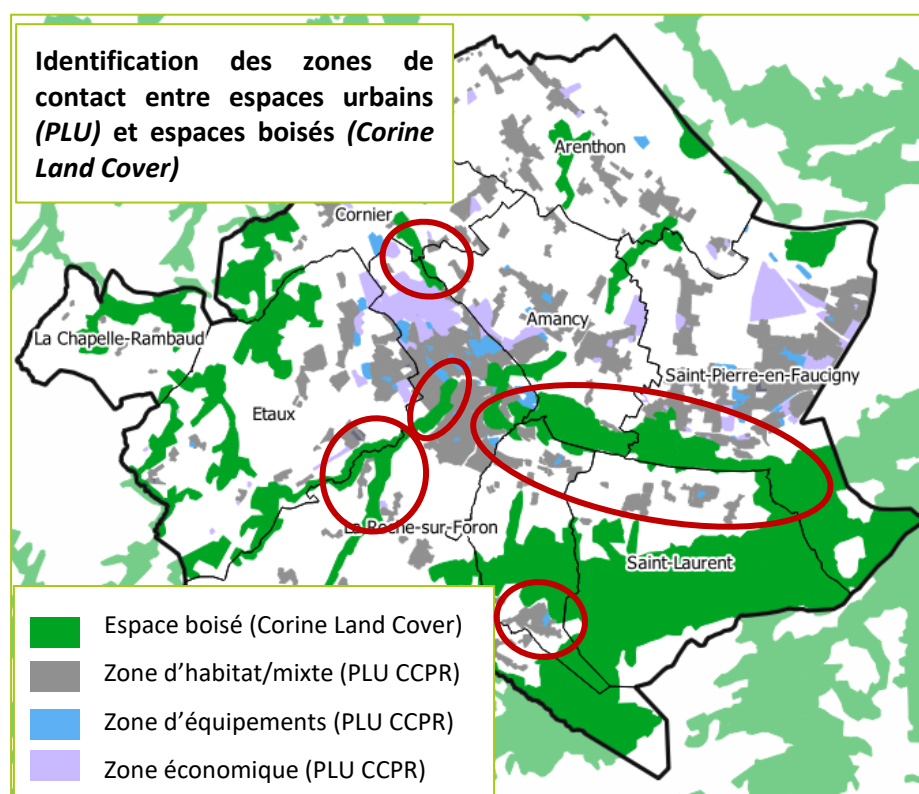
Voir les indicateurs de l'objectif de la Partie 1 du DOO .

5.3. Limiter l'exposition des populations aux risques naturels et technologiques

Les principales prescriptions du SCoT

- ↪ Prise en compte et intégration des Plan de Prévention des Risques et Plan de Prévention des Risques d'Inondation ●
- ↪ Identification, surveillance et entretien des ouvrages de protection hydraulique ●
- ↪ Gestion adaptée de la forêt (entretiens et surveillance des boisements de pentes, limitation de l'urbanisation à trop grande proximité des massifs forestiers) ●
- ↪ Philosophie commune dans la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, et des risques qui leur sont associés. ●
- ↪ Prise en compte des contraintes et des risques attachés aux ouvrages et installations techniques ●
- ↪ Gestion efficace des risques liés aux sites pollués ou dégradés ●

Ind. 138. Inscriptions de « zones tampons » entre espaces boisés et urbains



Seul le PLU d'Arenthon prévoit un « recul de 30 m par rapport à la limite des bois et forêts soumis au régime forestier » dans l'ensemble des zones de la commune.

Le PLU d'Etaux impose un recul des constructions de 100 m, mais uniquement en zone A et N.

Les autres PLU de la CCPR ne prévoient pas de disposition permettant de formaliser des « zones tampons » entre espaces boisés et espaces urbains (pas de règle d'implantation particulière pour les constructions en limites de zone boisée, pas de marge de recul sur le plan de zonage, pas de disposition particulière dans les OAP...).

Si l'on compare les zonages des PLU avec l'occupation du sol identifiée par Corine Land Cover 2018, on constate que les zones de contacts entre espaces urbains et espaces boisés restent cependant limitées : ○

Voir également les indicateurs de l'objectif « Protéger et valoriser la ressource en eau ».

PARTIE 4 : DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

1. Garantir et développer l'équilibre petit commerce – grand commerce

1.1. Prescriptions générales

Les principales prescriptions du SCoT

- ↪ Seules les Zones d'Aménagement Commercial (ZACom) définies dans le DAC pourront accueillir de nouveaux commerces supérieurs à 1 000 m² de surface de vente en respectant les typologies qui leur sont associées. ●
- ↪ L'implantation d'équipements commerciaux ne doit pas avoir pour conséquence la modification du niveau d'envergure du pôle concerné. ●
 - *Un projet d'équipement commercial à vocation alimentaire est en cours sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny. Ce projet, antérieur aux présents SCOT et DAC, n'est pas concerné par les dispositions précédentes.*

Ind. 139. Nombre et localisation de nouvelles constructions à usage commercial de plus de 1 000 m²

Hors du centre commercial Bi1 à Saint-Pierre en Faucigny, aucune construction à usage commercial de plus de 1 000 m² ne s'est installée sur la CCPR.

Voir également les indicateurs de l'objectif « Le développement de l'économie présentielle en matière de commerce, services et artisanat ».

2. Maitriser l'aménagement commercial en hiérarchisant les zones à destination commerciale, et notamment les ZACom

2.1. Au sein des Zones d'Aménagement Commercial des pôles majeurs

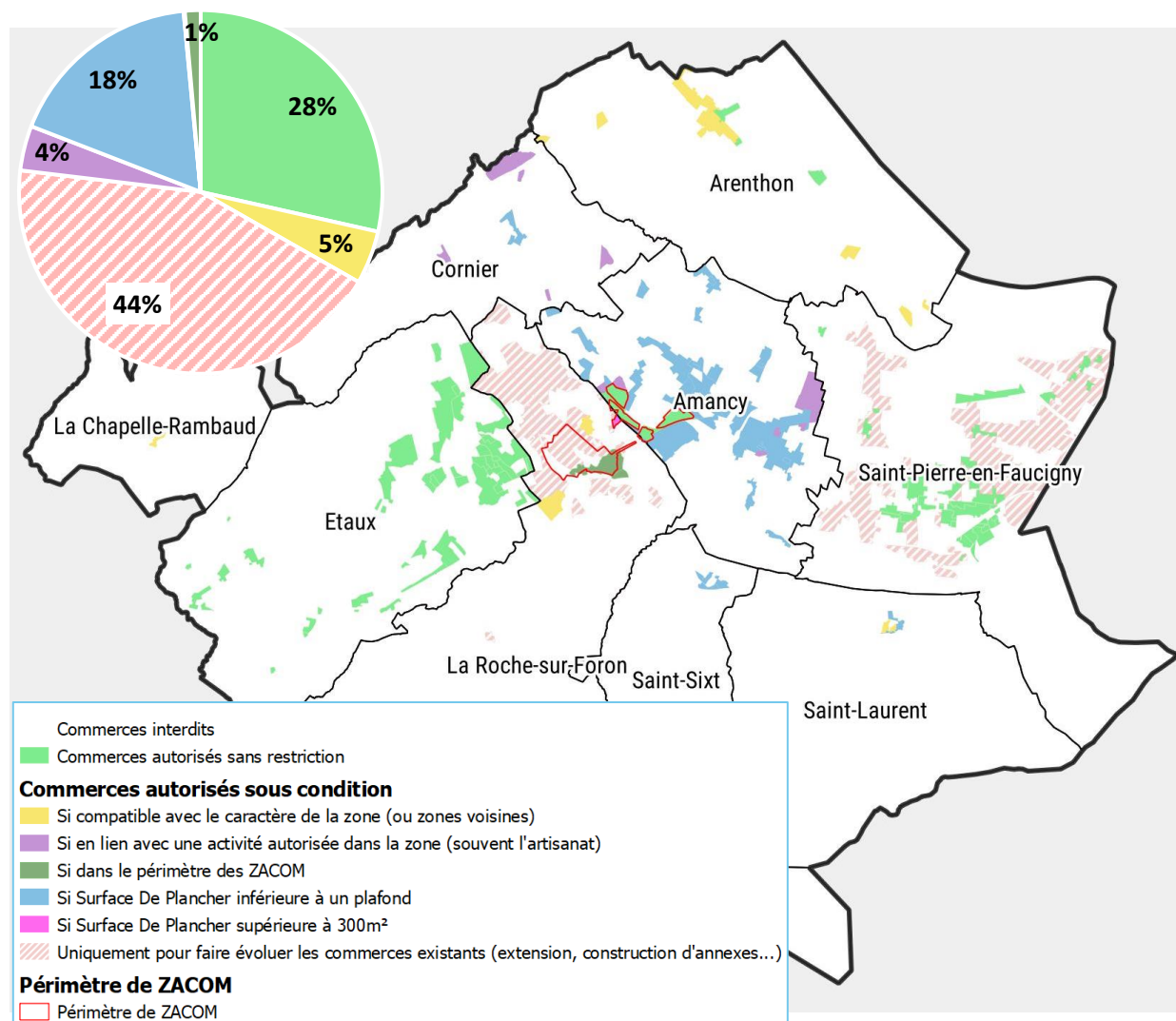
Les principales prescriptions du SCoT

- ↪ Renforcement de l'offre commerciale de la CCPR, par l'accueil de nouveaux commerces de grande taille, et de type occasionnel léger et occasionnel lourd. L'implantation de commerces occasionnels légers en ZACom des pôles majeurs devra être complémentaire à l'offre moyen-haut de gamme de la ZACom du pôle de centralité. ●
- ↪ Prohibition de la création de galeries marchandes au sein des ZACom existantes et futures. ●
- ↪ Accueil dans les ZACom des pôles majeurs, des commerces difficilement compatibles avec les contraintes des centre-ville, centre-bourg ou centre-villages, nécessitant des besoins fonciers importants et l'utilisation de la voiture. ●
- ↪ Étude préalable des projets d'implantation ou d'extension commerciale sur les ZACom afin d'harmoniser et de faciliter les actions engagées sur celles-ci. ●
- ↪ Mise en œuvre d'une réflexion de type OAP pour l'aménagement de la ZACom intercommunale. ●

Ind. 140. Nombre de galeries marchandes créées

Aucune galerie marchande n'a été créée sur la CCPR depuis 2014.

Ind. 141. Localisation et superficie des zones autorisant le commerce dans les PLU



Localisation et caractérisation des zones autorisant le commerce dans les PLU

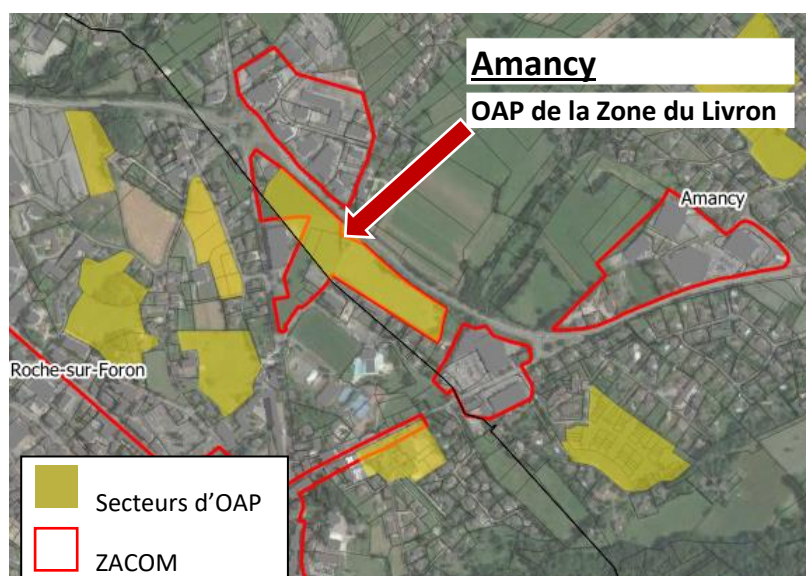
	Commerces non autorisés (en ha)	Commerces autorisés sans restriction (en ha)	Commerces autorisés sous condition (en ha)
Amancy	688,4	19,3	158,9
Arenthon	1111,3	6,3	28,4
Cornier	658,4	0,0	21,0
Eteaux	1237,4	143,6	0,0
La Chapelle-Rambaud	428,3	0,0	1,3
La Roche-sur-Foron	1620,2	0,0	167,9
Saint-Laurent	1090,3	0,0	3,6
Saint-Pierre en Faucigny	1174,2	77,4	232,7
Saint-Sixt	517,0	0,0	4,6
TOTAL CCPR	8525,5	246,7	618,4

Superficie des zones autorisant ou non le commerce dans les PLU

Les PLU de la CCPR **autorisent le commerce sur 865 ha**, soit 6,6% de la surface du territoire. Parmi ces 865 ha :

- Près de la moitié n'autorise pas les nouveaux commerces, mais simplement l'évolution de l'existant (44%),
- Plus d'un quart autorise le commerce sans restriction (28%). Plus de la moitié de ces surfaces est située à Eteaux (58%). Cette règle limite la maîtrise du développement commercial.
- 1/5^e fixe un plafond en termes de surface, pour favoriser le développement du commerce de proximité (de 150m² à 300m² selon les communes). On retrouve ces zones dans les centres-villages de Cornier, St-Laurent et Saint-Sixt, mais aussi sur une grande partie des zone U d'Amancy (ce qui limite là aussi la maîtrise du développement commercial).
- Parmi les communes concernées par les ZACOM de périphérie, seule La Roche-sur-Foron fixe une surface plancher limitant l'installation de petits commerces en périphérie (<300m²).

Ind. 142. OAP concernant l'extension des ZACOM



L'extension des ZACOM concerne le projet de zone intercommunale, inscrit à Amancy et La Roche-sur-Foron.

Seul le PLU d'Amancy inscrit un périmètre d'OAP pour accompagner l'extension de cette ZACOM.

2.2. Au sein des Zones d'Aménagement Commercial du pôle de centralité

Les principales prescriptions du SCoT

Pour les projets supérieurs ou égaux à 1 000 m² de surface de vente :

- ↪ Développement en centre-ville des commerces quotidiens, hebdomadaires et occasionnels légers. ●
- ↪ Les futurs équipements commerciaux devront être compatibles avec le fonctionnement du centre-ville ●
- ↪ Mise en valeur des activités commerciales par le biais d'animations et d'aménagements valorisant le cadre urbain et la diversité commerciale (FISAC intercommunal en cours). ●

Voir les indicateurs de l'objectif « Le développement de l'économie présentielle en matière de commerces, services et artisanat ».

3. Promouvoir un aménagement commercial durable

3.1. Améliorer les déplacements et promouvoir les « modes actifs » et les transports en commun

Les principales prescriptions du SCoT

- ↳ Proximité d'une desserte en transports en commun existante ou future pour les nouvelles implantations commerciales. ●
- ↳ Renforcement de l'accessibilité de l'offre commerciale par les « modes actifs » de déplacement, avec la mise en œuvre de pistes cyclables et de cheminements piétons. ●

Ind. 143. Proximité des nouvelles zones commerciales avec les TC

Les zones commerciales de la CCPR sont toutes desservies par les transports en commun, notamment la zone commerciale Bi1 à Saint-Pierre en Faucigny (à proximité de la gare).

Ind. 144. Pistes cyclables ou cheminements piétons permettant d'accéder aux centralités commerciales

Le commerce de proximité a bénéficié des actions volontaristes des acteurs locaux en matière de mobilité durable (voir par ailleurs). Néanmoins, les grandes zones commerciales de périphérie restent essentiellement aménagées pour être fréquentées en voiture.

3.2. Limiter la consommation foncière

Les principales prescriptions du SCoT

- ↳ Organisation économe du stationnement ●

Ind. 145. Évolution du stationnement dans les zones commerciales

L'offre de stationnement a peu évolué dans les zones à vocations commerciales. Le centre commercial Bi1 à Saint-Pierre en Faucigny, n'a pas eu recours au stationnement souterrain, recommandé par le SCoT.

3.3. Garantir une meilleure insertion paysagère et environnementale

Les principales prescriptions du SCoT

- ↳ Requalification des bâtiments à vocation commerciale, ●
- ↳ Amélioration des aménagements paysagers et de la signalétique. ●

Ind. 146. Nombre de bâtiments commerciaux requalifiés

Non évalué (absence de données)

Ind. 147. Restructuration paysagère réalisée ou en projet dans les centralités commerciales

Les centralités commerciales n'ont pas fait l'objet de traitement paysager particulier.

3.4. Mettre en œuvre une gestion durable des ressources naturelles

Les principales prescriptions du SCoT

- ↳ Solution de gestion des eaux visant à réduire l'imperméabilité des sols et permettre une rétention des eaux pluviales ●
- ↳ Limitation de la création de collecteurs d'eaux pluviales enterrés en favorisant autant que possible les écoulements à ciel ouvert ●
- ↳ Aménagement pour le tri et la collecte sélective concernant les déchets d'activités et d'usagers ●
- ↳ Mise en place de méthodes d'approvisionnement limitant les nuisances sonores, et les pollutions liées au transport ●

Ind. 148. Aménagement en faveur du tri et de la collecte sélective des déchets d'activités et d'usages

Le tri et la collecte sélective des déchets d'activités sont du ressort de la filière professionnelle.

De son côté la CCPR a mis en place le refus de collecte pour défaut de tri sur les bacs à ordures ménagères des professionnels.

La CCPR a également mis en place le refus de collecte des biodéchets pour les plus gros producteurs (notamment issus de la restauration collective : collège, hôpital, etc), pour les orienter vers les filières de valorisation des biodéchets ad'hoc.

Ind. 149. Actions en faveur d'un approvisionnement limitant les nuisances sonores et les pollutions liées aux transports (espaces et horaires de livraisons)

Non évalué (absence de données)

Voir également les indicateurs de l'objectif « Le renforcement de l'économie présentielle en matière de commerces, services et artisanat »

ANNEXE : Comptes-rendus d'entretien

Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie

François Bordelier - Directeur Général Adjoint - CCI Haute-Savoie

Association de la CCI au SCoT

La CCI a été particulièrement bien associée à l'élaboration du SCoT.

Elle a émis à l'époque un avis, exprimant quelques critiques, portant notamment les :

- Les difficultés à mobiliser du foncier pour le développement économique (constat commun à la Haute-Savoie),
- Un scepticisme sur la capacité du territoire à multiplier les polarités commerciales,
- La nécessité d'améliorer les ambiances commerciales des centralités (cheminements piétons, ravalement de façades...)
- L'Importance d'identifier des sites dédiés au dépôt de déchets inertes.

Tissu commercial

L'ensemble du tissu commercial du Pays Rochois a connu une progression depuis 2015, en périphérie et dans les centres.

La vacance commerciale reste faible, portée par le dynamisme économique générale du département. Le Pays Rochois et la Haute-Savoie peuvent s'appuyer sur leur attractivité touristique, leur dynamique démographique et les transferts de revenus liés à l'économie transfrontalière.

La bonne santé du tissu commercial doit cependant être confortée, notamment en limitant/encadrant mieux la multiplication des polarités et des linéaires de commerces. Il semble important de veiller à ne pas déséquilibrer l'armature commerciale.

Filière bois

La filière bois représente un très fort potentiel de développement économique, avec des entreprises historiques telles que Lalliard Bois dont le siège est implanté à Saint-Pierre-en-Faucigny par exemple.

La filière rencontre cependant des difficultés à se structurer, notamment dans les relations entre les acteurs de la production et ceux de la transformation du bois. Chaque intercommunalité mène aujourd'hui des actions ou des réflexions sur ce sujet, mais sans structure commune. Un « pôle d'excellence bois » a un temps été mis en place à l'échelle du département, mais il n'existe plus.

En Haute-Savoie, le potentiel de la filière se situe surtout dans la production de bois de chauffage/granulés.

Foncier économique

L'un des enjeux principaux du développement économique en Haute-Savoie est de réussir à dégager des réserves foncières. Cette question est essentielle pour répondre aux besoins locaux : sur la CCPR, 95% des achats de fonciers économiques sont faits par des entreprises déjà installées sur le territoire.

Sur ce sujet, on peut considérer 2 leviers principaux :

- Assurer la maîtrise publique du foncier. Aujourd'hui la CCPR ne maîtrise pas suffisamment son foncier à vocation économique.
- Réserver le foncier économique à des activités de production (et non commerciales ou tertiaires)

La question foncière a toujours soulevé des conflits d'usages, entre logements, économie et agriculture.

La Haute-Savoie se trouve dans une situation paradoxale : elle a longtemps beaucoup consommé d'espaces pour le développement d'activités commerciales ou tertiaires. Elle doit donc réduire cette consommation,

alors même que les activités de production (industrie, artisanat) ont un besoin accru de foncier. Ces activités payent en quelques sortes le « gaspillage » foncier opéré ces dernières années par les activités de commerces et services. La CCI prône plutôt le développement de ces activités dans le tissu urbain. Elle prône également la requalification des zones d'activités, mais cela s'avère difficile dans les faits, car souvent trop onéreux.

Cette question est d'autant plus importante que les activités qui ont ou vont avoir nécessairement besoin de foncier pour se développer sont des activités qui prennent place sur de grands terrains.

A priori, les petits terrains ne manquent pas réellement sur le territoire pour le développement des activités artisanales. Ce qui manque en revanche, c'est une zone d'activités spécifiquement dédiée à l'artisanat (avec un découpage de petit terrain).

L'aménagement du PAE des Jourdiés et de la ZA d'Amancy devrait permettre de répondre aux demandes des acteurs économiques locaux.

La création d'un hôtel ou d'un village d'entreprises évoquée par le SCoT pourrait également permettre d'accompagner le développement des entreprises, à condition que celles-ci trouvent une offre foncière ou immobilière adéquate après leur sortie de pépinière/d'incubation. La pépinière d'entreprise la plus proche est aujourd'hui installée à Thiez.

Stratégies économiques

Le SCoT évoquait plusieurs plan et stratégie de développement économique à une échelle plus large que la CCPR :

- Pôle de compétitivité Arve Industrie : devenu « Mont-Blanc Industrie », organisme qui anime, fédère et coordonne les actions des entreprises et acteurs de la filière décolletage/usinage,
- Sillon alpin : cette échelle semble peu pertinente pour déployer une stratégie de développement économique,
- Grand Genève : les objectifs de rééquilibrage concernant la localisation des emplois entre la France et la Suisse ne sont pas atteints, mais le territoire reste certainement le plus pertinent pour aborder la question de l'aménagement et du développement de la région.

La CCPR, comme le reste de la Haute-Savoie, ne porte pas de façon active une stratégie économique forte. Cela s'explique, car d'autres acteurs jouent ce rôle, dans un contexte économique globalement favorable.

Cela ne devrait cependant pas dispenser les collectivités de s'interroger sur le positionnement économique de leur territoire à moyen-long terme. À ce titre, la création d'un poste d'agent économique, inscrite dans le SCoT semble plus que jamais pertinente.

Office de Tourisme de La Roche-sur-Foron

Didier Philippe - Directeur de l'office de tourisme

Hébergement

L'offre d'hébergement n'a pas réellement évolué depuis 2014 : 3 hôtels et une quinzaine de chambres d'hôte. Les activités touristiques du territoire portent avant tout sur de l'excursionnisme à la journée et les pouvoirs publics ont peu incité à développer de nouveaux hébergements.

Les meublés touristiques sont peu développés. La pression exercée par le logement est trop forte.

Le développement du tourisme d'affaires lié au projet de RochExpo pourrait nécessiter d'augmenter les capacités d'hébergement sur le territoire. Néanmoins, la proximité d'Annemasse, qui dispose d'une offre d'hébergement importante et variée, pose la question de la faisabilité – notamment économique – d'augmenter l'offre sur la CCPR.

La transformation des résidences secondaires de la station d'Orange en résidences principales ne provoque pas de réel déséquilibre sur l'offre d'hébergement du territoire, d'autant plus que ces résidences secondaires étaient liées à une activité de loisir qui s'est arrêtée et ne reprendra vraisemblablement pas (fermeture des remontées mécaniques).

Produits et sites touristiques

Plusieurs produits touristiques inscrits dans le SCoT n'existent plus ou connaissent des difficultés :

- Fermeture du camping d'Arenthon,
- Fermeture des remontées mécaniques de la station d'Orange,
- Faible enneigement des domaines de ski nordique de La Roche-sur-Foron et La Chapelle-Rambaud.
- Difficulté de l'écopôle de l'Arve à asseoir sa vocation touristique.

La cité médiévale de La Roche-sur-Foron reste le produit touristique le plus attractif. L'Office de Tourisme porte un projet de médiation culturelle par le biais de la réalité virtuelle pour la valoriser davantage.

Le tourisme de nature représente un potentiel de développement très important. Cependant, les sentiers balisés sont aujourd'hui de plus en plus dégradés. L'Office de Tourisme ne fournit plus de plan de ces sentiers, pour ne pas inciter à leur fréquentation (10 sentiers, dont 2 inscrits au PDIPR).

Jusqu'à peu, une association se chargeait de les entretenir bénévolement. Aujourd'hui, ce sont les communes qui s'en chargent, avec des degrés d'implication divers. Une gestion à l'échelle intercommunale faciliterait très certainement leur valorisation.

L'Office de Tourisme souhaiterait pouvoir développer des activités en lien avec l'agriculture, via des visites de fermes notamment. Les exploitations profitent aujourd'hui de la fréquentation touristique du territoire, essentiellement via de la vente directe.

Le SCoT aurait pu insister sur la vitalité du tissu associatif comme porteur de projet (festival international de musique bluegrass depuis 2006 par exemple).

Promotion touristique et marketing territorial

L'Office de Tourisme a mené quelques actions « classiques » de promotion du tourisme dans le pays Rochois, avec notamment l'amélioration de sa brochure et le lancement à venir d'un nouveau site internet.

Le sujet n'a pas réellement été porté par les acteurs politiques.

Il est aujourd'hui difficile pour le territoire d'exister et de se créer une identité touristique, à côté des gros attracteurs que sont Annecy, le Mont-Blanc, les grosses stations de ski, le lac Léman... Il y aurait pourtant la possibilité de travailler à un vrai parcours touristique à l'échelle du Pays Rochois.

Valorisation du patrimoine

Le territoire possède un patrimoine bâti intéressant.

La protection ou l'achat de bâti par les pouvoirs publics n'a de sens que si des moyens sont alloués pour sa rénovation/mise en valeur.

Les communes mènent individuellement plusieurs actions pour la protection et la valorisation du patrimoine, mais la tâche s'avère conséquente et nécessite d'importants moyens. Ces actions sont généralement menées au coup par coup, selon les opportunités qui se présentent. Ce manque de moyen et de coordination à l'échelle intercommunale explique en partie les phénomènes de densification après démolition de patrimoines dégradés, qui s'observe dans plusieurs communes.

Une approche intercommunale du sujet permettrait certainement de mettre en œuvre une stratégie et d'apporter un positionnement opérationnel plus efficace.

Implication des pouvoirs publics

Les activités touristiques sont surtout portées par des acteurs privés (télési à Arenthon, activités estivales de la station d'Orange...).

Les acteurs politiques connaissent le potentiel touristique du territoire, mais n'en ont pas fait un axe de développement prioritaire jusqu'à maintenant.

La dimension intercommunale du tourisme est peu abordée. Même si l'Office de Tourisme a un périmètre d'intervention qui englobe, voire dépasse le Pays Rochois, il reste l'Office de Tourisme de la ville de La Roche-sur-Foron.

Une première étape pourrait être l'élaboration d'un schéma intercommunal de développement touristique.

Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc

Pascal Mornex – Conseiller Aménagement – Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc

Association de la CA au SCoT

La CA a été bien associée à l'élaboration du SCoT.

Elle avait rendu un avis favorable, avec quelques réserves, notamment sur :

- La densité : elle aurait pu être déclinée de façon plus fine.
- La répartition des logements par typologie dans les communes : imposer des logements collectifs dans les petites communes était jugé peu pertinent).
- Les OAP : la CA aurait souhaité qu'elles soient obligatoires pour tout projet, et pas seulement ceux de plus de 5000 m².

Pression foncière

Le SCoT a été relativement vertueux sur le sujet de la consommation foncière. A Saint-Pierre en Faucigny, il s'est traduit par une réduction des zones urbanisables de 140 ha.

Le foncier agricole connaît une très forte pression :

- Entre agriculteurs : les nouveaux exploitants sont rarement propriétaires de leurs terres
- Vis-à-vis de l'habitat : la proximité de la Suisse fait augmenter les prix
- Entre pratiques agricoles : lait, maraichage, céréales...
- Par rapport à l'enfouissement des déchets (ISDI; voir ci-après)

Les agriculteurs ne sont pas en mesure de maîtriser le foncier agricole, car ils ne sont que 20% à être propriétaires des terres qu'ils exploitent.

Par ailleurs, de plus en plus de propriétaires terriens rechignent à signer des baux ruraux, afin de pouvoir valoriser leur terrain rapidement avec une autre occupation que l'agriculture.

La valeur agronomique des terres n'est pas le critère principal pour hiérarchiser les enjeux, notamment car le Pays Rochois est avant tout un territoire de pâture. La CA préfère l'urbanisation de bonne terre proche des bourgs, plutôt que le mitage.

Évolution des pratiques agricoles

En Haute-Savoie, la pérennité de l'activité laitière est incertaine. Ce constat est cependant moins vrai à l'échelle du Pays Rochois, qui bénéficie d'AOP/IGP qui permettent de valoriser facilement le lait.

Le bio connaît une très légère progression, mais reste marginal. Les cahiers des charges des différentes OAP/IGP sont déjà très exigeants et il n'y aurait pas réellement de plus-value pour ces exploitants à passer en bio.

Les circuits courts ont tendance à se développer. Ils répondent à une vraie demande des consommateurs, qui s'est renforcée dès le début de la crise sanitaire au mois de mars 2020. Un groupement de producteurs s'est récemment installé route de Toisinges pour faire de la vente directe.

Les ventes à la ferme continuent d'être plébiscitées.

L'Agritourisme se développe peu. La Chambre d'Agriculture prône l'interdiction de création de gîtes indépendants de l'exploitation.

La CA est favorable à une identification fine des bâtiments pouvant changer de destination. Elle souhaite éviter les possibilités d'évolution des bâtis isolés, afin de ne pas accroître la pression/les conflits sur les pratiques agricoles.

La CA travaille actuellement sur l'impact du changement climatique sur les pratiques agricoles, notamment concernant les besoins en eaux dans les territoires de montagne.

Enfouissement des déchets

Les Installations de stockage de déchets inertes (ISDI) constituent un enjeu particulier car elle exerce une forte pression sur le foncier agricole. C'est une filière fortement rémunératrice.

Aujourd'hui, cette filière est peu structurée et est gérée par des initiatives privées. Elle est peu prise en considération par les acteurs locaux, mais une dynamique est en cours pour développer une gestion communale et planifiée.

PAE des Jourdiés

La CA était favorable au développement des Jourdiés, notamment car c'était la seule zone d'activités d'envergure programmée par le Pays Rochois. Aujourd'hui, la CA est plus réservée, car l'impact du projet pourrait s'avérer particulièrement fort pour certains agriculteurs. De plus, ce projet soulève des enjeux en matière de protection des captages.